



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Entrée en vigueur de l'ITAA
***Quelles lois et quels AR sont (encore)
d'application ?***

Table des matières

Réglementation ITAA : nous clarifions la situation.....	3
Réglementation ITAA	5
Généralités	5
Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal	5
Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et abrogeant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales à l'exception de certaines dispositions	24
Stage	25
Arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux	25
Règlement de stage du 10 avril 2015 de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés	35
Arrêté royal du 27 septembre 2015 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des "comptables agréés" et "comptables-fiscalistes agréés"	38
Registre public.....	42
Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle	42
Revue qualité et Lettre de mission	53
Arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission	53
Déontologie	59
Arrêté royal du 1 ^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables	59
Arrêté royal du 18 juillet 2017 portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)	62
Nouvelle procédure disciplinaire	67
Nouvelles procédures disciplinaires (ITAA)	67
Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal	67
Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle	67
Procédures disciplinaires en cours (IPCF).....	67
Arrêté royal du 28 novembre 2018 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.....	67
Procédures disciplinaires en cours (IEC).....	74
Loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux	74
Arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux	76

Réglementation ITAA : nous clarifions la situation

Le 30 septembre 2020, trois importants arrêtés royaux ont été publiés, avec lesquels le nouvel Institut, l'Institute of Tax Advisors and Accountants, est enfin officiellement entré en vigueur. Cela signifie qu'en plus de la loi-cadre générale, la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, nous avons également trois arrêtés royaux : entrée en vigueur, formation professionnelle et registre public. Avec ces quatre-là, nous disposons d'un arsenal complet pour travailler opérationnellement en tant qu'Institut. Mais qu'advient-il maintenant des anciennes lois et des anciens AR ? Sont-ils encore d'application ? Sont-ils tous abrogés ? Oui et non. Nous clarifions ci-après la situation, à commencer par la loi-cadre et ensuite, nous suivons le parcours d'un membre en commençant par point de départ pour chacun de nous.

L'ITAA a été créé par la [loi du 17 mars 2019](#), et est entré en vigueur par l'Arrêté royal du 11 septembre 2020 ([AR-entrée en vigueur](#)). Cette loi abroge la loi du 22 avril 1999 concernant les professions comptables et fiscales¹. Cette loi est la base de toutes les autres règles d'application émises ou à émettre concernant la profession et le fonctionnement et les compétences de l'Institut. Deze wet is de basis voor alle andere uitvoeringsregels die uitgevaardigd werden of nog zullen worden uitgevaardigd met betrekking tot het beroep en de werking en bevoegdheden van het Instituut.

Je souhaite devenir membre de l'ITAA

Il existe deux parcours possibles : sur la base de 7 ans d'expérience professionnelle ou à la suite d'un stage de 3 ans. Dans les deux cas, il faut être titulaire d'un diplôme prévu par la loi du 17 mars 2019 et passer un examen d'aptitude. Les matières de cet examen d'aptitude sont fixées dans l'annexe 1 de l'AR Formation professionnelle du 11 septembre 2020.

Ceux qui optent pour la voie du stage doivent d'abord passer un examen d'admission pour pouvoir commencer le stage. Selon le(s) diplôme(s), on peut obtenir une (des) dispense(s) pour une ou plusieurs unités de cours de l'examen d'admission. Les conditions requises pour obtenir une dispense se trouvent dans l'annexe 2 de l'AR Formation professionnelle.

Quel parcours pour le stagiaire ?

Depuis le 30 septembre, il existe deux possibilités en tant que stagiaire ITAA : stagiaire expert-comptable certifié ou stagiaire conseiller fiscal certifié. Au 30 septembre 2020, tous les stagiaires inscrits auprès de l'ancien IEC, quelle que soit l'année de stage dans laquelle ils se trouvent, sont transférés sans problème vers le parcours introduit par le nouvel AR Formation professionnelle. L'[AR Formation professionnelle](#) du 11 septembre 2020 remplace l'ancien règlement de stage de l'IEC (AR du 8 avril 20023).

Pour les stagiaires inscrits avant le 30 septembre 2020 sur la liste des stagiaires de l'ancien IPCF, la loi et l'AR Formation professionnelle prévoient des dispositions transitoires. Celles-ci stipulent que ces stagiaires continuent à suivre l'ancien [parcours IPCF](#).

Je suis membre, qu'en est-il ?

Tous les membres ITAA sont désormais repris sur une même liste, le registre public. Ce registre est publiquement consultable par chaque citoyen. Son fonctionnement est défini par l'[AR Registre public](#). Cet AR abroge également les deux arrêtés royaux Règlement d'ordre intérieur des instituts précédents, ainsi que l'arrêté royal Agréation des personnes morales (AR du 15/2/2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale et l'AR du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseil fiscaux).

¹ A l'exception des articles 45/1, 45/2 et 51 de la loi du 22 avril 1999 (voir l'[AR Entrée en vigueur](#)).

Quels titres puis-je/dois-je porter ?

Les membres et stagiaires qui, avant la fusion, étaient respectivement membres de l'IPCF et membres de l'IEC conservent leurs compétences. Leurs titres professionnels ont été modifiés depuis le 30 septembre 2020. Le schéma ci-dessous explique cela en détail :

Comptable agréé	=>	Expert-comptable (interne)
Comptable-fiscaliste agréé	=>	Expert-comptable fiscaliste (interne)
Expert-comptable	=>	Expert-comptable interne certifié
Expert-comptable inscrit sur la liste des experts-comptables externes	=>	Expert-comptable certifié
Conseil fiscal	=>	Conseiller fiscal interne certifié
Conseil fiscal inscrit sur la liste des conseils fiscaux externes	=>	Conseiller fiscal certifié
Expert-comptable – Conseil fiscal	=>	Expert-comptable (et fiscal) interne certifié OU Conseiller fiscal interne certifié
Expert-comptable – Conseil fiscal inscrit sur la liste des experts-comptables externes et sur la liste des conseils fiscaux externes	=>	Expert-comptable (et fiscal) certifié OU Conseiller fiscal certifié

Suis-je déjà soumis à la revue qualité ?

Les membres qui appartenaient auparavant à l'IEC, soit tous les experts-comptables certifiés et tous les conseillers fiscaux certifiés, restent soumis à la revue qualité après l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 tel que défini par l'Arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission.

Pour les membres qui appartenaient auparavant à l'IPCF, le législateur prévoit une période transitoire de 4 ans. Durant ces quatre années, ces membres ne peuvent donc pas être sélectionnés pour la revue qualité. Bien entendu, il est toujours possible qu'ils soient soumis à un contrôle LAB comme c'était déjà prévu par l'IPCF.

Le même AR Revue qualité détermine aussi les règles que les ex-membres IEC doivent suivre pour établir une lettre de mission. Pour les ex-membres IPCF, l'article 11 de l'AR Déontologie reste d'application.

L'Institut est actuellement en concertation avec les cabinets de nos Ministres compétents et le SPF Economie en vue d'introduire des règles concernant la lettre de mission et la revue qualité qui sont valables pour tous les membres ITAA.

Qu'en est-il de la déontologie ?

La déontologie des membres et stagiaires de l'ITAA est en partie ancrée dans la nouvelle loi du 17 mars 2019 et le nouvel AR Registre public du 11 septembre 2020. Cependant, les anciens AR sur la déontologie tant de l'IEC que de l'IPCF, restent toujours d'application pour autant que les dispositions ne contreviennent pas à la nouvelle réglementation de l'ITAA.

Actuellement, l'Institut travaille en collaboration avec les cabinets des Ministres compétents et le SPF Economie à un nouvel AR Déontologie.

Quid des affaires disciplinaires ?

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours devant l'un des organes disciplinaires de l'IEC ou de l'IPCF pourra la poursuivre conformément aux procédures existantes. Les procédures disciplinaires en cours sont les dossiers qui ont été renvoyés à la Commission disciplinaire par le Conseil de l'IEC le 29 septembre 2020, ou pour lesquels une convocation devant la Chambre exécutive de l'IPCF a été envoyée avant le 29 septembre 2020.

Tous les autres dossiers relèvent de la nouvelle législation de l'ITAA.

Nous espérons vous avoir donné un aperçu clair des nouvelles réglementations de l'ITAA. Si vous avez d'autres questions, veuillez contacter le service desk (servicedesk@itaa.be).

Confraternellement,
Frédéric Delrue
Vice-Président

Bart Van Coile
Président

Réglementation ITAA

Généralités

Cette loi et les AR abrogent la loi du 22 avril 1999.

Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal

CHAPITRE 1er. - Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2. - Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° l'expert-comptable certifié : la qualité donnée à la personne qui répond aux conditions du chapitre 4 en vue d'exercer, comme indépendant, à titre accessoire ou principal, pour compte de tiers, les activités professionnelles, visées à l'article 3, 1° à 12° ;

2° le conseiller fiscal certifié : la qualité donnée à la personne qui répond aux conditions du chapitre 4 en vue de porter le titre lors de l'exercice, comme indépendant, à titre accessoire ou principal, pour compte de tiers, des activités professionnelles visées à l'article 6, 1° à 3° ;

3° professionnel : l'expert-comptable certifié, le conseiller fiscal certifié, l'expert-comptable, l'expert-comptable fiscaliste et les stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues ;

4° expert-comptable : le professionnel qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit comme "comptable agréé" à l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, créé par l'article 43 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;

5° expert-comptable fiscaliste : le professionnel qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit comme "comptable(-fiscaliste)" à l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, créé par l'article 43 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;

6° l'expert-comptable certifié interne : la qualité donnée à la personne qui répond aux conditions du chapitre 4 en vue de porter le titre lors de l'exercice, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, des activités professionnelles, visées à l'article 3, 1° à 5° ;

7° le conseiller fiscal certifié interne : la qualité donnée à la personne qui répond aux conditions du chapitre 4 en vue de porter le titre lors de l'exercice, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, des activités professionnelles visées à l'article 6 ;

8° réviseur d'entreprises : le réviseur d'entreprises visé à l'article 3, 3°, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

9° registre public : le registre visé au chapitre 5 ;

10° European Credits Transfer System (ECTS) : système européen de transfert et d'accumulation de crédits ;

11° crédit : moyen de quantification du volume d'apprentissage reposant sur la charge de travail requise de l'étudiant afin d'atteindre les résultats attendus pour un processus d'apprentissage donné et un niveau spécifique, notamment :

a) les crédits tels que définis par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et par le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

b) l'unité d'étude telle que définie par l'article 1.3., 67°, du Code de l'Enseignement Supérieur de la Communauté flamande ;

c) l'unité de valeur telle que définie par le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome ;

12° cabinet : l'unité organisationnelle

a) au sein de laquelle un ou plusieurs professionnels exercent pour un client des activités professionnelles telles que visées aux articles 3 et 6 ;

b) et qui compte soit un seul établissement, soit plusieurs établissements dans lesquels les mêmes méthodes de travail sont appliquées ;

13° réseau : la structure plus vaste destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un professionnel et dont le but manifeste est :

a) le partage de résultats ou de coûts, ou

b) qui partage un actionariat, un contrôle ou une direction commun(e), des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles ;

14° le cadre légal, réglementaire et normatif :

a) la présente loi ;

b) les arrêtés d'exécution de la présente loi, les normes et recommandations visées à l'article 72, alinéa 1er, 2°, de l'Institut applicables en vue d'exercer la profession ;

c) d'autres législations et réglementations applicables au professionnel, en ce compris notamment :

i) les dispositions relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur lui applicable telles que reprises dans le livre VI du Code de droit économique ;

ii) les dispositions du droit de l'insolvabilité telles que reprises dans le livre XX du Code de droit économique ;

iii) la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et ses arrêtés d'exécution ;

15° loi du 22 avril 1999 : la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;

16° loi audit : la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

17° Institut : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables visé à l'article 61 ;

18° Conseil de l'Institut : le Conseil de l'Institut visé à l'article 68 ;

19° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des Professions économiques visé à l'article 79 ;

20° commission d'appel : la commission d'appel visée à l'article 104 ;

21° Institut des Réviseurs d'Entreprises : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visé à l'article 64 de la loi audit ;

22° instituts qui fusionnent : l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, créé par l'article 2 de la loi du 22 avril 1999, et l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, créé par l'article 43 de la loi du 22 avril 1999 ;

23° Etat membre : un Etat membre de l'Espace économique européen visé à l'article 2, § 1er, l), de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE ;

24° pays tiers : un pays qui n'est pas un Etat membre.

CHAPITRE 3. - Activités professionnelles, port du titre et droit d'exercer ces activités

Section 1re. - Les activités professionnelles de l'expert-comptable certifié

Art. 3. Un expert-comptable certifié effectue principalement les activités professionnelles suivantes :

- 1° l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
- 2° la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
- 3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- 4° la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- 5° l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- 6° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
- 7° toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- 8° les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
- 9° la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 10° l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
- 11° la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
- 12° l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

Section 2. - Port du titre d'expert-comptable certifié

Art. 4. Seules les personnes physiques inscrites au registre public de l'Institut en qualité d'expert-comptable certifié portent le titre d'expert-comptable certifié, ainsi que, le cas échéant, son équivalent en langue anglaise "certified accountant".

Les personnes qui exercent leurs activités dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics en qualité d'expert-comptable certifié interne, peuvent porter le titre d'expert-comptable certifié interne.

Les personnes morales reconnues, visées à l'article 24, peuvent utiliser le titre d'expert-comptable certifié ou le reprendre dans leur dénomination sociale [1 pour autant que le titre est repris dans le registre public visé à l'article 29]1.

Sans préjudice de l'article 9, personne ne peut porter un autre titre susceptible de créer une confusion avec celui d'expert-comptable certifié.

(1)<L. 2019-05-02/28, art. 105, 002; En vigueur : 01-06-2019>

Section 3. - Autorisation d'exercer les activités professionnelles d'expert-comptable certifié

Art. 5. Seules les personnes suivantes, physiques ou morales, peuvent exercer, comme indépendant, à titre principal ou accessoire, pour compte de tiers, les activités professionnelles visées à l'article 3, 1° à 5° :

- 1° les personnes qui sont inscrites au registre public de l'Institut en qualité d'expert-comptable certifié;
- 2° les réviseurs d'entreprises;
- 3° les experts-comptables et les experts-comptables fiscalistes inscrits au registre public visé à l'article 9;
- 4° les stagiaires, experts-comptables certifiés et experts-comptables (fiscalistes) autorisés à exercer des activités pour compte de tiers;
- 5° les personnes morales reconnues pour autant que les personnes physiques qui exercent ces activités pour la personne morale reconnue soient des experts-comptables, des experts-comptables fiscalistes ou des experts-comptables certifiés.

Par ailleurs, les activités visées à l'article 3, 1° à 5°, peuvent être également exercées dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics par un travailleur ou un fonctionnaire.

Seules les personnes physiques ou morales qui ont la qualité d'expert-comptable certifié, de personne morale reconnue ou les réviseurs d'entreprises peuvent, comme indépendant, à titre accessoire ou principal, pour compte de tiers, exercer les activités professionnelles visées à l'article 3, 6° à 8°, à l'exception de celles réservées exclusivement par la loi aux experts-comptables certifiés.

Lorsque les activités visées à l'article 3, 6° à 8°, sont exercées par des personnes morales reconnues, dans ce cas les personnes physiques qui exercent ces activités pour les personnes morales doivent avoir la qualité d'expert-comptable certifié ou de réviseur d'entreprises.

Section 4. - Les activités professionnelles du conseiller fiscal certifié

Art. 6.[1 § 1er.]1 Un conseiller fiscal certifié exerce principalement les activités professionnelles suivantes :

- 1° donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 2° assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
- 3° représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.

[1 § 2. Nul ne peut en outre exercer comme indépendant, en tant que personne physique ou personne morale, pour compte de tiers, à titre principal ou accessoire, les activités professionnelles visées au paragraphe 1er, s'il n'est inscrit dans le registre public en tant que professionnel ou sur la liste séparée du registre public visé à l'article 29, § 2.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux personnes qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou des usages de la profession, exercent habituellement les activités visées dans le paragraphe 1er et qui sont également soumises à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

§ 3. Ne peuvent être inscrits sur la liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2 :

- 1° ceux qui, par le passé et suite à une sanction disciplinaire, ont été radiés du tableau des membres ou de la liste des stagiaires d'une profession réglementée, aussi longtemps qu'ils n'auront pas obtenu une réhabilitation;
- 2° ceux qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 10, § 1er, 2°, 3° et 4°, § 2 et § 3;
- 3° ceux qui ont été condamnés pour infraction à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou qui ont encouru une sanction au sens de l'article 118 de cette loi.]1

 (1)<L 2020-07-20/12, art. 153, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Section 5. - Port du titre de conseiller fiscal certifié

Art. 7. Seules les personnes physiques inscrites au registre public de l'Institut en qualité de conseiller fiscal certifié peuvent porter le titre de conseiller fiscal certifié, ainsi que son équivalent en langue anglaise "certified tax advisor". Les personnes morales reconnues peuvent utiliser le titre de conseiller fiscal certifié ou le reprendre dans leur dénomination sociale [1 pour autant que le titre est repris dans le registre public visé à l'article 29]1.

 (1)<L 2019-05-02/28, art. 106, 002; En vigueur : 01-06-2019>

Art. 8. Un expert-comptable certifié peut aussi porter le titre d'expert-comptable et fiscal certifié (interne). Un expert-comptable (certifié) ou un réviseur d'entreprises ne peuvent toutefois pas porter le titre de conseiller fiscal certifié. Les personnes qui exercent leurs activités dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, en qualité de conseiller fiscal certifié interne, peuvent porter le titre de conseiller fiscal certifié interne. Sans préjudice de l'article 9, personne ne peut porter un autre titre susceptible de créer une confusion avec celui de conseiller fiscal certifié.

Section 6. - L'expert-comptable et l'expert-comptable fiscaliste

Art. 9. Les personnes inscrites dans le registre public de l'Institut comme expert-comptable peuvent porter le titre d'expert-comptable.

Les personnes inscrites dans le registre public de l'Institut comme expert-comptable fiscaliste peuvent porter le titre d'expert-comptable fiscaliste. Les réviseurs d'entreprises ne peuvent toutefois pas porter le titre d'expert-comptable fiscaliste.

Les personnes morales reconnues peuvent utiliser le titre d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste ou le reprendre dans leur dénomination sociale [1 pour autant que le titre est repris dans le registre public visé à l'article 29]1.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ou 2 peuvent exercer les activités visées à l'article 3, à l'exception des activités visées à l'article 3, 6° à 8°.

Sans préjudice des articles 4 et 7, personne ne peut porter un autre titre susceptible de créer une confusion avec celui d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste.

Si les personnes visées aux alinéas 1er ou 2 exercent les activités d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une profession rémunérée par les pouvoirs publics, elles peuvent porter le titre d'expert-comptable interne ou d'expert-comptable fiscaliste interne.

 (1)<L 2019-05-02/28, art. 107, 002; En vigueur : 01-06-2019>

CHAPITRE 4. - Qualifications professionnelles pour l'octroi de la qualité

Section 1re. - L'octroi de la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié à une personne physique

Art. 10. § 1er. Une personne physique qui répond aux conditions suivantes est inscrite, à sa demande, dans le registre public de l'Institut avec la qualité d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne) :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre;
- 2° ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques;
- 3° ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code;
- 4° ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale;
- 5° être porteur d'un diplôme ou d'un titre visé à l'article 12;
- 6° après la réussite de l'examen d'admission, avoir accompli le stage d'une période de minimum 3 ans en tant que stagiaire;
- 7° avoir réussi un examen pratique, qui suit le stage;
- 8° prêter serment.

§ 2. La condition visée au paragraphe 1er, 3°, concerne aussi les mesures d'insolvabilité équivalentes encourues dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

§ 3. La condition visée au paragraphe 1er, 4°, concerne aussi les mesures pénales équivalentes encourues dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

§ 4. Le Roi établit, après avis du Conseil de l'Institut, les conditions et la procédure pour une personne physique, ressortissante d'un pays tiers établie en Belgique qui souhaite obtenir la qualité d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne). Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

§ 5. Un réviseur d'entreprises ne peut pas demander la qualité de conseiller fiscal certifié.

Art. 11. § 1er. A l'appui de sa demande d'être inscrit au registre public de l'Institut avec la qualité d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne), une personne physique, ressortissant d'un Etat membre, peut également faire valoir une attestation de compétence ou un titre de formation visé au titre III, chapitre 1er, de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles, délivré par un autre Etat membre et répondant aux conditions fixées dans ce même chapitre de cette loi ou un titre de formation assimilé à un tel titre en application de l'article 2, § 3, de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles. Les ressortissants d'un Etat membre qui ont acquis une attestation de compétence ou un titre de formation visé au présent paragraphe sont soumis à l'ensemble des conditions et bénéficient de l'ensemble des droits prévus dans la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications

professionnelles, sans préjudice des dispositions prévues par ou en vertu de la présente loi.

§ 2. Les porteurs d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation visés au paragraphe 1er sont dispensés du stage. Toutefois, ils doivent, en application de l'article 16, § 3, de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles, se soumettre à une épreuve d'aptitude organisée par l'Institut, lorsque leur formation dans les domaines comptable, d'expertise comptable, fiscal, du droit des sociétés, de la déontologie et dans les matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique, présente des différences importantes en matière de contenu par rapport à la formation couverte par le titre de formation requis en Belgique.

L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui a pour but d'apprécier son aptitude à exercer la profession d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres dont il fait état. La connaissance de ces matières doit être une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable à ces professions.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude, de l'établissement de la liste des matières et le statut du demandeur qui souhaite s'y préparer, sont déterminées par le Conseil de l'Institut, dans le respect des règles du droit communautaire et de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles.

S'il est envisagé d'exiger du demandeur qu'il passe une épreuve d'aptitude, il est préalablement vérifié si les connaissances, aptitudes et compétences professionnelles acquises comme expert-comptable certifié ou comme conseiller fiscal certifié dans un Etat membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle de la formation.

L'Institut informe le demandeur de la décision de le soumettre à une épreuve d'aptitude en mentionnant :

1° le niveau de qualification requis et le niveau figurant à l'article 13 de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles dont dispose le demandeur; 2° les différences substantielles qui justifient l'épreuve d'aptitude et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas être compensées par les connaissances, aptitudes et compétences professionnelles acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de son apprentissage toute au long de la vie, et ayant fait l'objet d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

L'épreuve d'aptitude est passée dans un délai de six mois après la décision initiale qui lui impose une épreuve d'aptitude.

§ 3. L'Institut accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à dater de sa réception et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant.

La procédure d'examen d'une demande introduite en application du présent article est sanctionnée par une décision dûment motivée et a lieu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois à compter de la présentation d'un dossier complet par le demandeur.

Cette décision, ou l'absence de décision, est susceptible d'un recours devant la commission d'appel.

§ 4. L'octroi de la qualité et du titre aux ressortissants d'un Etat membre sur base des articles 10 et 11, ne porte pas préjudice à leur droit de porter le titre de formation de leur Etat membre d'origine, et éventuellement de son abréviation dans la langue de cet Etat membre. Ce titre doit être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Section 2. - Exigences de diplômes

Art. 12. Les diplômes et titres visés à l'article 10, § 1er, 5°, qui donnent accès à l'examen d'admission au stage et à la qualité d'expert-comptable certifié et de conseiller fiscal certifié sont :

1° les diplômes suivants reconnus par la Communauté française :

- a) un diplôme de master;
- b) un diplôme de "Bachelier en comptabilité";
- c) un diplôme de formation de chef d'entreprise concernant l'activité de comptable ou expert-comptable délivré par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises en exécution du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ou par le Service formation PME de la Commission communautaire française en exécution de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, tel que modifié par l'avenant du 4 juin 2003;

2° les diplômes suivants reconnus par la Communauté flamande :

- a) un diplôme de master;
- b) un diplôme de bachelier en gestion d'entreprise orientation "expertise comptable-fiscalité";
- c) un diplôme de gradué de l'enseignement professionnel supérieur, études en "sciences commerciales et gestion d'entreprise", formations "comptabilité" ou "sciences fiscales";
- d) un titre avec un niveau d'enseignement reconnu de niveau 5 de type économique ou juridique, conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel;
- e) un titre concernant la profession de comptable ou d'expertise comptable obtenu dans le cadre d'un trajet de formation de chef d'entreprise tel que visé par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen" (Agence flamande pour la formation d'entrepreneurs - Syntra Flandre);

3° les diplômes suivants reconnus par la Communauté germanophone :

- a) un diplôme de bachelier en sciences financières et administratives dans le domaine "comptabilité";
- b) un titre concernant la profession de comptable ou d'expert-comptable délivré dans le cadre du "Dekret vom 16. Dezember 1991 über die Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen";

4° un autre diplôme de bachelier de type économique ou juridique de l'enseignement supérieur économique et remplissant les conditions suivantes :

a) pour l'examen d'admission d'expert-comptable certifié, le programme de la ou des formations comprend au total au moins 45 ECTS dans les matières comptables, fiscales ou autres matières reprises dans l'examen d'admission au stage; toutefois les matières autres que comptables et fiscales ne sont reprises pour le calcul des 45 ECTS requis qu'à concurrence de maximum 3 ECTS par matière;

b) pour l'examen d'admission de conseiller fiscal, le programme de la ou des formations comprend au total au moins 35 ECTS dans les matières comptables, fiscales ou autres matières reprises dans l'examen d'admission au stage; toutefois les matières autres que comptables et fiscales ne sont reprises pour le calcul des 35 ECTS requis qu'à concurrence de maximum 3 ECTS par matière;

c) la ou les formations prises en compte pour le calcul des ECTS visés au point a) sont reconnus par la Communauté française, flamande ou germanophone;

5° les diplômes délivrés à la fin d'un cycle de formation, pour lequel l'étudiant s'est inscrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui à la date d'inscription donnaient accès au stage d'expert-comptable, de conseil fiscal ou de comptable(-fiscaliste), en application de la loi du 22 avril 1999;

6° les diplômes délivrés à l'étranger moyennant la reconnaissance préalable de leur équivalence aux diplômes visés aux points 1° à 5° par la Communauté française, flamande ou germanophone et qui respectent le cas échéant les conditions visées au point 4° ;

7° d'autres diplômes et titres, fixés par le Roi, après avis du Conseil de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Section 3. - Le stage

Sous-section 1re. - La période de stage

Art. 13. § 1er. La durée du stage pour l'octroi de la qualité visée à l'article 10 dure au moins trois ans. Elle peut être prolongée de la durée de la suspension que la commission de stage approuve pour raisons légitimes.

Pendant la période de stage, le stagiaire accomplit au moins mille heures par an d'activités, avec comme objectif d'acquérir suffisamment d'expérience pour l'exercice de la profession. Les activités du stage sont établies dans une convention de stage avec un professionnel qui exerce la profession depuis déjà au moins cinq ans après la réussite de son stage.

Le stage se clôture par un examen d'aptitude.

Si le stagiaire ne réussit pas l'examen d'aptitude dans les huit ans à partir de la date de son inscription dans le registre public, il est dans ce cas omis du registre public. Le stagiaire ne peut recommencer le stage qu'après un délai de trois ans et après avoir à nouveau réussi l'examen d'admission.

§ 2. Les dispositions visées dans le chapitre 11, section 2, sont applicables aux personnes visées au paragraphe 1er.

Art. 14. La commission de stage peut, sous les conditions fixées par le Roi, raccourcir le stage ou accorder une dispense de stage lorsque la personne peut démontrer une expérience pertinente de sept ans au moins dans l'exercice de la profession.

Art. 15. La commission de stage peut organiser une épreuve intermédiaire ou plusieurs épreuves intermédiaires pendant le stage en vue d'évaluer la connaissance et la compétence acquise pour la profession.

Art. 16. Le stagiaire qui est inscrit pour le stage d'"expert-comptable certifié" peut, avec l'accord exprès mentionné dans la convention de stage, exercer les activités d'expert-comptable certifié visées à l'article 3, à l'exception des activités visées à l'article 3, 6° à 8°, sur demande et pour compte de tiers. Il porte dans ce cas le titre d'"expert-comptable certifié stagiaire".

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le Roi peut, après avis du Conseil de l'Institut, déterminer quelles activités le stagiaire peut exercer.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Sous-section 2. - La commission de stage

Art. 17. § 1er. Le Roi crée auprès de l'Institut une commission de stage chargée du stage et de l'octroi aux personnes physiques de la qualité d'expert-comptable certifié et de conseiller fiscal certifié. La commission est sous le contrôle du Conseil de l'Institut et a pour mission de rendre des avis au Conseil de l'Institut sur les affaires suivantes :

1° l'organisation de l'examen d'admission;

2° l'octroi de dispenses pour les parties de formation de l'examen d'admission;

3° l'approbation des conventions de stage et le contrôle du stage;

4° l'organisation de l'examen d'aptitude;

5° l'organisation d'épreuves intermédiaires;

6° l'organisation de l'épreuve d'aptitude pour les ressortissants d'un autre Etat membre;

7° l'octroi d'une dispense de stage ou de réduction de la durée du stage pour les personnes physiques qui peuvent établir une expérience professionnelle pertinente de sept ans;

8° la sélection des personnes rédigeant et corrigeant les questions d'examen pour l'examen d'admission et l'examen d'aptitude;

9° soumettre à l'approbation du Conseil de l'Institut une proposition d'un règlement d'examen pour respectivement l'examen d'admission et l'examen d'aptitude.

§ 2. Après avis du Conseil de l'Institut, le Roi établit le règlement de stage.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Le règlement de stage contient au moins :

1° la composition, le fonctionnement, la mission et les procédures de la commission de stage;

2° le contenu et les modalités de l'examen d'admission et des dispenses;

3° les modalités de stage, y inclus la convention de stage, les droits et obligations tant du maître de stage que du stagiaire durant le stage;

4° le contenu et les modalités de l'examen d'aptitude, y compris la composition et le fonctionnement du jury d'examen;

5° la procédure pour l'octroi de la dispense de stage après sept ans d'expérience professionnelle pertinente;

6° le contenu et les modalités de l'épreuve d'aptitude;

7° la procédure pour l'introduction d'un recours.

§ 3. La commission de stage établit chaque année un rapport annuel. Le rapport est soumis à l'approbation du Conseil de l'Institut.

Art. 18. Un recours peut être formé auprès de la commission d'appel contre les décisions suivantes du Conseil prises sur proposition de la commission de stage :

- 1° les décisions concernant l'examen d'admission, à savoir les dispenses et le résultat de l'examen d'admission;
- 2° les décisions concernant le stage, à savoir la convention de stage et le déroulement du stage;
- 3° les décisions concernant l'examen d'aptitude;
- 4° les décisions concernant l'épreuve d'aptitude.

Section 4. - Prestation de serment

Art. 19. Une personne physique peut uniquement être inscrite dans le registre public de l'Institut avec la qualité d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne) qu'après avoir prêté serment après la réussite de l'examen d'aptitude.

Art. 20. § 1er. La personne de nationalité belge qui désire être inscrite dans le registre public de l'Institut avec la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié prête le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement les missions qui me seront confiées en honneur et conscience."

La personne de nationalité étrangère prête serment dans les termes suivants : "Je jure de remplir fidèlement, en honneur et conscience, selon les prescriptions de la loi belge, les missions qui me seront confiées."

La personne qui est domiciliée en Belgique prête serment devant le tribunal de l'entreprise de son domicile.

La personne qui n'a pas de domicile en Belgique prête serment devant le tribunal de l'entreprise de son choix.

§ 2. La personne qui désire être inscrite dans le registre de l'Institut avec la qualité d'expert-comptable certifié interne ou de conseiller fiscal interne, prête le serment visé au paragraphe 1er, alinéa 1er ou 2, devant le président ou le vice-président de l'Institut.

Section 5. - Inscription comme expert-comptable et expert-comptable fiscaliste et passage vers la qualité d'expert-comptable certifié et de conseiller fiscal certifié

Art. 21. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient inscrites sur le tableau des "comptables" comme visé à l'article 46, § 1er, alinéa 2, de la loi du 22 avril 1999, sont inscrites comme expert-comptable (interne) dans le registre public de l'Institut.

Si ces personnes souhaitent obtenir la qualité d'"expert-comptable certifié (interne)", elles doivent dans ce cas réussir l'examen d'aptitude consistant en une épreuve orale et une épreuve écrite sur les matières suivantes :

- 1° comptes consolidés;
- 2° contrôle interne;
- 3° révision comptable;
- 4° missions spéciales du droit des sociétés et des associations;
- 5° normes juridiques et professionnelles relatives aux missions légales et contractuelles réservées aux experts-comptables certifiés.

Si ces personnes souhaitent obtenir la qualité de "conseiller fiscal certifié (interne)", elles doivent dans ce cas réussir l'examen d'aptitude consistant en une épreuve orale et une épreuve écrite sur les matières suivantes :

- 1° impôt des personnes physiques;
- 2° impôt des sociétés;
- 3° taxe sur la valeur ajoutée;
- 4° principes des droits d'enregistrement et de succession;
- 5° procédure fiscale;

6° les principes de droit fiscal européen et international.

Art. 22. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient inscrites sur le tableau des "comptables-fiscalistes" comme visé à l'article 46, § 1er, alinéa 2, de la loi du 22 avril 1999, sont inscrites comme expert-comptable fiscaliste (interne) dans le registre public de l'Institut.

Si ces personnes souhaitent obtenir la qualité d'"expert-comptable certifié (interne)", elles doivent dans ce cas réussir l'examen d'aptitude consistant en une épreuve orale et une épreuve écrite sur les matières suivantes :

- 1° comptes consolidés;
- 2° contrôle interne;
- 3° révision comptable;
- 4° missions spéciales du droit des sociétés et des associations;
- 5° normes juridiques et professionnelles relatives aux missions légales et contractuelles réservées aux experts-comptables certifiés.

Si ces personnes souhaitent obtenir la qualité de "conseiller fiscal certifié", elles doivent dans ce cas réussir l'examen d'aptitude consistant en une épreuve orale et une épreuve écrite sur les principes de droit fiscal européen et international.

La personne qui choisit la qualité de conseiller fiscal certifié ne peut plus exercer les activités visées à l'article 3, 1° à 8°.

Section 6. - L'exercice temporaire et occasionnel

Art. 23. § 1er. Les personnes physiques ressortissantes d'un Etat membre sont autorisées à exercer temporairement et occasionnellement les activités d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, sans devoir remplir les conditions visées à l'article 10 de la présente loi selon les modalités prévues dans la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles si :

- 1° elles sont légalement établies dans un autre Etat membre pour y exercer la même profession et
- 2° lorsque la profession d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, elles l'ont exercée dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent leur prestation de services.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Institut, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

§ 2. En application de l'article 9 de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles, lorsque les personnes visées au paragraphe 1er se déplacent vers le territoire de la Belgique pour la première fois pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, elles en informent préalablement le Conseil de l'Institut par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire de services compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle en Belgique au cours de l'année concernée. En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, le prestataire de services fournit également les documents prévus à l'article 9, § 2, a) à d), de la loi du 12 février 2008 relative aux qualifications professionnelles.

Le prestataire de services peut apporter cette déclaration par tous les moyens.

§ 3. Les personnes qui exercent occasionnellement et temporairement la profession exercent les activités en Belgique dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif. Les dispositions prévues au chapitre 11, section 2, leur sont applicables.

Section 7. - Délivrance de la qualité aux personnes morales

Art. 24.[1 § 1.] Une personne morale est inscrite dans le registre public de l'Institut, à sa demande, avec la qualité de personne morale reconnue, si cette personne morale répond aux conditions suivantes :

1° la personne morale est constituée sous l'empire du droit belge ou du droit d'un autre Etat membre et dispose de la personnalité juridique;

2° l'objet et les activités de la personne morale sont limités aux activités professionnelles visées à l'article 3 ou 6 ou à l'exercice d'activités professionnelles compatibles avec celles-ci;

3° la personne morale ne détient des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées aux articles 3 ou 6;

4° les professionnels et/ou les personnes qui, dans un autre Etat membre, ont une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, ont la majorité des droits de vote à l'assemblée générale;

5° la majorité des membres de l'organe de gestion est composée de professionnels et/ou de personnes qui ont dans un autre Etat membre une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

[1 Lorsque la majorité des professionnels membres de l'organe de gestion ont la qualité "d'expert-comptable (fiscaliste), d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié ou une qualité reconnue équivalente dans un autre Etat membre, la mention respective d'expert-comptable (fiscaliste), d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié est reprise dans le registre public. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public.]1

[1 § 2. La disposition du paragraphe 1er, 4°, n'est pas applicable à la personne morale constituée au sein d'un groupe de personnes morales ou d'un groupement professionnel et dont l'objet consiste à fournir, aux entreprises du groupe, aux entreprises affiliées au groupement professionnel ou à ses associés, les services visés aux articles 3 et 6.

Par dérogation au paragraphe 1er, 5°, la majorité des membres de l'organe de gestion au sein d'une personne morale visée à l'alinéa 1er est composée des personnes visées à l'article 2, 3°, 6° et 7°.

"Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, une des mentions "expert-comptable (fiscal)" expert-comptable certifié" ou "conseiller fiscal certifié" est reprise dans le registre public lorsqu'une partie de l'organe de gestion au sein d'une personne morale visé à l'alinéa 1er est composée des personnes visées à l'article 2,3°, 6° et 7°.]1

(1)-L 2019-05-02/28, art. 108, 002; En vigueur : 01-06-2019>

Art. 25. Le Roi peut, après avis du Conseil de l'Institut, préciser les modalités d'octroi de la qualité aux personnes morales, ainsi que les conditions et la procédure pour la

reconnaissance de la qualité à des personnes morales de stagiaires et personnes morales de pays tiers.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Section 8. - Le refus de la qualité aux personnes physiques et morales

Art. 26. Le Conseil de l'Institut peut refuser l'octroi de la qualité d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne) à une personne physique lorsqu'il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans les situations suivantes :

1° lorsqu'elle ne remplit pas ou plus les conditions d'admission, telles que prévues à l'article 10;

2° lorsque la personne exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles visées aux articles 3 et 6.

Art. 27. Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'associé, un gérant, un administrateur ou un membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées à l'article 10, § 1er, 2°, 3°, et 4° ;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme associé ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

a) a été déclarée en faillite;

b) a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire;

c) a été judiciairement liquidé;

d) fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1 500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers;

3° lorsqu'un associé, un gérant, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles visées aux articles 3 et 6.

Art. 28. Un recours contre les décisions du Conseil de l'Institut visées à la présente section est possible devant la commission d'appel.

CHAPITRE 5. - Le registre public

Section 1re. - Inscription dans le registre public

Art. 29.[1 § 1er.] Un registre public est tenu au sein de l'Institut en vue de permettre de consulter et de vérifier la liste des personnes autorisées à exercer la profession ou porter le titre professionnel.

Chaque professionnel, tant la personne physique que la personne morale, est inscrite dans le registre public, avec l'ajout de sa qualité.

Les stagiaires sont également inscrits au registre public, avec la mention de stagiaire.

Les personnes qui exercent la profession dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une profession rémunérée par les pouvoirs publics et qui répondent aux conditions du chapitre 4, sont inscrites avec leur qualité.

Lors de l'inscription, l'Institut attribue à chaque personne inscrite un numéro d'inscription.

[1 § 2. L'Institut tient le registre public une liste séparée des personnes visées à l'article 6, § 2, alinéa 1er, reprenant les personnes qui exercent les activités professionnelles visées à l'article 6, § 1er, sans porter le titre professionnel visé au paragraphe 1er, afin de lui permettre de consulter et de vérifier cette liste de personnes.]1

(1)<L 2020-07-20/12, art. 154, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 30.[2 § 1er.]2 Le registre public [2 visés à l'article 29, § 1er,]2 contient les informations suivantes :

1° le nom du professionnel ou, le cas échéant, du stagiaire ou de la personne visée à l'article 29, alinéa 4, le numéro d'inscription et les données de contact;

2° l'adresse où le professionnel a son cabinet;

3° la qualité du professionnel ou, le cas échéant, la mention de stagiaire, expert-comptable (certifié) (interne), conseiller fiscal (certifié) (interne) ou expert-comptable fiscaliste (interne);

4° le cas échéant, le réseau dont fait partie le professionnel;

5° le cas échéant, le numéro d'entreprise;

6° le cas échéant, la mention visée à l'[1 article 24, § 1er, alinéa deux ou § 2, alinéa trois]1;

7° la langue, le français ou le néerlandais, choisie par le demandeur, telle que reprise dans sa demande d'inscription;

8° la date de la prestation de serment.

[2 § 2. La liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2, contient :

1° le nom de la personne physique et de la personne morale et ses coordonnées;

2° l'adresse où ces personnes exercent leurs activités et, dans le cas d'une personne morale, l'adresse du siège social;

3° le numéro d'entreprise, tant comme personne physique que comme personne morale.

Le Roi peut, après avis du Conseil de l'Institut, compléter la liste séparée du registre public, visée à l'article 29, § 2, par des informations complémentaires directement liées à l'exercice de la profession, ainsi que déterminer les autres règles du registre public. Ces données supplémentaires sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux fins du registre public.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis sur le projet, faute de quoi le Conseil de l'Institut est réputé ne pas avoir de commentaires sur ce projet.

§ 3. Chaque candidature sera accompagnée d'un dossier contenant les données auxquelles il est référé dans le présent paragraphe. Le dossier contient en outre une description détaillée de la composition et de l'organisation de son cabinet et de ses méthodes de travail. Si la personne est active au sein d'une personne morale ou l'a été dans le passé, le dossier contiendra en outre une description de la personne morale, de son organisation et de son fonctionnement, ainsi que de la fonction que la personne y occupait.

Le Conseil de l'Institut peut exiger d'une personne qu'elle complète son dossier par la production, dans le délai qu'il fixera, de tous documents ou toutes données nécessaires afin de prendre une décision relative à la demande.

Le Roi détermine, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités de l'inscription dans le registre public.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.]2

(1)<L 2019-05-02/28, art. 109, 002; En vigueur : 01-06-2019>

(2)<L 2020-07-20/12, art. 155, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 31. Le Conseil de l'Institut est chargé de la tenue et du traitement des données du registre public.

[1 La personne inscrite dans le registre public]1 informe le Conseil de l'Institut dans les quinze jours suivant la modification, de toute modification des données reprises dans le registre public. Il est responsable de l'exactitude des données communiquées à l'Institut.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 156, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 32. Le registre public contient également les données :
1° des personnes qui peuvent exercer temporairement et occasionnellement la profession, sur la base de l'article 23;
2° des personnes physiques et morales de pays tiers qui peuvent exercer les activités professionnelles en Belgique en vertu de l'article 25.

Le Roi peut, après avis du Conseil de l'Institut, compléter le registre public de données supplémentaires directement liées à l'exercice de la profession ainsi que fixer les modalités du registre public. Ces données supplémentaires sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour les objectifs du registre public.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Section 2. - Désinscription du registre public

Art. 33.[1 § 1er.]1 Lorsque le professionnel ou, le cas échéant, le stagiaire ou l'expert-comptable certifié (interne), le conseiller fiscal certifié (interne), l'expert-comptable (interne) ou l'expert-comptable-fiscaliste (interne) le demande, il est désinscrit du registre public.

Lorsque la personne demande sa désinscription du registre public, lorsqu'elle a été rappelée à l'ordre dans le délai fixé, comme fixé à l'article 86, ou lorsque la personne concernée est renvoyée devant les instances disciplinaires, elle ne peut être désinscrite qu'après la décision de la commission de discipline ou, le cas échéant, qu'après la décision de la commission d'appel.

La désinscription a pour conséquence que la personne perde sa qualité.

Les données à caractère personnel traitées par l'Institut sont conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités par ou en vertu de la présente loi et au maximum dix ans à partir de la désinscription.

[1 § 2. Lorsque la personne visée à l'article 29, § 2, le demande, elle est désinscrite du registre public.

Lorsque la personne demande sa désinscription du registre public, tandis qu'elle fait l'objet d'une procédure judiciaire pour infraction à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou qui a encouru une sanction au sens de l'article 118 de la loi du 18 septembre 2017, elle ne peut être désinscrite qu'après la décision de l'instance judiciaire ou, le cas

échéant, qu'après la décision des autorités de contrôle visées à l'article 118 de la loi du 18 septembre 2017.

La désinscription a pour conséquence que la personne concernée ne peut plus exercer, ni comme indépendant, en tant que personne physique ou personne morale, pour compte de tiers, à titre principal ou complémentaire, les activités professionnelles visées à l'article 6, § 1er, de la présente loi.

Les données à caractère personnel traitées par l'Institut sont conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités de ou en vertu de la présente loi et au maximum dix ans à partir de la désinscription.]1

(1)<L 2020-07-20/12, art. 157, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Section 3. - La réinscription dans le registre public

Art. 34. Tout professionnel ou, le cas échéant, le stagiaire ou l'expert-comptable certifié (interne), le conseiller fiscal certifié (interne), l'expert-comptable (interne) ou l'expert-comptable-fiscaliste (interne) [1 ou la personne visée à l'article 29, § 2,]1 qui est désinscrit à sa demande peut, après la désinscription, demander sa réinscription.

La réinscription est uniquement possible lorsque les conditions d'accès à la profession sont à nouveau remplies. Le Roi détermine, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités de la réinscription dans le registre public.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 158, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 35. Un appel peut être interjeté par la personne désinscrite auprès de la commission d'appel contre le refus de réinscription.

CHAPITRE 6. - Exercice de la profession

Section 1re. - Principe

Art. 36. § 1er. Tous les professionnels, stagiaires, experts-comptables certifiés internes, conseillers fiscaux certifiés internes, experts-comptables internes ou experts-comptables fiscalistes internes et les personnes visées à l'article 23 exercent leurs activités professionnelles dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif qui leur est applicable.

§ 2. Le Roi détermine, après avis du Conseil de l'Institut, les mesures spécifiques relatives à la déontologie ainsi que les mesures visant à assurer l'indépendance.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Ces règles sont, le cas échéant, différentes selon que la personne exerce ses activités sous le statut d'indépendant ou sous un autre statut, et pour les personnes visées à l'article 23.

§ 3. Lorsque dans le présent chapitre, il est fait référence à la personne inscrite dans le registre public, toute personne mentionnée au paragraphe 1er est visée par la disposition. Lorsqu'il est fait référence au professionnel, seul celui-ci est concerné par la disposition.

Section 2. - Indépendance

Art. 37. Toute personne inscrite au registre public [1 , à l'exception des personnes visées à l'article 29, § 2,]1 s'acquitte en toute indépendance des activités ou des missions qui lui sont confiées, dans le respect des principes déontologiques. Pour un professionnel, ceux-ci portent au moins sur la fonction d'intérêt public du professionnel, son intégrité et son objectivité, ainsi que sur sa compétence et sa diligence, son respect de la confidentialité et son professionnalisme.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 159, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Section 3. - Organisation des activités professionnelles

Art. 38. Le professionnel organise ses activités professionnelles en fonction de la nature et de l'étendue de sa clientèle et de manière équilibrée à la complexité des missions exécutées. Il prévoit des moyens organisationnels et financiers appropriés. Il engage du personnel avec des qualifications professionnelles appropriées.

Section 4. - Compétence

Art. 39. Toute personne inscrite au registre public [1 , à l'exception des personnes visées à l'article 29, § 2,]1 dispose de la compétence professionnelle nécessaire pour remplir les activités ou les missions qui peuvent lui être ou lui sont confiées.

Elle poursuit à cet effet de manière régulière et continue une formation permanente pour maintenir à un niveau suffisant sa connaissance, son éthique et ses compétences professionnelles.

Le Conseil de l'Institut est chargé du contrôle sur la formation permanente du professionnel, à l'exclusion des stagiaires.

Le contenu et le nombre d'heures minimum de formation permanente sont fixés dans une norme, visée à l'article 72, alinéa 1er, 2°.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 160, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Section 5. - Clients

Art. 40. Le professionnel dispose, avant d'accepter une mission, de la compétence, de la collaboration et du temps nécessaires pour mener à bien la mission.

Art. 41. Le professionnel établit, en concertation avec son client, une lettre de mission, précédant l'exécution de toute mission. Cette lettre de mission décrit d'une manière équilibrée les droits et obligations respectives du client et du professionnel.

Le Roi détermine, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités d'application de la lettre de mission.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Art. 42. Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission.

Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette

mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Art. 43. Le professionnel doit immédiatement remettre tous les livres et documents et informations électroniques ou autres appartenant au client, à la demande de ce dernier.

Section 6. - Responsabilité

Art. 44. Le professionnel est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est interdit au professionnel de s'exonérer, même partiellement, par un contrat particulier, de sa responsabilité, dans les cas suivants :

1° en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou aux fins de nuire;

2° lors de l'accomplissement d'une mission exécutée par un expert-comptable certifié dont l'accomplissement est réservé par ou en vertu de la loi au commissaire ou, en l'absence de commissaire, à un réviseur ou à un expert-comptable certifié conformément à l'article 24, § 1er, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Le professionnel est tenu de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance.

Le professionnel soumet une attestation de son contrat d'assurance à l'approbation de l'Institut. Le contrat d'assurance répond aux conditions minimales fixées par le Roi, après avis du Conseil de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Section 7. - Honoraires

Art. 45. Le professionnel ne peut, tant à l'égard d'un client que d'un autre professionnel, recevoir des honoraires et des remboursements de frais que pour les missions qu'il a exécutées, à l'exclusion de toute autre rémunération, qu'elle soit directe ou indirecte, sauf s'il s'agit d'une indemnité pour rupture du contrat.

Art. 46. Le montant des honoraires du professionnel doit être fixé en fonction de la nature, de l'importance, de la complexité, du volume et de la portée de la mission, compte tenu de la responsabilité assumée par le professionnel et de ses compétences particulières.

Art. 47. Il est interdit au professionnel de se voir attribuer ou de percevoir de quelque façon que ce soit, des commissions, des courtages ou d'autres avantages en rapport avec ses missions.

Section 8. - Incompatibilités et conflits d'intérêt

Art. 48. Il est interdit à toute personne inscrite au registre public avec une qualité d'exercer des activités ou de poser des actes qui sont incompatibles avec l'indépendance de sa qualité.

Il lui est interdit d'accepter des missions sous des conditions qui mettraient leur exécution objective en danger ou qui mèneraient à un conflit d'intérêt.

Art. 49. Le Roi peut, après avis du Conseil de l'Institut, préciser les règles concernant les incompatibilités avec la profession et les exceptions à celles-ci.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Section 9. - Confidentialité

Art. 50. Sans préjudice de ses obligations en matière de secret professionnel, la personne inscrite au registre public [1 , à l'exception des personnes visées à l'article 29, § 2,]1 est tenue à un devoir de confidentialité à l'égard des données qui lui sont expressément ou tacitement confiées dans le cadre de l'exercice de sa profession et des faits qui ont un caractère confidentiel qu'elle a elle-même constatés dans le cadre de l'exercice de sa profession.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 161, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 51. Une atteinte au devoir de confidentialité ne peut pas être imputée à la personne inscrite au registre public [1 , à l'exception des personnes visées à l'article 29, § 2]1 :

1° lorsqu'elle est appelée à témoigner en justice;

2° lorsque la loi l'oblige à la communication de données;

3° dans l'exercice de son droit de défense en matière disciplinaire;

4° lorsque et dans la mesure où elle a été déchargée expressément de son devoir de confidentialité par son mandataire pour les matières qui le concernent.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 162, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 52. Si la personne inscrite au registre public [1 , à l'exception des personnes visées à l'article 29, § 2,]1 communique des informations confidentielles à son personnel, à ses stagiaires ou à d'autres professionnels, elle doit veiller à ce qu'ils respectent leur caractère confidentiel.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 163, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Section 10. - Relations avec l'Institut

Art. 53. Pour accomplir ses activités ou porter le titre professionnel correspondant, toute personne doit être inscrite dans le registre public de l'Institut. Cette personne communique à cet effet toutes les données requises au Conseil de l'Institut.

Le professionnel apporte sa collaboration à l'Institut pour l'accomplissement de la mission de l'Institut.

Le professionnel à l'encontre duquel une procédure judiciaire ou administrative portant sur sa qualité ou l'exercice de son activité professionnelle est en cours, doit en informer sans délai le Conseil de l'Institut.

Section 11. - Cotisations

Art. 54.[1 § 1er.]1 Les personnes, physiques ou morale inscrites avec une qualité et les stagiaires paient annuellement une cotisation à l'Institut.

Le Roi détermine le montant maximum des cotisations pour les différentes catégories de personnes visées à l'alinéa 1er. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale en fonction de la qualité. Pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient inscrites comme comptables (-fiscalistes) agréés à l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, le

montant de la cotisation fixée ne peut être supérieur au montant qui était en vigueur dans cet Institut professionnel. La cotisation peut être annuellement indexée.

[1 § 2. Les personnes qui doivent être inscrites sur la liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2, paient les frais administratifs facturés pour le traitement de leur dossier, tels que déterminés par le Conseil de l'Institut.

Les personnes inscrites sur la liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2, paient une cotisation annuelle à l'Institut, qui correspond à la cotisation des personnes visées à l'article 6, § 1er.

La cotisation peut être indexée annuellement.]1

(1)<L 2020-07-20/12, art. 164, 004; En vigueur : 15-08-2020>

CHAPITRE 7. - Revue qualité

Art. 55. Les activités professionnelles d'un professionnel sont évaluées tous les sept ans au moyen d'une revue qualité.

Art. 56. La revue qualité a notamment pour objectif de vérifier que le professionnel est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités professionnelles et que le professionnel effectue ses activités professionnelles conformément au cadre légal, réglementaire et normatif.

L'Institut accorde des moyens suffisants pour la revue qualité, de sorte que l'indépendance et l'autonomie de la revue qualité des professionnels soient assurées.

La méthodologie, l'exécution de la revue qualité et l'évaluation sont appropriées et proportionnées à l'ampleur et à la complexité des activités menées par le professionnel soumis à cette revue qualité.

Art. 57. La revue qualité est exécutée par des rapporteurs de manière indépendante et autonome. Ces rapporteurs disposent de la formation et de l'expérience professionnelles appropriées et ont suivi une formation spécifique à la revue qualité.

La sélection des rapporteurs est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêt entre le rapporteur et le professionnel.

Art. 58. Dans le cadre de la revue qualité, le professionnel donne accès à son cabinet au rapporteur, lorsque la commission revue qualité, visée à l'article 60, alinéa 1er, lui a annoncé la revue qualité au moins deux mois à l'avance ou, le cas échéant, après l'octroi d'un éventuel report, à la date convenue entre la commission revue qualité et le professionnel.

Dans le cadre de la revue qualité, le professionnel donne l'accès au rapporteur à toutes les informations relatives à l'exercice de la profession et, si le rapporteur le juge nécessaire pour accomplir sa mission, en fournit copie au rapporteur.

Art. 59. Lorsqu'il est constaté que des infractions en ce qui concerne l'application du cadre légal, réglementaire et normatif ont été commises par le professionnel, le Conseil de l'Institut peut :

1° soumettre un plan d'amélioration au professionnel;

2° renvoyer le professionnel vers l'assesseur juridique visé à l'article 90.

Dans le cas où le Conseil de l'Institut renvoie le professionnel vers l'assesseur juridique, il en informe le Procureur du Roi.

Art. 60. Le Roi établit un règlement de la revue qualité, après avis du Conseil de l'Institut, et crée auprès de l'Institut une commission revue qualité, chargée de l'organisation de la revue qualité.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

La commission revue qualité établit annuellement un rapport de gestion. Le rapport est soumis au Conseil de l'Institut pour approbation et transmis à l'assemblée générale pour information.

CHAPITRE 8. - L'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables

Section 1re. - Création

Art. 61. Il est créé un Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE).

L'Institut jouit de la personnalité civile.

L'Institut dispose des droits et des obligations de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Le Roi établit, après avis du Conseil de l'Institut, un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans sa communication, l'Institut peut également utiliser la dénomination "Belgian Institute for tax advisors and accountants".

Section 2. - Mission

Art. 62. § 1er. L'Institut a pour mission :

1° la protection des droits et intérêts professionnels communs des personnes inscrites au registre public;

2° la supervision de l'accès à la profession d'expert-comptable certifié et de conseiller fiscal certifié, par l'organisation d'un examen d'admission et d'un stage, ainsi que d'un examen d'aptitude;

3° la tenue d'un registre public;

4° la supervision de la formation permanente;

5° la supervision de l'exercice de la profession, en prenant toutes les garanties nécessaires en termes de compétence, d'indépendance et d'intégrité professionnelle par la mise en place d'un règlement disciplinaire;

6° l'octroi de l'accès à la profession à des professionnels d'un autre Etat membre souhaitant exercer les activités visées aux articles 3 et 6 en Belgique;

7° la supervision du respect des modalités et des conditions par les personnes qui exercent temporairement et occasionnellement en Belgique les activités professionnelles visées à l'article 23;

8° dans le cadre de la coopération administrative organisée entre Etats membres pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, l'échange sécurisé d'information et de données avec les autorités compétentes d'autres Etats membres, en particulier via le système d'information du marché intérieur (IMI) en ce qui concerne la profession et les professionnels, conformément aux articles XV.49 et XV.52 du Code de droit économique et aux articles 27 et 27/1 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE;

[1 9° s'assurer du respect par les personnes visées à l'article 6, § 2, des modalités et conditions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.]¹

§ 2. L'Institut traite les données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de ses missions conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). L'Institut est le responsable du traitement prévu dans ce règlement.

Les données à caractère personnel sont traitées par l'Institut aux fins de :

- 1° l'application du cadre légal, réglementaire et normatif;
- 2° la coopération entre les autorités compétentes belges ou d'autres Etats;
- 3° l'établissement de rapports et de statistiques permettant à l'Institut d'optimiser ses activités.

L'Institut désigne un délégué à la protection des données chargé de la fonction et des missions visées dans le règlement général sur la protection des données.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 165, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Section 3. - L'assemblée générale

Sous-section 1re. - Droit de vote

Art. 63. L'assemblée générale de l'Institut est composée de toutes les personnes physiques qui sont inscrites dans le registre public, à l'exception des personnes visées à l'article 23.

Chaque personne visée à l'alinéa 1er dispose d'une voix. Elle peut donner une procuration écrite à un autre membre de l'assemblée générale pour voter à sa place à l'assemblée générale.

Elle ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Le stagiaire ne dispose que d'une voix consultative.

La personne visée à l'alinéa 1er vote, à sa demande, par voie électronique simultanée à l'assemblée générale. Cette possibilité est prévue dès l'assemblée générale qui élit les membres du premier Conseil suivant le conseil transitoire, visé à l'article 128.

Art. 64. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Sous-section 2. - Compétences

Art. 65. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- 1° l'élection du président, du vice-président et des autres membres du Conseil de l'Institut;
- 2° l'élection des commissaires;
- 3° l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent;
- 4° l'approbation du budget du nouvel exercice de l'Institut;
- 5° la prononciation sur la décharge du Conseil pour la gestion de l'Institut;
- 6° la prononciation sur la décharge des commissaires;
- 7° l'aliénation et la mise en gage de l'immobilier de l'Institut;
- 8° l'acceptation ou le refus de legs ou de dons;
- 9° la détermination des cotisations, dans les limites fixées par le Roi;

10° la fixation du montant des frais de procédure lors d'une procédure disciplinaire;

11° les autres pouvoirs attribués à l'assemblée générale par la loi.

Sous-section 3. - Modalités

Art. 66. L'assemblée générale se réunit une fois par an. La date et les modalités sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil de l'Institut soumet pour approbation :

1° les comptes annuels de l'exercice précédent, clôturé au 31 décembre;

2° le budget pour le nouvel exercice.

Le Conseil de l'Institut présente également un rapport d'activité relatif à l'exercice précédent.

Les commissaires présentent leur rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

Art. 67. Lorsqu'un cinquième des membres de l'assemblée générale personnes physiques, en font la demande, le Conseil de l'Institut peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil de l'Institut peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire.

Section 4. - Le Conseil de l'Institut

Sous-section 1re. - Composition

Art. 68. Le Conseil de l'Institut est composé :

1° d'un président et d'un vice-président;

2° de seize membres, dont huit sont d'expression française et huit sont d'expression néerlandaise.

Si le président est d'expression néerlandaise, le vice-président est d'expression française, et inversement.

Art. 69. Le président, le vice-président et les seize membres du Conseil de l'Institut sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret séparé, pour trois ans, parmi les membres de l'assemblée générale de l'Institut, à l'exclusion des stagiaires.

Le président élu appartient à l'autre rôle linguistique que celui du président sortant.

Sans préjudice de l'alinéa 2, le mandat de président et de vice-président, qui expire le même jour que celui de l'assemblée générale annuelle, peut être renouvelé une fois.

Le mandat des seize membres du Conseil de l'Institut est renouvelable. Au sein de chaque groupe linguistique, le nombre de membres est choisi proportionnellement, en tenant compte du nombre de membres éligibles, inscrits au registre public le 1er janvier de l'année de l'élection. Il y a trois listes d'élection :

1° une liste d'élection des personnes physiques visées à l'article 9 et pour celles-ci;

2° une liste d'élection des experts-comptables certifiés (interne) et pour ceux-ci;

3° une liste d'élection des conseillers fiscaux certifiés (interne) et pour ceux-ci.

Au moins un membre du Conseil de l'Institut doit être élu par groupe linguistique :

1° qui a la qualité visée à l'article 9;

2° qui a la qualité d'expert-comptable certifié (interne);

3° qui a la qualité de conseiller fiscal certifié (interne).

Art. 70. Le Conseil de l'Institut nomme parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier appartiennent à un groupe linguistique différent.

Le comité exécutif est composé :

- 1° du président et du vice-président;
- 2° du secrétaire;
- 3° du trésorier;
- 4° de maximum deux autres membres nommés par le Conseil de l'Institut qui n'appartiennent pas au même rôle linguistique.

Art. 71. Les décisions du Conseil de l'Institut et du comité exécutif sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Sous-section 2. - Compétences du Conseil de l'Institut

Art. 72. Conformément à l'article 62, le Conseil de l'Institut est compétent pour :

- 1° la tenue et la mise à jour du registre public;
- 2° l'émission et la publication sur le site internet de l'Institut de normes techniques et de recommandations spécifiques à l'exercice de la profession;
- 3° la supervision de la commission de stage;
- 4° la nomination du président, du vice-président et des membres de la commission de stage;
- 5° la supervision de la formation permanente;
- 6° la supervision de la commission revue qualité;
- 7° la nomination du président, du vice-président et des membres de la commission revue qualité, parmi les personnes inscrites dans le registre public et qui n'ont pas été rappelées à l'ordre, selon les modalités fixées par le Roi conformément à l'article 60;
- 8° l'échange d'informations et de données avec les instances d'autres Etats membres en ce qui concerne la profession;
- 9° le rappel à l'ordre des professionnels et, le cas échéant, leur renvoi vers l'assesseur juridique;
- 10° la représentation de l'Institut, en tant que demandeur et défendeur, auprès des autorités judiciaires;
- 11° veiller au respect des conditions d'accès à la profession et, à cet effet, ester en justice, notamment en dénonçant aux autorités judiciaires toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre professionnel et organisant la profession et en requérant de ces autorités toute mesure de nature à faire cesser une telle infraction voire à obtenir des dédommagements;
- 12° les autres compétences attribuées au Conseil par ou en vertu de la loi;

[1 13° s'assure que les personnes visées à l'article 6, § 2, se conforment aux modalités et conditions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Le Conseil de l'Institut exerce, au nom et pour le compte de l'Institut, tous ses pouvoirs d'autorité de contrôle au sens de l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces à l'égard des personnes visées à l'article 6, § 2, de la présente loi du 17 mars 2019.]1

Une norme visée à l'alinéa 1er, 2°, est obligatoire. Une recommandation, visée à l'alinéa 1er, 2°, est également obligatoire, à moins que dans des circonstances particulières il soit motivé que la dérogation opérée par rapport à la recommandation ne porte pas atteinte aux critères fixés au chapitre 4.

Les normes et recommandations sont rendues publiques sur le site Internet de l'Institut, en néerlandais, en français et dans la mesure du possible en allemand, avec mention

de la date d'entrée en vigueur des normes et recommandations.

(1)<L. 2020-07-20/12, art. 166, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 73. Le Conseil de l'Institut transmet, après approbation de l'assemblée générale, au ministre qui a l'Economie dans ses attributions, au ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et au Conseil supérieur les documents suivants :

- 1° les comptes annuels et le rapport d'activité;
- 2° le rapport annuel de la commission de stage;
- 3° le rapport annuel de la commission revue qualité.

Sous-section 3. - Compétences du comité exécutif

Art. 74. Le comité exécutif visé à l'article 70 est chargé de la gestion journalière de l'Institut.

La gestion journalière comprend :

- 1° le traitement des affaires courantes;
- 2° la supervision de la gestion financière de l'Institut;
- 3° la préparation des réunions du Conseil de l'Institut;
- 4° le recrutement et la gestion du personnel de l'Institut;
- 5° les autres tâches assignées par le Conseil de l'Institut.

Section 5. - Les commissions

Art. 75. Hormis la commission de stage et la commission revue qualité, qui sont créées par le Roi, le Conseil de l'Institut peut créer d'autres commissions pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Section 6. - Les commissaires

Art. 76. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires parmi les personnes inscrites au registre public avec une qualité. Le mandat du commissaire est renouvelable deux fois.

Le mandat de commissaire est incompatible avec le mandat de président, de vice-président ou de membre du Conseil de l'Institut, ainsi qu'avec toute commission ou groupe de travail constitué par l'Institut.

Le commissaire vérifie les comptes annuels de l'Institut. Il rédige un rapport et le soumet à l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale détermine la rémunération du commissaire.

Section 7. - Recettes

Art. 77. Les recettes de l'Institut se composent :

- 1° des cotisations visées à l'article 54 et, le cas échéant, des intérêts perçus en cas de paiement tardif des cotisations;
- 2° du produit des actifs de l'Institut;
- 3° des revenus issus de l'organisation des formations, des examens, des revues qualité, des cours et de l'édition de brochures et de publications;
- 4° des indemnités, legs et dons;
- 5° des frais imputés à la personne inscrite au registre public [1, à l'exception des personnes visées à l'article 29, § 2,]1 dans le cadre de la procédure disciplinaire visée à l'article 101, alinéa 4, et l'article 112, alinéa 4;
- 6° les frais forfaitaires, fixés par l'assemblée générale, qui sont facturés à la personne inscrite au registre public lors de l'envoi de rappels et de mises en demeure envoyés ou non par courrier recommandé;
- 7° les frais administratifs, inhérents au traitement des dossiers, qui sont déterminés par le Conseil de l'Institut;

8° tous les autres revenus qui sont directement affectés aux missions de l'Institut et au profit des professionnels.

L'Institut ne peut affecter ses disponibilités qu'à l'achat de valeurs mobilières dont le capital et les intérêts sont garantis. L'Institut ne peut, en aucun cas, disposer à titre gratuit de son patrimoine ou le répartir en tout ou en partie entre ses membres ou leurs ayants-droits.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 167, 004; En vigueur : 15-08-2020>

CHAPITRE 9. - Du comité inter-instituts

Art. 78. Un comité inter-instituts est créé, composé du président et du vice-président de l'Institut et du président et du vice-président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le comité inter-instituts a pour objet d'organiser une concertation concernant toute question qui intéresse les deux Instituts.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an. A la demande de l'un des Instituts, le comité se réunit selon la procédure de conciliation, dont les modalités sont déterminées par le Roi.

L'avis du comité inter-instituts est requis sur tout projet de loi ou d'arrêté royal qui touche aux missions spécifiques des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables certifiés, des conseillers fiscaux certifiés, des experts-comptables et des experts-comptables fiscalistes.

CHAPITRE 10. - Le Conseil supérieur des Professions économiques

Art. 79. Il est créé un Conseil supérieur des Professions économiques.

Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations adressées, d'initiative ou sur demande, au Parlement, au gouvernement, à l'Institut, à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et au Collège de supervision des Réviseurs d'entreprises, créé par l'article 32 de la loi audit, à ce que les missions que la loi confie aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables certifiés ainsi que les activités d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal, d'expert-comptable, d'expert-comptable-fiscaliste et de réviseur d'entreprises soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. Ces avis ou recommandations ont trait notamment à l'exercice des missions visées à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Art. 80. Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté à prendre relatif aux professions visées par la présente loi et à la profession de réviseur d'entreprises et sur tout arrêté en exécution de la présente loi ou des lois relatives aux professions visées par la présente loi et de réviseur d'entreprises. Toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur doit être motivée de façon explicite.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 72, alinéa 1er, 2°, par le Conseil de l'Institut ou par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en application de l'article 31 de la loi audit. Le Conseil de l'Institut ou le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne peuvent déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis

relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

Exceptionnellement, dans des cas urgents et motivés, il peut être demandé au Conseil supérieur d'émettre un avis dans un délai d'un mois.

Art. 81. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec l'Institut et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

Art. 82. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline de l'Institut et auprès de la commission des sanctions de la FSMA, visée à l'article 47 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, selon le cas, contre un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, experts-comptables certifiés, conseillers fiscaux certifiés, experts-comptables ou experts-comptables fiscalistes. La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

Art. 83. Le Conseil supérieur est composé de sept membres nommés par le Roi. Quatre d'entre eux, dont un doit être représentant des petites et moyennes entreprises, sont présentés sur une liste double proposée par le Conseil central de l'Economie. Trois membres sont présentés par le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions. Leurs émoluments sont fixés par le Roi.

Art. 84. Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci. Le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est chargé d'assurer le secrétariat et l'infrastructure du Conseil supérieur. Les autres frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont supportés par l'Institut et par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises selon les modalités et dans les limites déterminées par le Roi.

CHAPITRE 11. - Contrôle

Section 1re. - Le rappel à l'ordre

Sous-section 1re. - Raisons pour un rappel à l'ordre

Art. 85. Le Conseil de l'Institut peut rappeler à l'ordre chaque personne inscrite au registre public, à l'exception des personnes visées à l'article 23 [1 et à l'article 29, § 2]1, pour les infractions suivantes :

1° lorsque l'intéressé reste en défaut, dans le délai déterminé par le Conseil de l'Institut, de payer tout ou partie des cotisations visées à l'article 54;

2° lorsque le professionnel a omis de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance visé à l'article 44 ou de le faire approuver par le Conseil de l'Institut;

3° lorsque l'intéressé n'a pas, pendant trois années civiles consécutives, participé à la formation permanente obligatoire conformément à l'article 39, alinéa 2, et conformément à la norme visée à l'article 39, alinéa 4;

4° lorsque, conformément à l'article 58, le professionnel n'a pas confirmé la date de la revue qualité dans le délai annoncé par la commission revue qualité ou lorsque le professionnel, après avoir obtenu un délai, a omis de proposer à la commission revue qualité, dans le délai que

la commission a annoncé, une nouvelle date de revue qualité.

(1)<L. 2020-07-20/12, art. 168, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Sous-section 2. - Procédure du rappel à l'ordre

Art. 86. Après constatation des infractions, le Conseil de l'Institut adresse un rappel à l'ordre à l'intéressé, en précisant le motif du rappel à l'ordre, le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles l'intéressé doit se conformer.

Art. 87. Lorsque le Conseil de l'Institut constate que l'intéressé n'a pas donné suite au rappel à l'ordre pendant trois mois après le rappel à l'ordre, le Conseil de l'Institut peut retirer la qualité de l'intéressé.

Tout rappel à l'ordre devenu définitif est mentionné dans le dossier de l'intéressé pendant cinq ans. A l'issue de cette période de cinq ans, le rappel à l'ordre est effacé automatiquement.

Art. 88. L'intéressé peut interjeter appel contre la décision du Conseil de l'Institut de le rappeler à l'ordre conformément à la présente section dans un délai de trente jours qui suit la notification du rappel à l'ordre auprès de la commission d'appel.

Cet appel est suspensif.

Section 2. - La discipline professionnelle

Sous-section 1re. - La commission de discipline

Art. 89. La discipline professionnelle est exercée en premier ressort par une commission de discipline.

La commission de discipline comprend une chambre néerlandophone et une chambre francophone.

Chaque chambre est composée :

1° d'un président qui est juge ou juge honoraire ou qui est un avocat inscrit depuis au moins dix ans sur le tableau d'un ordre des avocats;

2° de deux membres, désignés par le Conseil de l'Institut, qui sont choisis parmi les personnes inscrites au registre public avec une qualité.

Le président ainsi qu'un président suppléant sont nommés par le Roi sur proposition du ministre qui a la Justice dans ses attributions.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Le président, le président suppléant, les membres effectifs et les suppléants sont nommés pour une période renouvelable de six ans.

Les membres ne peuvent être ni membre du Conseil de l'Institut ni membre d'une autre commission ou groupe de travail de l'Institut.

Art. 90. Chaque chambre de la commission de discipline est assistée par un assesseur juridique et un assesseur juridique suppléant, nommés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions pour une période de six ans renouvelable. L'assesseur juridique et son suppléant sont désignés parmi les avocats qui sont inscrits depuis au moins dix ans sur le tableau d'un ordre des avocats.

Chaque chambre dispose également d'un greffe qui est assuré par des membres du personnel de l'Institut.

Art. 91. La compétence des chambres est déterminée par la langue dans laquelle la personne est inscrite au registre public.

Sous-section 2. - Les peines disciplinaires

Art. 92. Une ou plusieurs peines disciplinaires sont imposées aux personnes inscrites au registre public lorsque des infractions sont constatées au cadre légal, réglementaire et normatif dans lequel les activités professionnelles sont exercées.

Art. 93. § 1er. Les peines disciplinaires suivantes peuvent être infligées au professionnel, personne physique ou personne morale, ayant la qualité pour exercer en tant qu'indépendant une ou plusieurs des activités visées à l'article 3 :

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

3° une amende;

4° l'interdiction d'accepter ou de poursuivre certaines missions;

5° la suspension;

6° la radiation.

La commission de discipline peut également ordonner la publication de la décision ou un résumé de celle-ci sur le site Internet de l'Institut. La publication s'effectue de manière anonymisée.

§ 2. La suspension emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles et de porter le titre professionnel en Belgique pour une période déterminée.

Le terme de la suspension ne peut excéder deux années.

La suspension emporte interdiction de participer à l'assemblée générale et à tous les autres organes de l'Institut, pendant la durée de l'exécution de cette peine disciplinaire.

La personne suspendue est omise du registre public pendant la période de suspension mais reste tenue à ses obligations vis-à-vis de l'Institut.

§ 3. La radiation emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles en Belgique, ainsi que de porter le titre professionnel et le retrait automatique de la qualité comme visé à l'article 115.

§ 4. Les sanctions prévues au paragraphe 1er sont aussi applicables aux professionnels ou autres personnes qui ont obtenu la qualité uniquement afin de pouvoir porter le titre professionnel, sous la réserve suivante : l'interdiction d'accepter ou d'exercer certaines missions, la suspension ou la radiation empêchent uniquement la personne, qui fait l'objet d'une sanction, de porter le titre professionnel lors de l'exercice de ces missions ou activités.

Sous-section 3. - La procédure disciplinaire

Art. 94. Une plainte peut être déposée par le procureur général près la Cour d'appel ou par toute personne intéressée auprès de l'assesseur juridique de la chambre concernée de la commission de discipline.

L'assesseur juridique qui est informé d'un possible manquement ou qui constate lui-même un manquement possible sur base d'une plainte ou de toute autre manière, examine le dossier.

Le Conseil de l'Institut nomme pour chaque chambre de la commission de discipline un ou plusieurs référendaires parmi les membres du personnel de l'Institut.

Les référendaires assistent l'assesseur juridique dans l'exercice de ses fonctions. Ils préparent les dossiers disciplinaires pour ce qui concerne les faits et conseillent l'assesseur juridique au niveau de la procédure disciplinaire.

Après que l'assesseur juridique ait recueilli ou fait recueillir les informations qu'il juge nécessaires, il décide de transmettre le dossier à la commission de discipline lorsqu'il est d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments.

Dans le cas contraire, il classe le dossier sans suite. Il en informe le cas échéant le plaignant. Il peut soumettre ce classement sans suite au respect de certaines conditions.

Art. 95. Un dossier renvoyé vers la commission de discipline contient :

- 1° une description précise des faits reprochés à la personne concernée;
- 2° une mention des dispositions du cadre législatif, réglementaire et normatif sur lesquelles se fondent les reproches.

Art. 96. Au moins trente jours avant l'audience de la commission de discipline, le greffe convoque l'intéressé par envoi recommandé pour comparaître à l'audience de la commission de discipline.

L'envoi recommandé contient :

- 1° la description précise des faits reprochés à l'intéressé;
- 2° la base juridique sur laquelle se fondent les reproches;
- 3° la mesure disciplinaire envisagée;
- 4° la possibilité de prendre connaissance du dossier;
- 5° la possibilité de présenter un mémoire en défense auquel l'intéressé joint tous les documents à l'appui de sa défense.

Art. 97. La personne concernée a un droit de récusation dans les cas visés à l'article 828 du Code judiciaire.

Une décision au sujet de cette récusation est prise par la commission d'appel.

Art. 98. L'intéressé peut présenter sa défense verbalement ou par écrit pendant l'audience. Il peut être assisté ou représenté par un avocat ou une autre personne inscrite au registre public avec une qualité [1], à l'exception des personnes visées à l'article 29, § 2]1.

L'assesseur juridique est invité. Il ne participe pas aux délibérations.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 169, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 99. La séance est publique.

L'intéressé peut néanmoins demander le huis clos :

- 1° lorsque la séance publique porte atteinte à la moralité, à l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 2° lorsque des mineurs sont concernés;
- 3° pour la protection de la vie privée des intéressés;
- 4° lorsqu'une séance publique porte atteinte à l'intérêt de la justice ou au secret professionnel.

Art. 100. La décision de la commission de discipline est motivée.

Lors de l'examen de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire, la commission de discipline tient compte des circonstances suivantes :

- 1° la gravité et la durée de l'infraction;
- 2° le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- 3° l'assise financière de la personne responsable de l'infraction;
- 4° les montants des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- 5° le degré de coopération de la personne responsable avec l'Institut ou la commission de discipline;
- 6° les infractions précédemment commises par la personne responsable de l'infraction.

Art. 101. Le greffe notifie la décision de la commission de discipline sous envoi recommandé à l'intéressé.

L'envoi contient la procédure d'appel.

Une copie de l'envoi est également envoyée :

- 1° au Conseil de l'Institut et à l'assesseur juridique;
- 2° au procureur général près la Cour d'appel.

Toute décision de la commission de discipline condamne l'intéressé à l'égard de laquelle une sanction disciplinaire a été prononcée aux frais de procédure. Le montant des frais de procédure est fixé chaque année de manière forfaitaire par l'assemblée générale.

Sous-section 4. - L'effacement de la peine disciplinaire et la réhabilitation

Art. 102. A l'exception de la suspension et de la radiation, les sanctions disciplinaires sont effacées après un délai de cinq ans, à compter de la date de la décision définitive prononçant une peine disciplinaire.

L'effacement ne peut être effectué qu'à condition que l'intéressé n'ait pas encouru une nouvelle peine disciplinaire pendant la période visée à l'alinéa 1er.

Art. 103. L'intéressé qui a encouru une sanction disciplinaire n'ayant pas été effacée peut introduire une demande en réhabilitation auprès de la commission d'appel.

Cette demande n'est recevable que si :

- 1° un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date de la décision définitive prononçant la dernière peine disciplinaire;
- 2° l'intéressé a obtenu la réhabilitation en matière pénale au cas où une des sanctions disciplinaires a été prise pour un fait qui a donné lieu à une condamnation pénale.

Sous-section 5. - Appel

Art. 104. L'appel est introduit auprès de la commission d'appel.

L'appel est possible contre :

- 1° une décision de la commission de discipline;
- 2° une décision du Conseil de l'Institut.

La commission d'appel comprend une chambre d'expression néerlandaise et une chambre d'expression française.

Chaque chambre est composée de :

- 1° d'un président qui est magistrat auprès de la Cour d'appel ou d'un magistrat honoraire qui était magistrat auprès de la Cour d'appel;
- 2° d'un juge qui est magistrat auprès du tribunal de l'entreprise ou d'un magistrat honoraire qui était magistrat auprès du tribunal de l'entreprise;
- 3° d'un juge qui est magistrat auprès du tribunal du travail ou d'un magistrat honoraire qui était magistrat auprès du tribunal du travail;
- 4° de deux membres, désignés par le Conseil de l'Institut, choisis du registre public.

Le président et les deux juges ou magistrats honoraires sont nommés par le Roi, sur proposition du ministre qui a la Justice dans ses attributions.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une période renouvelable de six ans.

Les membres ne peuvent être ni membre du Conseil de l'Institut ni membre d'une autre commission ou groupe de travail de l'Institut.

Art. 105. Chaque chambre dispose également d'un greffe qui est assuré par des membres du personnel de l'Institut.

Art. 106. La chambre francophone prend connaissance des décisions de la chambre francophone de la commission de discipline.

La chambre néerlandophone prend connaissance des décisions de la chambre néerlandophone de la commission de discipline.

Art. 107. L'intéressé, le Conseil de l'Institut en cas de violation de la loi, l'assesseur juridique ou son suppléant, peuvent introduire un appel dans les trente jours à compter du jour où la décision de la commission de discipline ou du Conseil de l'Institut leur a été notifiée.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit par envoi recommandé adressé au greffe de la chambre compétente de la commission d'appel dans le délai fixé.

Art. 108. Au moins quinze jours avant la séance de la commission d'appel, le greffe convoque par envoi recommandé l'intéressé à comparaître à la séance de la commission d'appel.

L'intéressé a la possibilité de consulter le dossier.

Art. 109. L'intéressé a le droit de récuser dans les cas fixés à l'article 828 du Code judiciaire.

La commission d'appel autrement composée décide concernant la récusation.

Art. 110. La séance est publique.

L'intéressé peut néanmoins demander le huis clos dans les cas mentionnés à l'article 99, alinéa 2.

Art. 111. La décision de la commission d'appel est motivée. Dans sa décision, la commission d'appel tient compte des circonstances mentionnées dans l'article 100, alinéa 2.

Art. 112. Le greffe porte la décision de la commission d'appel par envoi recommandé à la connaissance de l'intéressé.

L'envoi contient également la procédure de pourvoi en cassation.

Une copie de l'envoi est également transmise :

1° au Conseil de l'Institut et à l'assesseur juridique;

2° au procureur général de la Cour d'appel.

Toute décision de la commission d'appel condamne l'intéressé à l'égard de laquelle une sanction disciplinaire a été prononcée aux frais de procédure. Le montant des frais de procédure est fixé chaque année de manière forfaitaire par l'assemblée générale.

Art. 113. Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision de la commission d'appel, conformément aux dispositions de la partie quatre, livre III, titre IVbis du Code judiciaire.

Art. 114. Le Roi peut fixer les modalités de la procédure pour les commissions après avis du Conseil de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet.

Section 3. - Le retrait de la qualité et les autres sanctions administratives

Art. 115. § 1er. Le Conseil de l'Institut retire la qualité d'expert-comptable (interne), d'expert-comptable fiscaliste (interne) d'expert-comptable certifié (interne) et conseiller fiscal certifié (interne) :

1° automatiquement, après la décision de radiation de la commission disciplinaire, ou, le cas échéant, de la commission d'appel, coulée en force jugée;

2° lorsque les conditions d'admission à la profession mentionnées à l'article 10, § 1er, 1° à 4°, ne sont plus respectées;

3° lorsque l'intéressé reste en défaut de s'exécuter pendant un délai de trois mois après un rappel à l'ordre devenu définitif pour une des infractions visées à l'article 85.

§ 2. Cinq ans après la décision de retrait, le professionnel peut demander à obtenir de nouveau la qualité, lorsqu'il satisfait de nouveau aux conditions d'admission à la profession mentionnées à l'article 10.

Art. 116. Le Conseil de l'Institut est compétent pour prononcer des sanctions administratives telles que prévues dans la loi du 18 septembre 2017 à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Section 4. - Dispositions pénales

Art. 117. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent à deux milles euros ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification ou le titre des professions suivantes :

a) expert-comptable (interne) ou expert-comptable fiscaliste (interne);

b) expert-comptable (interne) ou expert-comptable certifié (interne);

c) conseiller fiscal certifié (interne);

2° celui qui contrevient aux [1 articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9]1;

3° celui qui exerce l'activité professionnelle visée à l'article 3 ou porte les titres visés aux articles 4, 7, 8 et 9 alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension exécutoire.

Le tribunal peut en outre ordonner :

1° la fermeture définitive ou provisoire de tout ou partie des locaux utilisés par celui qui s'est rendu coupable d'une ou plusieurs infractions susvisées;

2° la publication du jugement ou d'un résumé de celui-ci dans un ou plusieurs quotidiens ou par un quelconque autre biais, aux frais du condamné.

(1)<L 2020-07-20/12, art. 170, 004; En vigueur : 15-08-2020>

Art. 118. Sans préjudice des compétences incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires, commissionnés à cet effet par le Roi sur la proposition du ministre qui a l'Economie dans ses attributions et du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions visées à l'article 117, alinéa 1er. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis sans délai au Conseil de l'Institut et aux officiers compétents du Ministère public. Une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction, ainsi qu'aux ministres précités dans les sept jours ouvrables de la constatation des infractions, le tout à peine de nullité. Les personnes auxquelles la présente loi s'applique sont tenues de fournir tous renseignements et documents nécessaires pour en vérifier l'application. Sera puni d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 1 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui refusera de fournir les renseignements et documents visés ou qui s'opposera aux mesures d'investigation.

Art. 119. Pour toute infraction, constatée par un procès-verbal, conformément à l'article 117, alinéa 1er, 1°, l'Institut

peut ester en justice afin de veiller aux droits et aux intérêts professionnels communs de ses membres, ainsi que, le cas échéant, de réclamer une indemnisation.

Art. 120. L'article 458 du Code pénal est d'application aux professionnels et stagiaires et aux personnes dont ils sont responsables ainsi qu'aux personnes qui exercent temporairement et occasionnellement la profession.

L'article 458 du Code pénal est également d'application à l'Institut, aux organes, aux membres de ces organes, y compris les commissions, les rapporteurs, à l'assesseur juridique et aux membres du personnel de l'Institut.

Par dérogation à l'alinéa 2, les organes, les membres de ces organes, y compris les commissions, les rapporteurs, l'assesseur juridique et les membres du personnel de l'Institut peuvent échanger des informations qui leur ont été communiquées pour l'exercice de leur fonction ou mission légale ou réglementaire avec d'autres organes, d'autres membres de ces organes, les commissions et les rapporteurs, l'assesseur juridique et d'autres membres du personnel de l'Institut, pour autant que cet échange soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions légales ou réglementaires.

Les personnes morales sont civilement responsables du paiement des amendes auxquelles leurs organes ou préposés sont condamnés en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 12. - Dispositions transitoires

Art. 121. Les droits du personnel des instituts qui fusionnent leur restent acquis à l'égard de l'Institut créé par la présente loi.

Art. 122. Les dossiers disciplinaires pendants devant les instances disciplinaires des deux instituts qui fusionnent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traités par les organes disciplinaires des deux instituts qui fusionnent en conservant la même composition et selon les mêmes règles de procédure applicables auxdits organes avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Tout appel introduit après l'entrée en vigueur de la présente loi est traité par la commission d'appel conformément à la présente loi.

Art. 123. Toute personne inscrite, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur la liste des stagiaires des instituts qui fusionnent est inscrite automatiquement au registre public de l'Institut.

La durée du stage presté au sein de chacun des instituts qui fusionnent reste acquise.

Art. 124. § 1er. Toute personne inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur la liste des stagiaires de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux prévue par la loi du 22 avril 1999 peut, après la date d'entrée en vigueur :

1° participer à l'examen d'aptitude suivant pour obtenir la qualité d'expert-comptable certifié (interne), pour autant qu'elle ait accompli un stage de trois ans en tant que stagiaire expert-comptable au sein de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux en vertu de la loi du 22 avril 1999. Cet examen d'aptitude est organisé par l'Institut qui est créé par la présente loi, selon les modalités définies dans la présente loi et ses arrêtés d'exécution, ou

2° participer à l'examen d'aptitude suivant pour obtenir la qualité de conseiller fiscal certifié (interne), pour autant qu'elle ait accompli un stage de trois ans en tant que stagiaire conseil fiscal au sein de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux. Cet examen d'aptitude est organisé par l'Institut, selon les modalités définies dans la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

22

§ 2. Toute personne inscrite, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés visée dans la loi du 22 avril 1999 peut poursuivre son stage sous les conditions et les autres règles prévues par la loi du 22 avril 1999 ou en exécution de celle-ci. Si cette personne ne réussit pas l'examen d'aptitude pratique au bout des six ans, à compter de la date d'inscription en tant que stagiaire, elle ne peut entamer un nouveau stage, conformément à l'article 13, qu'après une période de trois ans et après avoir réussi l'examen d'admission. Le nouveau stage est soumis aux conditions définies par ou en exécution de la présente loi. La personne visée à l'alinéa 1er qui réussit le stage et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait été inscrite en tant que "comptable", est inscrite au registre public en tant qu'"expert-comptable" ou, si elle aurait été inscrite en tant que "comptable (-fiscaliste)" en exécution de la loi du 22 avril 1999, en tant que "expert-comptable fiscaliste".

Art. 125. La personne, physique ou morale, qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, figure sur la sous-liste des experts-comptables en application de la loi du 22 avril 1999, est inscrite après cette date au registre public avec la qualité d'"expert-comptable certifié (interne)".

La personne, physique ou morale, qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, figure sur la sous-liste des conseils fiscaux en application de la loi du 22 avril 1999, est inscrite après cette date au registre public avec la qualité de "conseiller fiscal certifié (interne)".

Les personnes, physiques ou morales, qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, portent le titre d'"expert-comptable - conseil fiscal" en vertu de la loi du 22 avril 1999, sont inscrites après cette date avec la qualité d'"expert-comptable certifié (interne)".

Parmi les personnes visées à l'alinéa 3, seules les personnes, physiques ou morales, qui portaient le titre d'"expert-comptable - conseil fiscal" peuvent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, porter le titre d'"expert-comptable et fiscal certifié (interne)" en application de l'article 8.

Les personnes, physiques ou morales, qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, portent le titre d'"expert-comptable - conseil fiscal" en vertu de la loi du 22 avril 1999, peuvent également obtenir à leur demande la qualité de "conseiller fiscal certifié (interne)" et porter le titre en lieu et place de la qualité et du titre d'"expert-comptable certifié".

Les personnes, physiques ou morales, inscrites comme "expert-comptable" ou "expert-comptable fiscaliste" ne sont soumises au chapitre 7 qu'après une période de quatre ans commençant à courir le 1er jour du mois suivant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 126. Dans toute autre disposition légale et réglementaire, les mots "Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés" ainsi que les mots "Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux" doivent être lus à chaque fois comme "Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables".

Dans toute autre disposition légale et réglementaire, le mot "expert-comptable" doit être lu à chaque fois comme "expert-comptable certifié".

Dans toute autre disposition légale et réglementaire, les mots "conseil fiscal" doivent être lus à chaque fois comme "conseiller fiscal certifié".

Dans toute autre disposition légale et réglementaire, le mot "comptable" et les mots "comptable agréé" doivent être lus à chaque fois comme "expert-comptable".

Dans toute autre disposition légale et réglementaire, les mots "comptable-fiscaliste agréé" doivent être lus à chaque fois comme "expert-comptable fiscaliste".

Dans toute autre disposition légale et réglementaire, les mots "comptable(-fiscaliste)" doivent être lus à chaque fois comme "expert-comptable (fiscaliste)".

Art. 127. § 1er. Par dérogation aux articles 68 et 69, il est constitué pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article un conseil de transition composé :

1° d'un président qui est le président de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux élu par sa dernière assemblée générale tenue avant l'entrée en vigueur du présent article;

2° d'un vice-président qui est le président de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés élu par et au sein des membres du Conseil national de cet Institut suite aux dernières élections organisées au sein de cet Institut avant l'entrée en vigueur du présent article;

3° de treize membres élus comme membres du Conseil de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux lors de la dernière assemblée générale de cet Institut tenue avant l'entrée en vigueur du présent article;

4° de six membres francophones et de sept membres néerlandophones élus avec le plus grand nombre de voix comme membres du Conseil National de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés lors des dernières élections organisées au sein de cet Institut avant l'entrée en vigueur du présent article.

Le président et le vice-président appartiennent à un rôle linguistique différent. Si le président et le vice-président du conseil de transition désignés sont du même rôle linguistique, devient président du conseil de transition le vice-président élu au sein de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseil Fiscaux par sa dernière assemblée générale avant l'entrée en vigueur du présent article.

§ 2. Le conseil transitoire effectue toutes les tâches préparatoires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut visé à l'article 2, 17°, et de ses organes jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi. Dès l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi, il poursuit son mandat en exécutant toutes les missions visées à l'article 72.

§ 3. Le comité exécutif du conseil de transition est composé :

1° du président et du vice-président;

2° de deux membres néerlandophones et de deux membres francophones élus par le conseil de transition parmi les membres du conseil de transition visés au § 1er, 3° ;

3° de deux membres néerlandophones et de deux membres francophones élus par le conseil de transition parmi les membres du conseil de transition visé au § 1er, 4°.

[1 § 4. Par dérogation à l'article 63, une assemblée générale composée de toutes les personnes physiques qui sont inscrites au 1er février de l'année de l'assemblée générale sur le tableau des membres ou sur la liste des stagiaires de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux visés à l'article 5 de la loi du 22 avril 1999, ou sur le tableau des professionnels ou sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés visés à l'article 45/1, § 1er, de la loi du 22 avril 1999, est convoquée par le conseil de transition de l'Institut. Cette assemblée générale a lieu un samedi de la seconde moitié du mois d'avril.

La lettre de convocation est envoyée trente jours avant la date de l'assemblée générale aux personnes physiques visées à l'alinéa 1er. Cette lettre de convocation mentionne

l'ordre du jour, le lieu, le jour de l'assemblée générale ainsi que les modalités complémentaires d'organisation fixées par le conseil de transition et est accompagnée des comptes clôturés au 31 décembre et du budget pour le nouvel exercice.

Le président et le vice-président du conseil transitoire visé au paragraphe 1er président cette assemblée générale.

Chaque personne visée à l'alinéa 1er a une voix. Elle peut donner une procuration écrite à un autre membre de l'assemblée générale pour voter à sa place à l'assemblée générale. Elle ne peut être porteuse que de deux procurations au maximum. Les stagiaires repris sur la liste des stagiaires d'un des instituts qui fusionnent n'ont qu'une voix consultative.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Cette assemblée générale exerce toutes les compétences visées à l'article 65, à l'exception de l'article 65, 1°.

A cette assemblée générale, le conseil de transition présente pour approbation:

- a) les comptes de l'Institut, clôturés au 31 décembre;
- b) le budget du nouvel exercice.

Les commissaires des instituts qui fusionnent présentent à cette assemblée générale leur rapport sur les comptes.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires parmi les personnes visées à l'alinéa 1er.

Le mandat de commissaire est incompatible avec le mandat de président, vice-président ou membre du conseil de transition ou de membre des conseils des instituts qui fusionnent, ainsi que de toute commission ou groupe de travail érigé par l'Institut ou par les instituts qui fusionnent.

Le commissaire contrôle les comptes annuels de l'Institut. Il établit un rapport et le transmet à l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale détermine la rémunération du commissaire.

Tant que l'ensemble des dispositions de la présente loi ne sont pas entrées en vigueur, les membres et stagiaires des instituts qui fusionnent continuent à payer les cotisations fixées respectivement pour chacun des instituts qui fusionnent. L'ensemble des cotisations des instituts qui fusionnent couvrent les frais de fonctionnement de l'Institut et des instituts qui fusionnent.

§ 5. L'Institut est créé et dispose de la personnalité juridique pour accomplir les missions confiées au conseil de transition et à l'assemblée générale visés dans le présent article.

§ 6. Les paragraphes 4 à 5 cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la présente loi.]1

(1)<L 2020-02-22/01, art. 2, 003; En vigueur : 03-03-2020>

Art. 128. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions proposent chacun un commissaire du gouvernement, fonctionnaire du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Les commissaires de gouvernement sont nommés par le Roi pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Les commissaires du gouvernement ont le droit d'assister à toute réunion du Conseil transitoire de l'Institut, ainsi que de l'assemblée générale de l'Institut. Ils ont accès à tous les documents nécessaires à l'exécution de leur mission. Ils peuvent convoquer une réunion du Conseil de l'Institut ou une assemblée générale extraordinaire.

Les commissaires du gouvernement disposent d'un délai de quinze jours pour introduire un recours conjoint auprès des ministres contre l'exécution de toute décision du Conseil de l'Institut qui est contraire au cadre légal, réglementaire et

normatif, qui est de nature à compromettre la solvabilité de l'Institut ou qui est contraire au budget approuvé de l'Institut visé à l'article 65.

Ce délai court à partir du jour où les commissaires du gouvernement ont eu connaissance du procès-verbal de la décision. Le recours est suspensif.

Si les ministres n'ont pas prononcé l'annulation dans un délai de quinze jours à partir de la réception du recours, la décision devient définitive.

Chaque année, les commissaires du gouvernement transmettent un compte rendu détaillé de leurs activités aux ministres.

Le mandat des commissaires du gouvernement est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE 13. - Dispositions finales

Art. 129. Les lois suivantes sont abrogées à la date fixée par le Roi :

1° la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, modifiée en dernier lieu par la loi du 18 septembre 2017;

2° la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 avril 2014.

Art. 130. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi, à l'exception des articles 127 à 129 qui entrent en vigueur le 1er juin 2019.

Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et abrogeant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales à l'exception de certaines dispositions

Article 1er. La loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal entre en vigueur le 30 septembre 2020.

Art. 2. La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, modifiée en dernier lieu par la loi du 15 avril 2018, est abrogée le 30 septembre 2020, à l'exception de :

1° l'article 45/1, § 2, § 7, 3) à 5) et §§ 8 à 14 ;

2° l'article 45/2 ;

3° l'article 51, § 1er, alinéa 1er, et § 2.

Art. 3. Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre qui a l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Stage

- *L'AR du 11 septembre 2020 abroge l'AR concernant l'examen d'admission, le stage et l'examen d'aptitude de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal.*
- *Tous les anciens stagiaires IEC et les nouveaux stagiaires sont soumis au nouvel AR royal du 11 septembre 2020.*
- *Les anciens stagiaires IPCF, qui sont par ailleurs des stagiaires ITAA, suivent toujours le parcours IPCF.*

Arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux

CHAPITRE 1er. - DEFINITIONS

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi : la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- 2° stagiaire : la personne qui est admise au stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, et qui est inscrite au registre public avec la mention de stagiaire ;
- 3° professionnel : la personne visée à l'article 2, 3°, de la loi ;
- 4° l'Institut : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, créé par l'article 61 de la loi ;
- 5° l'assemblée générale : l'assemblée générale de l'Institut visée à l'article 63 de la loi ;
- 6° le Conseil : le Conseil qui exerce les missions visées à l'article 72 de la loi ;
- 7° la commission de stage : la commission de stage visée à l'article 17, § 1er, de la loi ;
- 8° commission d'appel : la commission d'appel visée à l'article 104 de la loi ;
- 9° l'examen d'admission : l'examen d'admission visé à l'article 10, § 1er, 6°, de la loi ;
- 10° l'examen d'aptitude : l'examen d'aptitude visé à l'article 10, § 1er, 7°, de la loi ;
- 11° European Credits Transfer System (ECTS) : le système européen de transfert et d'accumulation de crédits ;
- 12° crédit : le moyen de quantification du volume d'apprentissage reposant sur la charge de travail requise de l'étudiant afin d'atteindre les résultats attendus pour un processus d'apprentissage donné et un niveau spécifique, notamment :
 - a) les crédits tels que définis par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et par le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement du promotion sociale ;
 - b) l'unité d'étude telle que définie par l'article 1.3., 67°, du Code d'Enseignement Supérieur de la Communauté flamande ;
 - c) l'unité de valeur telle que définie par le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome ;
- 13° le cadre légal, réglementaire et normatif :
 - a) la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
 - b) les arrêtés d'exécution de la loi, les normes et recommandations de l'Institut, visées à l'article 72, alinéa 1er, 2°, de la loi, applicables en vue d'exercer la profession ;
 - c) d'autres législations et réglementations applicables au professionnel, en ce compris notamment :

- i) les dispositions relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, telles que reprises dans le livre VI du Code de droit économique ;
- ii) les dispositions du droit de l'insolvabilité telles que reprises dans le livre XX du code de droit économique ;
- iii) la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et ses arrêtés d'exécution ;
- 14° ministres : le ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 15° l'épreuve d'aptitude : l'épreuve d'aptitude visée à l'article 11, § 2, de la loi.

CHAPITRE 2. - PRINCIPES GENERAUX

Art. 2. Le stage a pour but de préparer le stagiaire à l'exercice des activités professionnelles d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié.

Art. 3. § 1er. En application de l'article 29 de la loi, le candidat stagiaire qui satisfait aux conditions visées à l'article 10, § 1er, 1° à 5°, de la loi et qui réussit l'examen d'admission, est inscrit à sa demande au registre public.

Le stage commence à la date fixée par la commission de stage qui est également la date à laquelle le stagiaire est inscrit au registre public par le Conseil, conformément à l'article 29, alinéa 3, de la loi.

§ 2. Dès son inscription au registre public avec la mention de stagiaire, la personne concernée est soumise au cadre légal, réglementaire et normatif ainsi qu'à la surveillance de l'Institut, conformément à l'article 36, § 1er, de la loi.

Dès cette inscription au registre public, le stagiaire commence la période de stage.

Art. 4. Conformément à l'article 13, § 1er, de la loi, la période de stage a une durée de minimum trois ans. Elle ne peut être prolongée ou suspendue que dans des circonstances particulières et selon les modalités définies dans le chapitre 5, section 4.

Art. 5. Conformément à l'article 13, § 1er, de la loi, le stagiaire accomplit pendant la période de stage visée à l'article 4, accompagné d'un maître de stage, au moins mille heures par an de travaux de stage ayant pour but d'acquérir une expérience professionnelle suffisante. Ces travaux de stage sont définis dans une ou plusieurs conventions de stage approuvées préalablement, conformément à l'article 23.

Le stagiaire consigne ses travaux de stage dans un journal de stage. Le journal de stage donne un aperçu des travaux accomplis par le stagiaire ou auxquels il a participé ainsi qu'une évaluation du déroulement du stage. La commission de stage établit les modalités du journal de stage et le soumet à l'approbation du Conseil.

Pendant la période de stage, le stagiaire participe aux épreuves intermédiaires qui sont organisées par la commission de stage, visées à l'article 15 de la loi.

Le stage se conclut par l'examen d'aptitude, visé à l'article 13, § 1er, alinéa 3, de la loi.

Outre son obligation de formation permanente, visée à l'article 39, alinéa 2, de la loi, le stagiaire participe également aux activités de formation organisées par la commission de stage ou sur recommandation de l'Institut dans l'intérêt des stagiaires.

Art. 6. Le contenu de l'examen d'admission, la nature des travaux de stage et le contenu de l'examen d'aptitude dépendent de l'inscription, soit pour le stage d'expert-

comptable certifié, soit pour le stage de conseiller fiscal certifié.

En application de l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi, le stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié ne peut avoir lieu que si le stagiaire est accompagné d'au moins un maître de stage qui est inscrit depuis au moins cinq ans au registre public avec la qualité d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste.

Art. 7. Est dispensée du stage et par conséquent de l'examen d'admission :

1° la personne qui, conformément à l'article 14 de la loi, a exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a pu être acquise dans le domaine de l'expertise comptable ou de la fiscalité, après approbation du Conseil sur avis de la commission de stage ;

2° la personne qui est porteuse d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation visés à l'article 11, § 2, de la loi.

La personne visée à l'alinéa 1er, 1°, présente l'examen d'aptitude.

La personne visée à l'alinéa 1er, 2°, ne présente pas l'examen d'aptitude, mais l'épreuve d'aptitude visée à l'article 11, § 2, de la loi.

La personne visée au présent article adresse sa demande au Conseil. Elle établit son droit à la dispense par tout moyen de preuve, à l'exception du serment.

Art. 8. Chaque année, la commission de stage établit un rapport annuel sur ses activités, lequel est repris, après approbation du Conseil, dans le rapport annuel de l'Institut. Le rapport de la commission de stage, approuvé par le Conseil, est également transmis aux ministres et au Conseil supérieur des Professions économiques.

CHAPITRE 3. - INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Art. 9. § 1er. Pour pouvoir participer à l'examen d'admission et pour ensuite entamer la période de stage, le candidat stagiaire adresse, au plus tard trois mois avant la date de l'examen d'admission, par écrit ou électroniquement, un dossier d'inscription à l'Institut.

L'inscription administrative permet au Conseil de vérifier que le candidat stagiaire respecte les conditions visées à l'article 10, § 1er, 1° à 5°, de la loi. A cette fin, l'Institut met à disposition un formulaire d'inscription sur son site internet. Le candidat stagiaire s'inscrit soit pour le stage d'expert-comptable certifié, soit pour le stage de conseiller fiscal certifié.

§ 2. Le dossier d'inscription contient les données et documents suivants, demandés ou non par le biais du formulaire d'inscription visé au paragraphe premier, alinéa 2 :

1° le numéro de registre national ou, à défaut de celui-ci, le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;

2° un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois, sauf si l'Institut dispose déjà d'un tel extrait, conformément à l'article 10, § 1er, 4°, de la loi ;

3° une copie des diplômes ou titres du candidat visés à l'article 12 de la loi ;

4° le cas échéant, le dossier individuel de demande de dispenses de matières visé à l'article 13 ;

5° le cas échéant, un exemplaire de la convention ou des conventions de stage, datée(s) et signée(s) par les deux parties ;

6° la preuve du paiement des frais d'inscription et des frais de participation à l'examen d'admission.

Lorsque la convention de stage, visée à l'alinéa 1er, 5°, n'a pas été transmise avec la demande d'inscription, elle est transmise à la commission de stage avant le début du stage.

§ 3. Après avis du Conseil, les ministres fixent le montant des frais, visés au paragraphe 2, 6°.

§ 4. Lorsque le candidat stagiaire n'est pas inscrit au registre public comme stagiaire dans les cinq ans qui suivent le jour de sa demande d'inscription administrative, les données et documents visés au § 2, 1° à 5°, et le cas échéant le formulaire d'inscription, sont détruits après cinq ans à compter du mois suivant la date de son inscription administrative.

Art. 10. Le candidat stagiaire ne peut participer à l'examen d'admission que si les pièces sont jointes au dossier d'inscription conformément à l'article 9.

CHAPITRE 4. - L'EXAMEN D'ADMISSION

Section 1re. - Contenu de l'examen d'admission

Art. 11. L'examen d'admission au stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié consiste en une épreuve informatisée qui porte sur un nombre de matières spécifiques et qui a pour objet de vérifier les connaissances théoriques du candidat stagiaire et d'évaluer si celui-ci est apte à entamer les travaux de stage.

Art. 12. L'examen d'admission au stage d'expert-comptable certifié porte sur toutes les matières visées à l'annexe 1.

L'examen d'admission au stage de conseiller fiscal certifié porte sur les matières suivantes mentionnées à l'annexe 1re :

1° les matières fiscales ;

2° le droit des sociétés et des associations ;

3° la déontologie de la profession et la législation anti-blanchiment.

Section 2. - Dispense de matières à l'examen d'admission

Art. 13. § 1er. A sa demande, le candidat stagiaire qui est porteur d'un diplôme ou titre visé à l'article 12 de la loi est dispensé de présenter l'examen d'admission relatif aux matières expressément mentionnées sur son diplôme ou, le cas échéant, sur le supplément de diplôme, dans la mesure où le nombre d'heures ou d'unités de cours consacrées à l'étude d'une matière est au moins égal au nombre mentionné dans la grille reprise en annexe 2.

Des dispenses peuvent également, le cas échéant, être obtenues sur base d'attestations ou de certificats de réussite pour une matière faisant partie d'un module de formation reconnu par une des communautés, dans la mesure où le nombre d'ECTS ou d'heures consacrées à l'étude de cette matière est au moins égal au nombre mentionné dans la grille reprise en annexe 2.

§ 2. Le candidat porteur d'un ou plusieurs diplômes complémentaires à ceux visés au paragraphe 1er est dispensé, à sa demande, des matières reprises sur ces diplômes complémentaires, pour autant que celles-ci répondent aux conditions visées au paragraphe 1er.

Section 3. - Le dossier individuel de demande de dispenses de matières

Art. 14. Le candidat stagiaire qui souhaite bénéficier de dispenses de matières dans le cadre de l'examen d'admission visé à l'article 11 introduit, lors de son inscription, un dossier individuel de demande de dispenses.

Ce dossier individuel de demande de dispenses contient une copie des diplômes, des attestations ou des certificats de formations visés à l'article 13, donnant le cas échéant droit à une ou plusieurs dispenses qui ne figurent pas dans le dossier d'inscription administrative.

Art. 15. Après évaluation du dossier individuel de demande de dispenses au regard des critères visés à l'article 13, la commission de stage transmet sa proposition de décision au Conseil.

Au plus tard un mois avant l'examen d'admission, le Conseil informe le candidat stagiaire des dispenses qui lui ont été accordées. A défaut de réponse dans ce délai, le candidat stagiaire est dispensé des matières pour lesquelles il a introduit une demande.

Art. 16. Si le nombre d'ECTS ou le nombre d'heures de contact correspondant est insuffisant ou si le diplôme obtenu par le candidat stagiaire n'est pas repris à l'article 12 de la loi, le Conseil refuse la ou les dispenses demandées en motivant sa décision.

Un recours peut être formé par le candidat stagiaire contre la décision d'octroi d'une ou plusieurs dispenses du Conseil devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.

Section 4. - Organisation et modalités de l'examen d'admission

Art. 17. Le Conseil organise au moins deux sessions d'examen par an. Il fixe les dates de ces sessions d'examen.

Art. 18. Les règles concernant l'organisation de l'examen d'admission et les conditions de réussite de l'examen d'admission sont contenues dans le règlement d'examen, lequel est arrêté par les ministres sur proposition du Conseil.

Ce règlement d'examen est publié sur le site internet de l'Institut.

Art. 19. Le candidat stagiaire est tenu de réussir toutes les parties de l'examen d'admission dans les trois ans qui suivent sa demande d'inscription administrative. Le candidat stagiaire qui a réussi une partie de l'examen conserve le résultat qui lui a été attribué dans les matières qu'il aura réussies.

Le Conseil peut, sur proposition de la commission de stage, prolonger cette période de trois ans au profit du candidat stagiaire qui n'a pu participer à l'examen d'admission pour cause de force majeure.

Le candidat stagiaire expert-comptable certifié qui n'a pas réussi une ou plusieurs matières fiscales mentionnées dans l'annexe 1, est admis au stage à condition qu'il ait réussi les principes généraux de droit fiscal et les matières autres que les matières fiscales. Le stagiaire doit réussir toutes les matières dans les douze premiers mois de la période de stage avant de poursuivre son stage.

Art. 20. Pour la préparation des questions et la validation des réponses, la commission de stage fait appel à des personnes externes qui enseignent les matières concernées. Les questions et les réponses types sont transmises à la commission de stage.

Art. 21. La liste des questions posées au candidat stagiaire et les réponses qu'il y a données, sont conservées pendant un an après la date à laquelle la décision d'inscription du stagiaire au registre public a été prise.

Les résultats de l'examen d'admission sont notifiés par l'Institut au candidat stagiaire au plus tard un mois après la fin de la session de l'examen d'admission. Ces résultats sont consignés dans le dossier du candidat stagiaire.

La réussite de l'examen d'admission est valable pendant une période de deux ans suivant la notification.

La notification du Conseil est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai et les modalités de recours.

Un recours peut être formé contre une décision du Conseil sur l'examen d'admission devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.

CHAPITRE 5. - LE STAGE

Section 1re. - La convention de stage

Sous-section 1re. - Généralités

Art. 22. Conformément à l'article 13, § 1er, de la loi, le candidat stagiaire conclut une convention de stage avec au moins un maître de stage inscrit depuis au moins cinq ans au registre public. Chaque convention décrit les tâches confiées au stagiaire par le ou les maîtres de stage.

Pour le stage d'expert-comptable certifié, au moins une convention de stage est conclue avec un maître de stage qui est inscrit depuis au moins cinq ans au registre public en qualité d'expert-comptable certifié, d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste.

Pour le stage de conseiller fiscal certifié, au moins une convention de stage est conclue avec un maître de stage qui est inscrit depuis au moins cinq ans au registre public en qualité d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste.

Le maître de stage dont la pratique professionnelle ne couvre pas toutes les activités professionnelles nécessaires à un stagiaire pour obtenir la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, prend toutes les mesures nécessaires pour que le stagiaire dispose à la fin de son stage de l'expertise requise.

Le maître de stage communique à la commission de stage les mesures qu'il entend mettre en place au début du stage ainsi que les mesures mises en place durant le stage. La commission de stage peut proposer d'autres mesures visant à parfaire la formation du stagiaire.

Lorsque le stagiaire conclut plusieurs conventions de stage, l'une d'entre elles peut être conclue avec un maître de stage inscrit depuis au moins cinq ans au registre public en une autre qualité que celle dans laquelle le stagiaire souhaite effectuer son stage.

Un stagiaire ne peut pas être maître de stage.

La convention de stage ne peut être signée au nom d'une personne morale qu'à la condition que celle-ci désigne un professionnel personne physique qui sera effectivement responsable comme maître de stage.

Le maître de stage s'engage à assister le stagiaire dans sa formation en tant qu'expert-comptable certifié ou conseiller fiscal certifié.

Art. 23. Après examen de la convention de stage, la commission de stage transmet une proposition de décision au Conseil. Le Conseil informe le candidat stagiaire et le maître de stage mentionné dans la convention de stage, de sa décision dans les deux mois. Lorsque le stagiaire a conclu plusieurs conventions de stage, la commission de stage communique une copie de chaque convention approuvée à chaque maître de stage.

La notification du Conseil est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai et les modalités de recours.

Art. 24. Un recours peut être formé contre une décision de convention de stage du Conseil devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.

Sous-section 2. - Contenu de la convention de stage

Art. 25. La convention de stage contient les dispositions suivantes :

1° l'engagement des parties de se conformer au cadre légal, réglementaire et normatif de la profession ;

2° l'engagement du maître de stage d'assurer durant le nombre d'heures visé à l'article 5, alinéa 1er, la formation du stagiaire en le guidant et l'associant à un nombre suffisant de travaux de stage pour lui permettre d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif, et d'assurer l'accompagnement du stagiaire pendant toute la durée de son stage ;

3° l'engagement du stagiaire d'exercer les travaux de stage avec loyauté, de respecter le secret professionnel et de ne pas porter atteinte pendant le stage aux intérêts professionnels du maître de stage. Le stagiaire s'engage à ne pas accepter directement ou indirectement la clientèle du maître de stage sans l'autorisation écrite de ce dernier pendant les trois années qui suivent la fin de la convention de stage. Le maître de stage s'engage à ne pas accepter directement ou indirectement la clientèle du stagiaire qui dispose d'une propre clientèle sans l'autorisation écrite de ce dernier pendant les trois années qui suivent la fin de la convention de stage.

Lorsque les travaux de stage sont exécutés auprès d'une personne morale, la clientèle visée par la convention de stage se comprend comme étant celle de la personne morale et, le cas échéant, du réseau auquel elle appartient, tel que visé à l'article 2, 13°, de la loi.

Art. 26. Les travaux de stage sont accomplis dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestations de services indépendants. Lorsque le stagiaire agit dans le cadre d'une personne morale dont il est actionnaire et/ou membre de l'organe de gestion, la convention de stage comprend des prestations de services indépendants que le stagiaire fournit en tant que personne physique.

Art. 27. Sauf convention contraire entre les parties, le contrat de travail, conclu avant l'admission au stage, se poursuit pendant la période de stage.

La convention de stage est distincte du contrat de travail. La fin du contrat de travail n'entraîne pas de plein droit la fin du stage et la fin de stage n'entraîne pas la fin de plein droit du contrat de travail.

Art. 28. Lorsque les travaux de stage sont accomplis dans le cadre d'un contrat de prestations de services indépendants, éventuellement dans le cadre d'une personne morale dont il est actionnaire ou membre de l'organe de gestion ou les deux, les conditions d'exécution de cette prestation de services sont constatées par écrit.

Art. 29. Le stagiaire qui exerce ses activités, à titre principal ou complémentaire, en tant qu'indépendant, éventuellement dans le cadre d'une personne morale dont il est actionnaire ou membre de l'organe de gestion ou les deux, est tenu de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 44 de la loi.

Art. 30. La convention de stage, signée par le stagiaire personne physique, est distincte du contrat de prestations de services indépendants, éventuellement signé au nom de la personne morale. La fin du contrat de prestation de services indépendants n'entraîne pas de plein droit la fin du stage et la fin de stage n'entraîne pas la fin de plein droit du contrat de prestations de services indépendants.

Art. 31. La convention de stage comprend notamment l'engagement du maître de stage de payer au stagiaire, avec lequel il n'a pas conclu de contrat de travail, une rémunération en rapport avec les services prestés par celui-ci. Cette rémunération est établie en tenant compte du degré d'expérience professionnelle atteint, de la durée du stage accompli et de l'ampleur des prestations fournies.

Sous-section 3. - La fin de la convention de stage

Art. 32. Il peut être mis fin à la convention de stage de commun accord par écrit, ou par chacune des parties moyennant un préavis écrit d'un mois.

La commission de stage est informée par envoi recommandé ou e-mail avec accusé de réception de la fin de la convention de stage par la partie qui donne le préavis.

Section 2. - Obligations du stagiaire

Art. 33. Durant toute la période de stage, le stagiaire participe activement aux travaux de stage diversifiés afin d'acquérir suffisamment d'expérience professionnelle pour la profession d'expert-comptable certifié ou respectivement pour la profession de conseiller fiscal certifié. A cette fin, le stagiaire exécute avec diligence les missions et les travaux dont le charge(nt) son ou ses maître(s) de stage et suit les instructions et directives données par celui-ci ou ceux-ci.

Le stagiaire consacre au moins mille heures par an à l'exécution de ses travaux de stage, ce qu'il consigne dans le journal de stage. Le stagiaire qui a terminé sa période de stage de trois ans continue à tenir son journal de stage mais n'est plus obligé de consacrer au moins mille heures par an à l'exécution de ses travaux de stage.

Art. 34. Lorsqu'une partie du stage se déroule en dehors de la Belgique, le Conseil veille à ce qu'au cours de cette période, les activités du stagiaire soient surveillées de façon adéquate par son ou ses maîtres de stage, en collaboration avec une personne ayant dans le pays où le stagiaire exerce ses travaux de stage, une qualité équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié.

La preuve d'une qualité équivalente est apportée par une attestation délivrée par l'autorité compétente de ce pays qui certifie que la personne concernée possède dans ce pays une expérience pertinente dans le domaine de l'expertise comptable ou de la fiscalité.

Art. 35. Le stagiaire remplit son obligation de formation permanente visée à l'article 39, alinéa 2, de la loi.

Il participe également aux conférences, séminaires et autres activités organisés au profit des stagiaires par la commission de stage ou sur recommandation de l'Institut. Ces obligations restent d'application au stagiaire qui a terminé sa période de stage de trois ans mais qui n'a pas encore réussi l'examen d'aptitude.

En outre, la commission de stage peut imposer d'autres formations au stagiaire en fonction de son stage.

Art. 36. A la demande de la commission de stage, le stagiaire lui communique sans délais tout renseignement

complémentaire que la commission de stage souhaite obtenir.

Art. 37. Le stagiaire donne dans le journal de stage, dont le modèle est mis gratuitement à sa disposition, un aperçu des travaux de stage qu'il a accomplis ou auxquels il a participé ainsi que de la nature de ses activités, de même que de la nature des missions qu'il a accomplies et le temps qu'il y a consacré.

Le journal de stage est complété de manière régulière, au moins chaque trimestre, par le stagiaire en observant la discrétion nécessaire.

Art. 38. Les épreuves intermédiaires visées à l'article 15 de la loi ont pour objet de vérifier, à l'issue de la première et de deuxième année de la période de stage, la capacité du stagiaire à appliquer les connaissances théoriques et pratiques acquises à l'exercice des activités d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, ainsi que son aptitude à exercer ces activités avec toutes les garanties requises du point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle, dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif. L'inscription aux épreuves intermédiaires est gratuite pour le stagiaire.

Les épreuves intermédiaires pour un stagiaire expert-comptable certifié portent sur un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières liées à l'expertise comptable, aux matières fiscales et au droit des sociétés et des associations mentionnées à l'annexe 1.

Les épreuves intermédiaires pour un stagiaire conseiller fiscal certifié portent sur un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières fiscales mentionnées à l'annexe 1.

Art. 39. Lorsque le stagiaire a réussi une ou plusieurs matières des épreuves intermédiaires, la commission de stage octroie au stagiaire une dispense pour cette matière à la partie écrite de l'examen d'aptitude.

Si le stagiaire échoue aux épreuves intermédiaires, la période de stage continue. La commission de stage peut dans ce cas proposer une réorientation des travaux de stage en concertation avec le maître de stage ou les maîtres de stage.

Section 3. - Obligations du maître de stage

Art. 40. Un maître de stage ne peut pas prendre en charge plus de cinq stagiaires en même temps pour ce qui concerne les travaux de stage requis durant la période de stage conformément à l'article 33.

Art. 41. Le maître de stage, en collaboration avec la commission de stage, veille à la formation professionnelle appropriée et à la formation déontologique requise du stagiaire et au respect par le stagiaire des obligations visées à la section 2. Le maître de stage veille à la connaissance et au respect par le stagiaire du cadre légal, réglementaire et normatif.

Il confie au stagiaire des travaux entrant dans le cadre des missions dévolues aux professionnels et le guide dans l'exécution de ceux-ci. Pour le stagiaire expert-comptable certifié, le maître de stage vise à l'associer à des missions confiées par ou en vertu de la loi aux experts-comptables certifiés.

Il s'assure également que le stagiaire dispose, au terme de la période de stage, d'une expérience suffisante dans les différentes missions qui lui sont confiées.

Art. 42. Après en avoir discuté avec le stagiaire, le maître de stage consigne les observations dans le journal de stage

au moins une fois par trimestre et valide le journal de stage complété régulièrement par le stagiaire suivant l'article 37.

Art. 43. A la demande de la commission de stage, le maître de stage lui communique sans délai tout renseignement complémentaire que la commission de stage souhaite obtenir.

Section 4. - Durée du stage

Art. 44. Conformément à l'article 13, § 1er, alinéa 4, de la loi, le stage a une durée maximale de huit ans à dater de l'inscription du stagiaire au registre public.

Art. 45. Sur demande motivée du stagiaire ou du maître de stage, la commission de stage peut décider de suspendre la période de stage pour une durée qu'elle détermine, moyennant la présentation à la commission de stage des pièces justificatives.

La suspension prend effet quand le Conseil confirme la suspension de la commission de stage, conformément à l'article 13, § 1er, de la loi.

Art. 46. Lorsqu'il est mis fin à une convention de stage en application de l'article 32, la période de stage est suspendue. La période de stage reprend son cours le jour où une nouvelle convention de stage conclue avec un autre professionnel est approuvée conformément à l'article 23.

La période de stage n'est pas suspendue lorsqu'une nouvelle convention de stage est conclue dans les trois mois et approuvée conformément à l'article 23.

Lorsque le stagiaire a conclu plusieurs conventions de stage, il peut dans ce cas à la fin d'une de ces conventions de stages, également étendre ou adapter une convention restante.

La période de stage n'est pas suspendue lorsque l'extension ou adaptation de la convention de stage restante est approuvée dans les trois mois conformément à l'article 23.

Art. 47. Le stagiaire qui, à la suite d'une condamnation ou d'une autre mesure, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses travaux de stage, peut, dans l'intérêt de la profession, être suspendu par le Conseil, sur proposition de la commission de stage, pour la durée de la mesure. Un recours suspensif peut être formé contre cette décision devant la commission d'appel.

Art. 48. Lorsque le stagiaire est suspendu, la période de stage est suspendue pour la durée de la suspension. Lorsque le stagiaire a conclu une convention de stage avec un seul maître de stage et que ce maître de stage est suspendu à la suite d'une condamnation ou d'une autre mesure, la période de stage est suspendue, sauf si une nouvelle convention de stage est conclue dans les trois mois et approuvée conformément à l'article 23. Lorsque le stagiaire a conclu plusieurs conventions de stage et que l'un des maîtres de stage est suspendu à la suite d'une condamnation ou d'une autre mesure, la période de stage est suspendue, sauf si une nouvelle convention de stage est conclue dans les trois mois et approuvée conformément à l'article 23 pour les activités pour lesquelles le stagiaire était accompagné par le maître de stage suspendu.

Art. 49. Toute suspension de la période de stage est simultanément communiquée par le Conseil au(x) maître(s) de stage et au stagiaire par envoi recommandé ou e-mail avec accusé de réception. La motivation de la suspension n'est mentionnée que sur la communication adressée à la personne suspendue.

Art. 50. Le Conseil confirme la décision de la commission de stage de prolonger la période de stage de trois ans :

1° lorsque la commission de stage est d'avis qu'un stagiaire manque d'expérience pratique ;

2° sur demande motivée du stagiaire.

Dans les cas, visés à l'alinéa 1er, le stagiaire conserve la qualité de stagiaire ainsi que les droits et devoirs y afférents. Lorsque le stagiaire n'a pas réussi son examen d'aptitude après la fin de la période de stage de trois ans, le stage se poursuit pour lui permettre de représenter cet examen. Le stagiaire est tenu de se présenter au moins une fois par an à l'examen d'aptitude. Si le stagiaire ne s'est pas présenté à l'examen au moins une fois par an ou si, à l'issue de la durée du stage, visée à l'article 44, le stagiaire n'a pas réussi l'examen d'aptitude, son stage s'achève automatiquement.

Section 5. - L'omission du registre public

Art. 51. § 1er. Le Conseil décide, sur proposition de la commission de stage, de l'omission d'un stagiaire du registre public :

1° sur demande du stagiaire, en application de l'article 33 de la loi ;

2° en cas de dépassement du délai visé à l'article 44 ;

3° en application de l'article 93 de la loi, en cas de sanction disciplinaire entraînant la suspension ou la radiation.

Un recours peut être formé contre cette décision devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.

Ce recours a un effet suspensif.

§ 2. Le dossier de stage est détruit quatre ans après son omission du registre public.

Lorsque le stagiaire fait l'objet d'une procédure judiciaire, le Conseil de l'Institut ne conserve, après la période de quatre ans visée à l'alinéa premier, que les données liées à la gestion d'une procédure en cours introduite par l'Institut contre la personne concernée, pour autant que ces données soient nécessaires à la gestion de ce contentieux, et ce durant le temps strictement nécessaire à la gestion de ce contentieux.

Art. 52. Toute omission est simultanément notifiée par le Conseil au(x) maître(s) de stage et au stagiaire par envoi recommandé ou e-mail avec accusé de réception.

CHAPITRE 6. - L'EXAMEN D'APTITUDE

Section 1re. - Accès à l'examen d'aptitude

Art. 53. Sur proposition de la commission de stage, le Conseil autorise les personnes suivantes à présenter l'examen d'aptitude :

1° le stagiaire, pour autant qu'il ait accompli régulièrement sa période de stage conformément aux obligations visées au chapitre 5, section 2 ;

2° l'expert-comptable et l'expert-comptable fiscaliste visés à l'article 21 ou l'article 22 de la loi ;

3° les personnes visées à l'article 14 de la loi qui ont exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a été acquise dans les domaines de l'expertise comptable ou de la fiscalité ;

4° le conseiller fiscal certifié pour l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié.

Un recours peut être formé par les personnes visées à l'article 14 de la loi contre une décision du Conseil sur l'admission d'examen d'aptitude devant la commission

d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.

Section 2. - Contenu de l'examen d'aptitude

Sous-section 1re. - L'examen d'aptitude pour les stagiaires

Art. 54. L'examen d'aptitude pour le stagiaire a pour objet de vérifier dans quelle mesure le candidat est à même d'appliquer les connaissances acquises dans l'exercice de l'activité professionnelle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié et son aptitude à exercer ces activités dans le respect du cadre législatif, réglementaire et normatif.

Art. 55. L'examen d'aptitude consiste en une épreuve écrite et orale. Il comporte une interrogation sur la pratique de la profession, les missions, la responsabilité, les normes, la maturité professionnelle, la déontologie de la profession et la législation anti-blanchiment.

L'examen d'aptitude pour l'accès à la qualité d'expert-comptable certifié porte sur un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières suivantes mentionnées à l'annexe 1re:

1° les matières de l'expertise-comptable ;

2° les matières fiscales ;

3° le droit des sociétés et des associations ;

4° la déontologie de la profession et la législation anti-blanchiment.

L'examen d'aptitude pour l'accès à la qualité de conseiller fiscal certifié porte sur un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières suivantes, mentionnées à l'annexe 1re:

1° les matières fiscales ;

2° le droit des sociétés et des associations ;

3° la déontologie de la profession et la législation anti-blanchiment.

Sous-section 2. - L'examen d'aptitude pour les professionnels et les personnes visées aux articles 14, 21 et 22 de la loi

Art. 56. Pour obtenir la qualité d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne), les personnes visées à l'article 14 de la loi qui ont exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a été acquise dans les domaines de l'expertise comptable ou de la fiscalité, présentent l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié visé à la sous-section première.

Pour obtenir la qualité d'expert-comptable certifié (interne), le conseiller fiscal certifié (interne) présente l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié visé à la sous-section première, mais limité aux matières reprises à l'annexe 1, à l'exception des matières fiscales.

Le réviseur d'entreprises présente ce même examen mais limité aux matières fiscales telles que reprises à l'annexe 1.

Art. 57. Conformément aux articles 21 et 22 de la loi, pour obtenir la qualité d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne), l'expert-comptable (interne) ou l'expert-comptable fiscaliste (interne) présentent l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, mais limité aux matières reprises dans les articles 21 et 22 de la loi.

Section 3. - Modalités et organisation de l'examen d'aptitude

Art. 58. Après avis du Conseil, les ministres fixent dans le règlement d'examen visé à l'article 18, les règles d'organisation de l'examen d'aptitude.

La langue dans laquelle l'examen est présenté est déterminée par la langue dans laquelle le dossier d'inscription comme stagiaire a été introduit ou par la langue de la demande d'accès à l'examen d'aptitude. Un candidat de langue allemande peut choisir de présenter l'examen en français ou en néerlandais ou, si son diplôme d'accès à la profession visé à l'article 12 de la loi est en allemand, demander à présenter son examen en allemand.

Le règlement d'examen détermine les parties de l'examen d'aptitude que le candidat doit au moins réussir avant de pouvoir présenter l'épreuve orale ainsi que les conditions de réussite.

La présentation de l'examen d'aptitude est gratuite.

Art. 59. Le Conseil organise au moins deux sessions d'examen par an.

Art. 60. Le Conseil nomme, pour l'examen d'aptitude, des jurys d'examen pour une période de trois ans.

Au moins un jury d'examen du rôle linguistique néerlandais et un jury d'examen du rôle linguistique français pour l'examen d'aptitude donnant accès à la qualité d'expert-comptable certifié, ainsi qu'au moins un jury d'examen du rôle linguistique néerlandais et un jury d'examen du rôle linguistique français pour l'examen aptitude donnant accès à la qualité de conseiller fiscal certifié, sont constitués.

Lorsqu'un candidat a expressément demandé à présenter son examen en langue allemande, le Conseil veille à ce qu'au moins un des membres du jury d'examen ait une connaissance suffisante de la langue allemande.

Art. 61. Ne peuvent être membres des jurys d'examen :

1° les personnes qui sont inscrites au registre public avec la mention de stagiaire ou comme prestataires de services à titre temporaire et occasionnel ;

2° lorsque l'examen d'aptitude est présenté par un stagiaire, le maître de stage du stagiaire concerné ou toute personne faisant partie du réseau du maître de stage.

Par rôle linguistique, le jury pour l'examen donnant accès à la qualité d'expert-comptable certifié se compose :

1° d'un président chargé de cours de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur, dans une section dont le diplôme est repris à l'article 12 de la loi ;

2° de quatre autres membres inscrits au registre public et exerçant la profession depuis au moins cinq ans, dont au moins deux sont inscrits dans le registre public en qualité d'expert-comptable certifié.

Ces quatre autres membres ne peuvent pas avoir encouru de peine disciplinaire pendant les cinq dernières années, sauf s'ils ont été réhabilités. Ils satisfont à leur obligation de formation permanente telle que fixée à l'article 39 de la loi ou par les réglementations d'un des instituts qui fusionnent, tels que définis à l'article 2, 22°, de la loi, pendant les cinq années précédant l'année de leur nomination.

Art. 62. Par rôle linguistique, le jury pour l'examen donnant accès à la qualité de conseiller fiscal certifié se compose :

1° d'un président qui est chargé de cours de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur, dans une section dont le diplôme est repris à l'article 12 de la loi ;

2° de quatre autres membres inscrits au registre public et exerçant la profession depuis au moins cinq ans, dont au moins deux sont inscrits dans le registre public en qualité de conseiller fiscal certifié.

Ces quatre autres membres ne peuvent pas avoir encouru de peine disciplinaire pendant les cinq dernières années, sauf s'ils ont été réhabilités. Ils satisfont à leur obligation de formation permanente telle que fixée à l'article 39 de la loi ou par les réglementations d'un des instituts qui fusionnent,

tels que définis à l'article 2, 22°, de la loi pendant les cinq années précédant l'année de leur nomination.

Le Conseil désigne le président et nomme les autres membres des différents jurys d'examen. L'appel à candidatures pour les autres membres est fixé par le Conseil et publié sur le site internet de l'Institut.

Art. 63. Après un examen écrit, le stagiaire présente un examen oral devant le jury d'examen de sa langue. Les décisions concernant la partie orale sont prises à la majorité simple.

Art. 64. § 1er. Le candidat doit présenter avec succès l'examen d'aptitude dans les huit ans à compter de la date d'inscription au registre public comme stagiaire.

Les personnes visées à l'article 14 de la loi qui ont exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a été acquise dans les domaines de l'expertise comptable ou de la fiscalité et qui respectent les obligations de la norme de formation continue, et les autres personnes mentionnées aux articles 56 et 57, ne peuvent participer que cinq fois au maximum durant une période de cinq ans à l'examen d'aptitude.

§ 2. Lorsque, conformément à l'article 50, le Conseil, après approbation de la commission de stage, a décidé de prolonger la période de stage du candidat, et ce en raison d'un manque d'expérience pratique, ce dernier n'est admis à l'examen d'aptitude qu'après que la commission de stage ait décidé qu'il a acquis une expérience pratique suffisante.

Art. 65. Le résultat de l'examen d'aptitude est notifié au candidat par voie électronique par le Conseil au plus tard dans les deux mois de l'examen, et est versé à son dossier. La notification du Conseil est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai et les modalités de recours.

Un recours peut être formé contre une décision du Conseil sur l'examen d'aptitude devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.

Art. 66. Lorsque le stagiaire n'a pas réussi l'examen d'aptitude, il demeure inscrit au registre public jusqu'à la fin du stage visé à l'article 67 et reste donc soumis à la supervision de l'Institut et au cadre légal, réglementaire et normatif, conformément à l'article 29 de la loi.

Le cas échéant, il peut conclure une convention de stage avec un nouveau maître de stage, conformément au chapitre 5, section 1re.

CHAPITRE 7. - LA FIN DU STAGE

Art. 67. § 1er. Le stage prend fin :

1° après huit ans au maximum à dater de la date d'inscription du stagiaire au registre public ;

2° après la réussite de l'examen d'aptitude ;

3° par la démission du stagiaire ;

4° par la désinscription du stagiaire du registre public ;

5° par la radiation visée à l'article 93 de la loi.

§ 2. Lorsqu'un stagiaire a démissionné et qu'il sollicite sa réinscription, il adresse une requête écrite au président de la commission de stage. La commission de stage prend cette requête en considération, en dispensant le candidat de présenter à nouveau l'examen d'admission, à condition que la demande de réinscription soit introduite dans les trois ans suivant la démission.

Après examen de la demande, la commission de stage peut proposer au Conseil de permettre au stagiaire de reprendre son stage dans l'année de stage au cours de laquelle il a

démisionné. Les heures prestées durant l'année de la démission ne sont plus prises en compte.

§ 3. Lorsqu'un stagiaire qui a été omis du registre public veut reprendre son stage, il adresse par écrit au président de la commission de stage une requête motivée au plus tard dans les trois ans à partir de la date où la décision d'omission est devenue définitive et obligatoire, et demande à être réinscrit sur la liste des stagiaires.

A sa demande, le stagiaire est entendu par la commission de stage. Après examen de la requête et, le cas échéant, après avoir entendu le candidat, la commission de stage peut proposer au Conseil d'accepter de laisser le stagiaire reprendre son stage dans l'année de stage au cours de laquelle il a été omis, moyennant paiement des arriérés de contribution aux frais à la date de l'omission, augmentés d'un montant à titre d'intervention dans les frais administratifs fixé par le Conseil. Les heures prestées durant l'année de l'omission ne sont plus prises en compte.

§ 4. Dans le cas où un stagiaire n'a pas réussi l'examen d'aptitude au terme de la période de huit ans et, par conséquent, a été omis du registre public, il ne pourra introduire une nouvelle demande d'inscription à l'examen d'admission qu'après l'expiration d'un délai de trois ans conformément à l'article 13, § 1er, alinéa 4, de la loi.

Art. 68. § 1er. La personne qui a réussi l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié et qui souhaite être inscrit au registre public en qualité d'expert-comptable certifié est admis par le Conseil à prêter serment.

La personne qui a réussi l'examen d'aptitude de conseiller fiscal certifié et qui souhaite être inscrit au registre public en qualité de conseiller fiscal certifié est admis par le Conseil à prêter serment.

Le Conseil lui octroie la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié dès le moment où celui-ci a prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 20, § 1er, de la loi et l'inscrit au registre public en cette qualité.

§ 2. Conformément aux conditions fixées à l'article 20, § 2, de la loi, le Conseil octroie la qualité d'expert-comptable certifié interne à la personne qui a réussi l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié et qui souhaite être inscrite au registre public en qualité d'expert-comptable certifié interne.

Conformément aux conditions fixées à l'article 20, § 2, de la loi, le Conseil octroie la qualité de conseiller fiscal certifié interne à la personne qui a réussi l'examen d'aptitude de conseiller fiscal certifié et qui souhaite être inscrite au registre public en qualité de conseiller fiscal certifié interne.

CHAPITRE 8. - EPREUVE D'APTITUDE POUR DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ACQUISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

Art. 69. § 1er. Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, une épreuve d'aptitude ne peut être imposée à un ressortissant d'un Etat membre visé à l'article 2, 23°, de la loi ayant acquis ses principales qualifications professionnelles dans un autre Etat membre, que si la formation de ce ressortissant présente des différences substantielles en terme de contenu avec la formation d'un expert-comptable certifié ou d'un conseiller fiscal certifié dans des matières essentielles pour l'exercice de la profession.

Après avis de la commission de stage, le Conseil détermine la liste des matières sur lesquelles peut porter une épreuve d'aptitude.

Sur base de la comparaison entre la formation du demandeur et les formations donnant accès à la profession

en Belgique, le Conseil fixe la liste des matières que doit présenter le candidat.

La décision imposant une épreuve d'aptitude reprend les dates auxquelles l'épreuve peut être organisée et précise que l'épreuve peut avoir lieu en français, néerlandais et allemand. La langue de la demande d'accès à l'épreuve d'aptitude détermine la langue dans laquelle l'épreuve a lieu. La présentation de l'épreuve d'aptitude est gratuite.

§ 2. L'épreuve d'aptitude comprend une épreuve écrite et une épreuve orale qui ont lieu le même jour.

L'épreuve écrite est informatisée. Le candidat reçoit le résultat de son examen immédiatement après l'examen automatisé. Le candidat ayant obtenu 50 % des points dans chacune des matières sur lesquelles il a été interrogé, est admis à l'épreuve orale.

L'épreuve orale comporte une interrogation auprès d'un jury sur les missions, la responsabilité et la déontologie de la profession. Pour réussir le candidat doit obtenir au moins 50 % des points.

Le jury, nommé par le Conseil, est composé de deux personnes chargées de cours de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur dans une section dont le diplôme est repris à l'article 12 de la loi, et de deux professionnels inscrits au registre public de l'Institut. Le Conseil veille à ce qu'au moins un des membres du jury d'examen ait une connaissance suffisante de la langue choisie par le candidat pour présenter l'épreuve d'aptitude. Les deux professionnels ne peuvent pas avoir encouru de peine disciplinaire pendant les cinq dernières années, sauf s'ils ont été réhabilités. Ils satisfont à leur obligation de formation permanente telle que fixée à l'article 39 de la loi ou par les réglementations d'un des instituts qui fusionnent, tels que définis à l'article 2, 22°, de la loi, pendant les cinq années précédant l'année de leur nomination.

Lorsque le candidat présente l'épreuve d'aptitude pour l'activité d'expert-comptable certifié, un professionnel au moins a la qualité d'expert-comptable certifié. Si le candidat présente l'épreuve d'aptitude pour l'activité de conseiller fiscal certifié, un professionnel au moins a la qualité de conseiller fiscal certifié. La personne qui a le plus d'années d'expérience professionnelle dans l'enseignement universitaire ou supérieur est le président du jury.

En cas de vote, il est voté à la majorité simple. En cas de parité, le voix du président est prépondérante.

Toute décision du jury est dûment motivée et est transmise au Conseil pour confirmation.

La décision est notifié au candidat par voie électronique par le Conseil.

La notification du Conseil est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai et les modalités de recours.

Un recours peut être formé contre une décision du Conseil sur l'épreuve d'aptitude devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.

CHAPITRE 9. - LA COMMISSION DE STAGE

Section 1ère. - Composition et fonctionnement

Sous-section 1re. - Composition

Art. 70. En exécution de l'article 17 de la loi, une commission de stage est créée.

Le Conseil nomme, au scrutin secret, pour une période de trois ans, au moins quatorze membres de la commission de stage, parmi lesquels le président et le vice-président.

Le président émane alternativement du rôle linguistique néerlandais et français. Si le président est d'expression

néerlandaise, le vice-président est obligatoirement d'expression française et inversement.

Un membre d'expression française et un membre d'expression néerlandaise de la commission de stage doivent être enseignants dans un établissement de l'enseignement délivrant au moins un diplôme visé à l'article 12 de la loi.

Parmi les dix autres membres de la commission de stage, cinq membres sont d'expression française et cinq membres d'expression néerlandaise.

Le président, le vice-président et les dix autres membres :

- 1° sont inscrits depuis au moins cinq ans au registre public ;
- 2° ne sont pas rappelés à l'ordre, en vertu de l'article 85 de la loi ;
- 3° ne sont pas renvoyés devant la commission de discipline ou devant la commission d'appel pour une mesure disciplinaire ;
- 4° n'ont pas encouru de peine disciplinaire pendant les cinq dernières années, sauf s'ils ont été réhabilités ;
- 5° ont satisfait à leur obligation de formation permanente telle que fixée à l'article 39 de la loi ou par les réglementations d'un des instituts qui fusionnent, tels que définis à l'article 2, 22°, de la loi, pendant les cinq années précédant l'année de nomination ;
- 6° ne sont pas membres de la commission de discipline ou de la commission d'appel ;
- 7° ne peuvent être commissaire de l'Institut.

La commission de stage compte au moins deux membres du Conseil.

Au moins un des membres de la commission de stage doit disposer d'une connaissance suffisante de l'allemand.

Le mandat des membres de la commission de stage est renouvelable.

Les membres de la commission de stage désignent un secrétaire.

Art. 71. Les rémunérations des membres de la commission de stage sont, sur proposition du Conseil, approuvées par l'assemblée générale de l'Institut.

Sous-section 2. - Fonctionnement de la commission de stage

Art. 72. La commission de stage se réunit au moins tous les deux mois sur convocation de son président ou, en son absence, de son vice-président. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents nécessaires.

Si le Conseil en fait la demande, la commission de stage se réunit dans le mois de la réception de cette demande.

Le membre qui est empêché d'assister à la réunion avertit en temps utile le président de la commission de stage ou, en son absence, le vice-président, et peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration.

Art. 73. Les réunions de la commission de stage sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Si les deux sont absents, la séance est présidée par le membre le plus âgé des membres présents.

Art. 74. La commission de stage ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de chaque rôle linguistique sont présents ou représentés.

Les décisions de la commission de stage sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 75. Les décisions de la commission de stage sont consignées, en même temps qu'un bref compte rendu des débats, dans un procès-verbal dont le projet est adressé aux membres et soumis pour approbation à la séance suivante.

Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Institut et sont transmis en copie aux membres et au Conseil.

Section 2. - Missions

Art. 76. § 1er. Conformément à l'article 17 de la loi, la commission de stage a les missions suivantes :

- 1° formuler auprès du Conseil des propositions concernant le règlement d'examen, les modalités de l'examen d'admission, ainsi que la forme et le contenu du dossier et du formulaire d'inscription, et l'organisation de l'examen d'admission ;
- 2° examiner les demandes de dispenses visées au chapitre 4, section 2, et les transmettre au Conseil pour approbation ;
- 3° déterminer les modalités et, si nécessaire, les dispositions complémentaires de la convention de stage, de même qu'établir des modèles des conventions de stage et les soumettre au Conseil pour approbation ;
- 4° examiner les conventions de stage des candidats stagiaires et soumettre une proposition de décision au Conseil ;
- 5° proposer au Conseil l'admission au stage, ainsi que, le cas échéant, conformément à l'article 14 de la loi, soumettre au Conseil pour confirmation la décision de la commission de stage concernant la durée de la réduction du stage ;
- 6° dresser et tenir régulièrement à jour la liste des personnes visées à l'article 14 de la loi qui ont été admises par le Conseil à présenter l'examen d'aptitude ;
- 7° la surveillance du bon déroulement du stage, tant dans le chef du stagiaire que du maître de stage, et l'adoption le cas échéant de mesures appropriées à l'égard de l'une des parties ou des deux parties, comme dans les cas suivants :
 - a) le cas échéant, donner aux stagiaires qui en font la demande d'initiative, qui manqueraient d'expérience pratique ou qui auraient échoué dans les épreuves intermédiaires, et après concertation avec le maître de stage, des tâches supplémentaires destinées à parfaire leur formation pratique ;
 - b) le cas échéant, proposer au Conseil, dans des cas individuels, après avoir préalablement entendu ou au moins dûment convoqué le stagiaire, la désinscription du registre public pour un motif autre que disciplinaire et notamment lorsque le stagiaire ne respecte pas ses obligations du stage ;
 - c) en cas de différend entre le maître de stage et le stagiaire, entendre les parties pour tenter de les concilier ;
 - d) évaluer la formation donnée par le maître de stage au stagiaire et donner les directives nécessaires lorsqu'elle considère que la formation donnée est insuffisante ;
- 8° déterminer les modalités du journal de stage et les soumettre au Conseil pour approbation, examiner les journaux de stage, les notes et les renseignements divers fournis quant à l'activité professionnelle du stagiaire ;
- 9° déterminer le nombre et le contenu des séminaires de stage, des formations et des cours dans les domaines dans lesquels le stagiaire est censé se qualifier ainsi que dans les domaines connexes, et organiser ces séminaires de stage ;
- 10° organiser des formations pour le maître de stage en vue d'accompagner le stagiaire dans le cadre de sa formation professionnelle ;
- 11° formuler au Conseil des propositions sur les modalités et le contenu des épreuves intermédiaires, et organiser des

épreuves intermédiaires pour évaluer les connaissances pratiques et théoriques acquises par les stagiaires ;

12° proposer l'admission des stagiaires ou des personnes visées à l'article 14 de la loi qui ont exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a été acquise dans les domaines de l'expertise comptable ou de la fiscalité, à l'examen d'aptitude ;

13° formuler auprès du Conseil des propositions concernant les modalités de l'examen d'aptitude et organiser l'examen d'aptitude ;

14° soumettre pour confirmation au Conseil les décisions de prolongation de la durée du stage ou la suspension de celui-ci dans des cas individuels, conformément à l'article 13, § 1er de la loi ;

15° donner son avis ou formuler des propositions au Conseil sur toutes les questions relatives au stage, à son organisation et aux stagiaires.

§ 2. Dans l'exercice de ses missions énumérées au paragraphe 1er, la commission de stage peut recueillir auprès du maître de stage ou du stagiaire tous renseignements utiles afin de s'assurer que le stage réponde aux exigences découlant du présent arrêté. Elle peut également inviter les maîtres de stage et les stagiaires à se présenter devant elle. Les pouvoirs précités peuvent être délégués par la commission de stage à l'un ou à plusieurs de ses membres.

CHAPITRE 10. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 77. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou conseil fiscal ;

2° l'arrêté royal du 10 octobre 2014 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 15 janvier 2014 portant des dispositions diverses en matière de P.M.E.

Art. 78. Pour l'application des articles 6, 22, 61, 62 et 70, sont également reprises comme années d'inscription au registre public de l'Institut, les années d'inscription :

1° au tableau visé à l'article 5 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales sur la liste des experts-comptables, lorsqu'une inscription au registre public en qualité d'expert-comptable certifié est demandée ;

2° au tableau visé à l'article 5 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, lorsqu'une inscription au registre public en qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié est demandée ;

3° aux tableaux visés à l'article 5 ou 45/1 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, lorsqu'une inscription au registre public en qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste est également admise.

Lorsque les articles 6, 22, 61, 62 et 70 admettent également l'inscription au registre public des personnes qui exercent leurs activités dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, les années d'inscription aux tableaux visés à l'article 5 ou 45/1 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales sont également prises en compte.

Art. 79. Par dérogation à l'article 32, il ne peut être mis fin à une convention de stage à laquelle s'appliquait l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, lorsque la période d'essai visée dans l'article 26 de

l'arrêté royal du 8 avril 2003 susmentionné a pris fin, sauf commun accord entre les parties ou pour un juste motif dont la commission de stage apprécie la valeur, les parties ayant été entendues ou à tout le moins dûment convoquées.

Art. 80. § 1er. Pour permettre la mise en oeuvre de l'article 124, § 2, de la loi, les dispositions des textes réglementaires repris ci-après relatives au stage restent d'application aux stagiaires inscrits avant l'entrée en vigueur de la loi sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés visée dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales :

1° l'arrêté royal du 27 septembre 2015 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des " comptables agréés " et des " comptables-fiscalistes agréés " ;

2° le règlement de stage du 10 avril 2015 de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, à l'exclusion de celles organisant l'admission au stage ;

3° les directives relatives au maître de stage et au stagiaire édictées en vue de préciser les règles prévues au 1° et 2°.

§ 2. Conformément à l'article 124, § 2, de la loi, le stagiaire visé au paragraphe 1er qui réussit le stage est toutefois inscrit au registre public en qualité d'expert-comptable (interne) s'il eut été inscrit sur la base des textes réglementaires précités comme " comptable ", ou comme " expert-comptable fiscaliste (interne) " s'il eut été inscrit sur la base des textes réglementaires précités comme " comptable-fiscaliste ". Le stagiaire qui n'était pas encore inscrit sur la liste des stagiaires visées au paragraphe 1er lors de l'entrée en vigueur de la loi, n'est plus admis à ce stage et ne peut demander son admission qu'au stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié selon les conditions fixées par la loi ou en vertu du présent arrêté.

§ 3. Pour les seuls besoins de la mesure transitoire, les organes qui en vertu de ces textes réglementaires étaient compétents pour l'organisation et le déroulement du stage restent compétents pour l'organisation et le suivi du stage des stagiaires visés au paragraphe 1er. L'arrêté royal du 28 novembre 2018 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés leur reste applicable. Ces organes ne peuvent plus modifier les textes réglementaires visés au paragraphe 1er.

Art. 81. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 septembre 2020.

Art. 82. Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre qui a l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : matières concernant le stage d'expert-comptable certifié et le stage de conseiller fiscal certifié

	Intitulé de la matière
1.	matières de la comptabilité
1.1.	comptabilité générale
1.2.	droit comptable et législation relative aux comptes annuels
1.3.	analyse et critique des comptes annuels
1.4.	comptes consolidés et législation relatives aux comptes consolidés

1.5.	principes de la législation européenne et des normes internationales en matière de comptabilité
1.6.	contrôle externe
1.7.	contrôle interne
1.8.	comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion
1.9.	analyse financière et principes fondamentaux de gestion financière des entreprises
2.	matières fiscales
2.1.	principes généraux de droit fiscal
2.2.	impôt des personnes physiques
2.3.	impôt des sociétés
2.4.	taxe sur la valeur ajoutée
2.5.	procédure fiscale
2.6.	droits d'enregistrement et de succession
2.7.	fiscalité régionale et locale
2.8.	droit fiscal européen et international
3.	droit des sociétés et des associations
4.	principes de déontologie relatifs à la profession ainsi que les principes en matière de législation anti-blanchiment
5.	autres matières
5.1.	principes de droit de l'entreprise, de droit économique et de droit de l'insolvabilité
5.2.	principes de droit civil
5.3.	principes de droit du travail et de la sécurité sociale
5.4.	systèmes informatiques et processus digitaux en rapport avec les activités de l'expert-comptable et du conseil fiscal

Annexe 2 : Crédits pour des dispenses des matières de l'examen d'admission pour le stage d'expert-comptable certifié et pour le stage de conseiller fiscal certifié

	Intitulé de la matière	ECTS (*)
1	comptabilité générale	9
2	droit comptable	3
3	législation relative aux comptes annuels	
4	analyse et critique des comptes annuels	4
5	comptes consolidés et législation relative aux comptes consolidés	3
6	principes de la législation européenne et des normes internationales en matière de comptabilité (IFRS)	3
7	contrôle externe	5
8	contrôle interne	4
9	comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion	6

10	principes fondamentaux de gestion financière des entreprises	5
11	organisation des services comptables et administratifs des entreprises	3
12	principes généraux de droit fiscal	3
13	impôt des personnes physiques	6
14	impôt des sociétés	6
15	taxe sur la valeur ajoutée	5
16	procédure fiscale	3
17	principes de droits d'enregistrement et de succession	1
18	principes de fiscalité régionale et locale	1
19	principes de droit fiscal européen et international	1
20	principes de déontologie relatifs aux activités de la profession ainsi que les principes en matière de législation anti-blanchiment	3
21	droit des sociétés et des associations	4
22	principes de droit de l'entreprise, de droit économique et de droit de l'insolvabilité	3
23	principes de droit civil	2
24	principes de droit du travail et de la sécurité sociale	2
25	systèmes informatiques et processus digitaux en rapport avec les activités de la profession	5
(*) Pour le calcul des crédits ECTS vers les heures de contact, les crédits sont multipliés par 15.		

Règlement de stage du 10 avril 2015 de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° la loi : loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013, en particulier le titre VI;

2° l'Institut professionnel : l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés créé par l'article 43 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013;

3 le Conseil : le Conseil National de l'Institut, visé à l'article 45/1 § 4 de la loi;

4 les Chambres : les chambres exécutives de l'Institut professionnel comme prévu à l'article 45/1 § 2 de la loi;

5° le tableau des professionnels : le tableau visé à l'article 44 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013;

6 la liste des stagiaires : la liste visée à l'article 44 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013;

7° les membres : toutes les personnes physiques qui sont inscrites au tableau de l'Institut professionnel, comme prévu à l'article 45/1 § 1er de la loi;

8° le maître de stage : une personne physique membre soit de l'Institut professionnel, soit un expert-comptable membre de l'institut des Experts-comptables et Conseil fiscaux soit un réviseur d'entreprises membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises qui supervise le stagiaire pendant son stage conformément aux prescrits de ce règlement;

9° le stagiaire : le comptable stagiaire et le comptable-fiscaliste stagiaire, personne physique, repris sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel comme prévu à l'article 44 de la loi;

10° Le stagiaire externe : le stagiaire qui exerce sa profession sur une base indépendante et pour compte de tiers comme visé à l'article 44 de la loi;

11° le stagiaire interne : le stagiaire qui exerce exclusivement sa profession dans un lien de subordination via un contrat de travail ou dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, comme visé à l'article 44 de la loi;

12° le comptable externe : le comptable qui exerce sa profession sur une base indépendante et pour compte de tiers comme visé à l'article 44 de la loi;

13° le comptable interne : le comptable qui exerce exclusivement sa profession dans un lien de subordination via un contrat de travail ou dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, comme visé à l'article 44 de la loi.

14° l'examen pratique d'aptitude : l'examen pratique d'aptitude tel que prévu par l'article 51 de la loi.

15° la commission de stage : la commission de stage visée au chapitre IV de l'arrêté royal du 20 janvier 2003 concernant le programme, les conditions et le jury d'examen pour l'examen pratique d'aptitude des comptables agréés et des comptables-fiscalistes agréés.

16° les instituts des professions économiques : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).

CHAPITRE II. - Du stage en général

Art. 2. Le stage a pour but de préparer le stagiaire à son inscription au tableau des professionnels en lui donnant la possibilité de se former à la pratique professionnelle et aux règles de la déontologie. Le stage s'effectue avec l'assistance d'un maître de stage.

Ce règlement de stage est d'application à toutes les personnes inscrites sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel et à leur maître de stage.

CHAPITRE III. - L'inscription sur la liste des stagiaires

Art. 3. § 1er. La demande d'admission sur la liste des stagiaires est introduite par envoi recommandé adressé au Président de la Chambre exécutive.

§ 2. Pour être recevable, la demande doit être accompagnée d'un dossier justifiant notamment que sont réunies les conditions prévues à l'article 50, § 2 et/ou § 3 de la Loi au moyen d'une copie signée de son diplôme par le candidat ou sous la forme d'une attestation équivalente.

§ 3. Le dossier comporte également :

1° une preuve de nationalité ou de domiciliation délivrée par l'autorité compétente ou le document récapitulatif des données contenues dans la carte d'identité électronique et dont la date n'excède pas trois mois;

2° un extrait du casier judiciaire dont la date n'excède pas trois mois;

3° trois exemplaires originaux de la convention de stage dûment signés par les parties et répondant aux conditions prévues par le présent règlement;

4° la preuve du paiement des frais de dossier, dont le montant est fixé par le Conseil;

5° tout autre document jugé nécessaire tant pour le candidat stagiaire que pour le candidat Maître de stage par l'Institut Professionnel;

§ 4. le dossier du candidat stagiaire interne comporte également :

1°. Pour ceux qui exercent dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics : une copie de la nomination statutaire, un descriptif détaillé de la fonction exercée et l'organigramme au moment de la demande, le tout signé par la hiérarchie;

2°. Pour ceux qui exercent la fonction exclusivement sous un lien de subordination via un contrat de travail : une copie du contrat de travail et une attestation signée par l'employeur reprenant la description détaillée des tâches accomplies ainsi que l'organigramme de l'entreprise au moment de la demande.

§ 5. le dossier du candidat stagiaire externe comporte également :

- une preuve d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à la caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, dont la date n'excède pas trois mois;

- la preuve que le candidat stagiaire dispose d'une police d'assurance couvrant sa RC professionnelle pour les activités personnelles effectuées dans le cadre du stage IPCF.

Art. 4. La demande d'inscription sur la liste des stagiaires est déclarée irrecevable par la Chambre exécutive compétente si le candidat stagiaire ne produit pas ou produit de manière incomplète dans les trois mois de l'envoi du dossier les documents ou informations demandés.

Art. 5. § 1er. La période de stage débute le jour de l'inscription sur la liste des stagiaires par la Chambre.

§ 2. La Chambre décide d'accepter ou pas le maître de stage proposé par le stagiaire. L'Institut met à disposition des candidats, des outils leur permettant de faciliter la recherche d'un maître de stage et assistera le cas échéant le candidat stagiaire dans sa recherche d'un maître de stage. L'Institut tient à jour une liste des candidats maîtres de stage.

§ 3. S'il s'agit d'un refus d'inscription sur la liste des stagiaires, la notification est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai d'appel et les modalités selon lesquelles l'appel peut être interjeté.

CHAPITRE IV. - De la convention de stage

Art. 6. § 1er. La convention de stage conclue entre le stagiaire et son maître de stage comprend :

1° l'engagement des parties de se conformer au règlement de stage et aux instructions qui leur sont données par l'Institut;

2° l'engagement du stagiaire et du maître de stage de se consacrer au stage avec loyauté, de respecter le secret professionnel, et de ne pas porter atteinte pendant la période du stage aux intérêts professionnels des parties. Le stagiaire et le maître de stage s'engagent à ne pas reprendre de dossiers de leur clientèle respective sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie concernée par la convention de stage et ce, durant le stage et les deux années qui suivent la fin de cette convention.

§ 2. La convention de stage produit ses effets dès la décision d'inscription du stagiaire par la Chambre sur la liste des stagiaires comptables.

Si elle remplace ou modifie une convention de stage précédente, celle-ci est présentée à l'approbation de la Chambre. Après approbation de la convention, un exemplaire est envoyé au stagiaire ainsi qu'au maître de stage. Le troisième exemplaire reste joint au dossier du stagiaire.

§ 3. La convention de stage peut être signée au nom d'une société à condition que celle-ci désigne une personne physique mandataire de cette société qui sera

effectivement responsable comme maître de stage et qui répond aux conditions de l'article 19.

§ 4. Le stagiaire interne ne peut pas effectuer de prestations pour son employeur sur une base indépendante.

Art. 7. § 1. Dans le cadre de l'exercice de la profession en tant qu'indépendant les conditions de prestations de services sont constatées par écrit. Le stage est accompli dans le cadre d'un contrat de prestation de services à titre d'indépendant conclu soit entre le stagiaire et le maître de stage soit entre le stagiaire et son client.

La convention de stage est distincte du contrat de prestation de services à titre d'indépendant.

§ 2. Lorsque le stage s'effectue en tant que stagiaire interne, il y a lieu de noter que la convention de stage, signée dans le cadre du stage IPCF, n'est pas un contrat de travail ou document équivalent.

Art. 8. Il peut être mis fin prématurément à la convention de stage :

1° moyennant un préavis de deux mois signifié à l'autre partie;

2° moyennant un accord écrit des deux parties;

3° pour un motif fondé apprécié par la Chambre après avoir entendu les parties ou au moins les avoir dûment convoquées.

La résiliation de la convention de stage doit être notifiée sans délai à la Chambre par la partie qui donne le préavis.

CHAPITRE V. - De la durée du stage

Art. 9. Le stage est accompli en Belgique. La Chambre peut autoriser que le stage, pour un tiers au maximum de sa durée totale, soit effectué dans un autre état membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le maître de stage peut être une personne qui a, dans le pays concerné, une qualité équivalente à celle de comptable (-fiscaliste) agréé.

Art. 10. La Chambre peut dispenser du stage les personnes qui ont obtenu dans une autre état membre de l'Union Européenne une qualité dont elle constate qu'elle est équivalente à celle de comptable (-fiscaliste) agréé.

Art. 11. § 1. Sur demande motivée du stagiaire, du maître de stage ou de la commission de stage, la Chambre peut accorder une suspension du stage dont elle détermine la durée ou y mettre fin.

§ 2. Lorsqu'il est mis fin à la convention de stage en application de l'article 8, l'exécution du stage est suspendue d'office à partir du jour décidé par la Chambre.

Le stage reprend son cours le jour où la Chambre a approuvé une nouvelle convention de stage conclue avec un autre maître de stage.

La nouvelle convention de stage est soumise à la Chambre, au plus tard dans un délai de trois mois à dater du jour où la résiliation de la précédente convention de stage a sorti ses effets.

A défaut, le stagiaire peut être omis de la liste des stagiaires par la Chambre conformément à la procédure à laquelle renvoie l'article 45 de la Loi.

Art. 12. Le stagiaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses activités de stage, peut, dans l'intérêt de la profession, être suspendu par la Chambre conformément à la procédure mentionnée à l'article 45/2 de la Loi.

Art. 13. Lorsque le stagiaire est suspendu, le stage est interrompu pour la durée de la suspension. En cas de suspension du maître de stage ou lorsqu'il est tenu de cesser ses activités professionnelles, le stage n'est pas

interrompu lorsqu'une nouvelle convention de stage, à faire approuver par la Chambre, est conclue dans les soixante jours.

Art. 14. Toute suspension ou omission est notifiée par la Chambre simultanément au maître de stage et au stagiaire par lettre recommandée à la poste. La motivation de la suspension ou de l'omission n'est mentionnée que sur la notification adressée à la personne suspendue ou omise.

Art. 15. Au terme de la période de stage, le stagiaire peut introduire auprès de la Chambre une demande d'inscription au tableau des titulaires de la profession.

Un document, établi par le maître de stage, donnant une évaluation du stage sera joint à cette demande. Le Conseil détermine la forme et le contenu de ce document.

CHAPITRE VI. - Des droits et devoirs du stagiaire

Art. 16. § 1. Le stagiaire accomplit consciencieusement son stage. Pendant toute la durée du stage, le stagiaire devra se consacrer réellement à des activités de comptable(-fiscaliste).

§ 2. Seules les activités effectuées en qualité d'indépendant comptable (-fiscaliste) à titre accessoire ou à titre principal, rentrent en considération pour les stagiaires externes.

§ 3. Seules les activités effectuées dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics pour la fonction de comptable-fiscaliste rentrent en considération pour les stagiaires internes.

Art. 17. Le stagiaire participe assidûment aux activités obligatoires, telles que conférences et séminaires, organisées par le Conseil pour les stagiaires.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, les stagiaires sont soumis aux mêmes règles que les comptables(-fiscalistes) agréés y compris l'obligation d'identification prévue par la législation anti-blanchiment.

Le stagiaire transmet à l'Institut professionnel dans les délais requis, les rapports et informations qui lui ont été demandés et répond aux questions qui lui sont posées.

Art. 18. Le stagiaire rédige en collaboration avec le maître de stage un rapport de stage avant sa demande d'inscription à l'examen pratique d'aptitude. Le rapport de stage rend compte des travaux que le stagiaire a effectués ou auxquels il a participé ainsi qu'une évaluation du déroulement du stage. Le Conseil détermine la forme et le contenu du rapport que le stagiaire doit tenir.

CHAPITRE VII. - Le maître de stage et les droits et devoirs du maître de stage

Art. 19. § 1. Le candidat maître de stage doit en tant que comptable agréé IPCF ou comptable-fiscaliste agréé IPCF, expert-comptable IEC, ou réviseur d'entreprises IRE, être inscrit depuis au moins 5 ans sur le tableau des membres de l'IPCF, l'IEC ou l'IRE. L'expérience acquise auprès des différents Instituts est cumulée ainsi que la qualité de membre externe ou interne. Pendant une période de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un candidat maître de stage avec le titre de comptable agréé interne ou de comptable-fiscaliste agréé interne, ne devra pas satisfaire aux exigences de 5 ans d'inscription au tableau des membres de IPCF. Il devra uniquement faire la preuve de 5 ans d'expérience professionnelle en ce qui concerne les activités et la pratique professionnelle d'un comptable (-fiscaliste) agréé;

§ 2. Le candidat maître de stage qui veut se présenter comme maître de stage pour un stagiaire externe IPCF devra être comptable externe agréé IPCF, comptable-fiscaliste externe agréé IPCF, expert-comptable externe IEC, ou réviseur d'entreprises IRE.

§ 3. Le candidat maître de stage, qui a la qualité d'externe, doit être actif dans la pratique professionnelle à titre principal. Comme critère pour définir la profession principale, il faut utiliser le critère du droit social visant à déterminer le statut social (en fonction du temps consacré). La Chambre exécutive peut déroger à cette règle à la demande du candidat- maître de stage. Celui-ci doit cependant faire montre d'une disponibilité (en temps) suffisante et d'une solide expérience professionnelle.

§ 4. Les candidats maîtres de stage ne peuvent pas avoir encouru de sanction disciplinaire au sein de leur institut sauf réhabilitation conformément aux obligations légales.

§ 5. Le candidat maître de stage doit être en ordre quant à son obligation de formation permanente.

§ 6. Le candidat maître de stage qui a la qualité d'externe doit avoir assuré sa responsabilité professionnelle conformément aux dispositions légales et déontologiques en la matière. Il s'assure également que ses obligations relatives à la législation anti-blanchiment vis-à-vis de l'Institut Professionnel soient respectées.

§ 7. Le candidat maître de stage doit être en ordre de cotisation.

§ 8. La Chambre peut refuser d'inscrire un maître de stage sur la liste des maîtres de stagiaires ou l'en omettre s'il fait ou a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses obligations. Le maître de stage concerné peut interjeter appel contre cette décision comme prévu à l'article 45/1 de la Loi.

§ 9. Le maître de stage n'est pas responsable des actes professionnels que le stagiaire externe a posés dans les dossiers personnels du stagiaire.

Le candidat maître de stage, membre de l'IEC ou de l'IRE, présente à la Chambre une attestation délivrée par son Institut, dans laquelle il est confirmé qu'il satisfait aux conditions mentionnées du § 3 au § 7 de cet article.

Art. 20. Le maître de stage peut s'occuper de la formation de maximum trois stagiaires en même temps, tous les Instituts des professions économiques confondus.

Art. 21. Le maître de stage assurera un suivi des travaux exécutés par le stagiaire et en plus, il assistera celui-ci dans l'accomplissement des travaux de comptable(-fiscaliste) chaque fois qu'il le sollicitera.

Le maître de stage assume son obligation de transmettre ses connaissances et son expérience personnelles à son stagiaire de manière digne et professionnelle et sans aucune rétribution directe ou indirecte.

La communication desdites connaissances doit se faire pro deo et repose sur une base totalement volontaire. De plus, le maître de stage ne peut pas se faire payer pour les tâches de contrôle et d'accompagnement qu'il effectue en faveur du stagiaire dans le cadre des dossiers personnels du stagiaire.

Art. 22. Le maître de stage prend régulièrement connaissance des activités de stage de son stagiaire. Il en discute avec le stagiaire.

Si le stagiaire a manqué à ses obligations, le maître de stage en avertira la Chambre pendant le stage.

CHAPITRE VIII. - Des infractions aux obligations prévues par la convention de stage

Art. 23. La Chambre peut être saisie par chacune des parties concernées par la convention de stage de toute infraction aux obligations imposées par celle-ci.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 24. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Conseil remet au Ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions, ainsi qu'au Conseil Supérieur des Professions Economiques, un rapport détaillé sur l'application du présent règlement de stage durant l'année précédente. Il y formule les observations et propositions qu'il juge utiles.

Art. 25. Le Roi peut en tout temps modifier le présent règlement de stage pour se conformer aux traités internationaux.

Arrêté royal du 27 septembre 2015 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des "comptables agréés" et "comptables-fiscalistes agréés"

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi : la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;

2° l'Institut : l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, créé par l'article 43 de la loi;

3° le Conseil : le Conseil National de l'Institut visé par l'article 45/1, § 4, de la loi;

4° la Chambre : la Chambre exécutive compétente de l'Institut visée à l'article 45/1, § 2, de la loi;

5° le tableau des titulaires de la profession : le tableau visé à l'article 44 de la loi;

6° la liste des stagiaires : la liste visée à l'article 44 de la loi;

7° le stagiaire : le comptable stagiaire et le comptable-fiscaliste stagiaire, personnes physiques, inscrits sur la liste des stagiaires de l'Institut visé à l'article 44 de la loi;

8° le maître de stage : une personne physique membre soit, de l'Institut, soit un expert-comptable, membre de l'Institut des experts comptables et conseils fiscaux ou un réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprise qui accompagne le stagiaire pendant son stage;

9° le stagiaire externe : le stagiaire qui exerce sa profession en tant qu'indépendant et pour le compte de tiers ainsi que visé à l'article 44 de la loi;

10° le stagiaire interne : le stagiaire qui exerce sa profession exclusivement sous un lien de subordination, via un contrat d'emploi ou dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics ainsi que visé par l'article 44 de la loi;

11° le comptable agréé : la personne physique inscrite en tant que "comptable agréé" au tableau des titulaires de la profession de l'Institut visé à l'article 44 de la loi;

12° le comptable-fiscaliste agréé : la personne physique inscrite en tant que "comptable-fiscaliste agréé" au tableau des titulaires de la profession de l'Institut visé à l'article 44 de la loi;

13° l'examen pratique d'aptitude : l'examen pratique d'aptitude visé à l'article 51 de la loi;

14° la Commission du stage : le jury d'examen visé à l'article 51 de la loi;

CHAPITRE 2. - Modalités de l'examen pratique d'aptitude

Art. 2. L'examen pratique d'aptitude a pour but de vérifier la capacité du stagiaire, à la fin de sa période de stage, à appliquer ses connaissances théoriques à la pratique de la profession de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé et son aptitude à exercer la profession dans le respect des lois et des règles déontologiques.

Art. 3. L'examen pratique d'aptitude est organisé au moins deux fois par an par l'Institut et peut être passé dans une des trois langues nationales au choix du candidat. Les dates auxquelles sont organisés les examens pratiques d'aptitude sont communiquées par l'Institut aux stagiaires.

Art. 4. L'examen pratique d'aptitude comprend une épreuve écrite et une épreuve orale, couvrant directement ou indirectement les matières suivantes :

- 1° comptabilité générale;
- 2° législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
- 3° principes généraux de gestion financière;
- 4° établissement, analyse et critique des comptes annuels;
- 5° organisation des services comptables et administratifs des entreprises;
- 6° taxe sur la valeur ajoutée;
- 7° impôt des personnes physiques;
- 8° impôt des sociétés;
- 9° procédures fiscales;
- 10° droit des sociétés et législation relative aux entreprises en difficulté;
- 11° principes des droits d'enregistrement et de succession;
- 12° organisation et gestion d'un bureau comptable;
- 13° principes de droit du travail et de la sécurité sociale;
- 14° déontologie des comptables et comptables-fiscalistes agrées y compris les principes de base en ce qui concerne la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Art. 5. Les règles pratiques relatives aux conditions d'inscription, de participation et aux possibilités de recours ainsi que la consultation de l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude présentée sont édictées par le Conseil National par le biais d'une directive.

CHAPITRE 3. - Conditions relatives à l'admission à l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude

Art. 6. Le stagiaire est accepté à l'examen pratique d'aptitude à condition qu'il ait accompli son stage conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la profession et au stage. Parmi lesquelles notamment ses obligations en matière de cotisations, son droit d'inscription pour couvrir les frais de l'examen pratique d'aptitude, son obligation relative à la formation permanente et la couverture d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'aux directives, qui doivent être respectées par le comptable stagiaire ou le comptable-fiscaliste stagiaire au cours de son stage.

Le stagiaire qui souhaite participer à l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude adresse sa demande à la Commission du stage et ce, conformément aux règles pratiques déterminées dans une directive prescrite à cette fin.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, avoir lieu au plus tard 30 jours calendrier avant la date à laquelle a lieu l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude et à tout le moins, avant l'expiration du délai légal de stage visé à l'article 51 de la loi.

En l'absence d'une demande d'inscription à l'épreuve écrite dans le délai légal du stage, le stagiaire est omis de la liste des stagiaires.

Art. 7. Lorsque le stagiaire introduit sa demande d'inscription dans le délai légal du stage pour une épreuve écrite organisée hors ce délai, il doit participer au plus proche examen pratique d'aptitude organisé.

Art. 8. Le stagiaire est admis à l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude dès lors qu'il remplit les conditions d'inscription édictées dans une directive.

Si le stagiaire ne satisfait pas aux conditions pour participer à l'examen pratique d'aptitude, il en est informé par écrit par le Président ou le Vice-Président de la Commission du stage.

Le stagiaire peut introduire un recours motivé dans les 15 jours calendrier après la réception du refus d'inscription; et ce, par courrier recommandé.

Le Conseil détermine les règles pratiques de ce recours via une directive.

CHAPITRE 4. - L'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude

Art. 9. L'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude pour l'accès au titre de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé porte sur la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières visées à l'article 4.

Art. 10. § 1er. Seuls les stagiaires qui ont obtenu les résultats suivants à l'épreuve écrite :

- au moins soixante pour cent des points pour les matières visées à l'article 4, 1° à 5°, et;
- au moins cinquante pour cent des points pour les matières visées à l'article 4, 6° à 13° , et;
- au moins soixante pour cent des points pour la matière visée à l'article 4, 14° , et;
- au moins soixante pour cent des points au total;
- sont admis à l'épreuve orale pour l'obtention du titre professionnel de comptable agréé.

Le stagiaire qui atteignent en outre soixante pourcent des points lors de l'épreuve écrite pour les matières visées à l'article 4, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°, sont admis à l'épreuve orale pour l'obtention du titre professionnel de comptable-fiscaliste agréé.

§ 2. Le stagiaire qui a réussi l'épreuve écrite peut choisir de conserver ses résultats de l'épreuve écrite.

Dans ce cas, il peut participer à toute épreuve orale organisée pendant la période de stage prévue à l'article 51 de la loi, sans devoir recommencer l'épreuve écrite.

S'il choisit de s'inscrire à une nouvelle épreuve écrite, celle-ci comprendra toutes les matières de l'article 4. De ce fait et de manière irrévocable, le résultat de l'épreuve précédente ne sera pas pris en compte.

Art. 11. Le stagiaire peut introduire un recours motivé contre le résultat de l'épreuve écrite par courrier recommandé dans les 15 jours calendrier de la notification des résultats. Trois membres de la Commission du stage n'ayant pas participé à la correction des questions d'examen contestées analyseront le recours.

Le stagiaire peut consulter une copie de son épreuve écrite après avoir pris rendez-vous avec les services de l'Institut. Le Conseil détermine les règles pratiques de ce recours via une directive.

CHAPITRE 5. - L'épreuve orale de l'examen pratique d'aptitude

Art. 12. L'épreuve orale comporte un commentaire de l'épreuve écrite et une interrogation sur la pratique de la profession et/ou sur les matières mentionnées à l'article 4.

Art. 13. § 1er. Les stagiaires qui ont obtenu au moins soixante pour cent des points à l'épreuve orale ont réussi pour l'obtention du titre professionnel de comptable agréé.

§ 2 Les stagiaires qui, en outre, ont obtenu au moins soixante pour cent des points lors de la dernière épreuve orale dans les matières visées à l'article 4, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°, ont réussi pour l'obtention du titre de comptable-fiscaliste agréé.

CHAPITRE 6. - Résultat de l'examen pratique d'aptitude

Art. 14. Les résultats sont notifiés par l'Institut au stagiaire après chaque épreuve présentée et sont versés à son dossier.

Art. 15. Les stagiaires qui ont réussi l'épreuve orale sont considérés avoir introduit une demande d'inscription au tableau des titulaires de la profession comme visé dans l'arrêté royal auquel se réfère l'article 45 de la loi. Seuls les stagiaires ayant réussi l'examen pratique d'aptitude seront inscrits au tableau des titulaires.

Art. 16. Les stagiaires qui n'ont pas réussi l'examen pratique d'aptitude ou qui ne souhaitent pas faire usage de la dispense de l'épreuve écrite tel que prévu par l'article 10, § 2, peuvent, tant que la période maximale de stage prévue à l'article 51 de la loi n'est pas atteinte, introduire une nouvelle demande de participation au prochain examen pratique d'aptitude conformément à l'article 6.

CHAPITRE 7. - La Commission du stage/Le jury d'examen

Art. 17. Une Commission du stage est instaurée au sein de l'Institut. Cette Commission du stage intervient comme jury d'examen, tel que visé à l'article 51 de la loi et est chargée de faire passer l'examen pratique d'aptitude organisé par l'Institut.

Art. 18. Dans l'exercice de sa mission, la Commission du stage dispose des moyens de surveillance et de contrôle les plus étendus. Elle peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les missions qui lui sont confiées.

Art. 19. § 1er. La Commission du stage compte vingt membres effectifs, le président et le vice-président de l'Institut compris. Dix membres sont francophones et dix membres sont néerlandophones. Leur rôle linguistique est déterminé par la langue de leurs diplômes. S'ils ont obtenu des diplômes dans différentes langues, ils peuvent opter soit, pour le rôle linguistique francophone, soit, pour le rôle linguistique néerlandophone. Les membres effectifs sont, sur proposition du Bureau, désignés par le Conseil pour un terme renouvelable de quatre ans. Cette désignation se déroule lors de la deuxième réunion qui suit les élections du Conseil nouvellement constitué. Les nominations des membres de la Commission du stage sont soumises à l'approbation du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

§ 2. Les président et vice-président de l'Institut sont également président et vice-président de la Commission du stage.

§ 3. Le cas échéant, le Conseil peut, sur proposition du Bureau, nommer des membres suppléants dont le mandat expire en même temps que celui des membres effectifs élus conformément au § 1er. Les membres suppléants peuvent seulement assister aux réunions de la Commission du stage

lorsqu'ils sont convoqués en remplacement d'un membre effectif.

§ 4. Le Conseil nomme, parmi les membres du personnel de l'Institut, un secrétaire néerlandophone et un francophone de la Commission du stage. Le Conseil peut nommer des secrétaires suppléants.

Les secrétaires assistent la Commission du stage dans sa mission. Ils peuvent être présents pendant les réunions et les délibérations de la Commission du stage.

Art. 20. § 1er. Il y a incompatibilité entre le mandat de membre de la Commission du stage et le mandat de :

1° Membre effectif ou suppléant de la Chambre;

2° Membre effectif ou suppléant de la Chambre d'appel.

§ 2. Le président et le vice-président exceptés, la Commission du stage peut comporter au maximum cinq membres effectifs d'expression néerlandaise et cinq membres effectifs d'expression française qui sont aussi membres du Conseil.

§ 3. Au moins un membre francophone et un membre néerlandophone doivent être professeurs dans un établissement de l'enseignement supérieur dans lequel les niveaux 6,7 ou 8 du cadre européen des certifications peuvent être atteints.

§ 4. Un des membres de la Commission du stage doit posséder une connaissance suffisante de la langue allemande.

§ 5. Les autres membres de la Commission du stage doivent être des membres de l'Institut ou des personnes choisies en fonction de leur connaissance spécifique des matières pertinentes pour la profession.

Art. 21. § 1er. La Commission du stage se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président. Le membre qui est empêché prévient en temps utile le président.

§ 2. Les réunions de la Commission du stage sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Si les deux sont absents, la séance est présidée par le membre le plus âgé. Le président faisant fonction dispose des mêmes prérogatives que le président.

§ 3. Dans le cadre de l'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude la Commission du stage délibère par rôle linguistique. Elle ne peut, dans ce cas, délibérer valablement que lorsqu'au moins six membres de chaque rôle linguistique sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un rapport de la délibération est établi, il est signé par le Président de la Commission du stage.

§ 4. Dans le cadre de l'épreuve orale de l'examen pratique d'aptitude, l'interrogation est effectuée, par délégation conformément à l'article 18, par au moins 5 membres de la Commission du stage du même rôle linguistique que le stagiaire. S'il s'agit d'un stagiaire germanophone, au moins un des membres de la Commission du stage doit maîtriser la langue allemande.

La délibération pour la partie orale s'effectue par les personnes qui ont interrogé les stagiaires.

Par stagiaire interrogé, un court rapport est rédigé par un membre de la Commission du stage qui a été présent à l'épreuve orale. Ce rapport comporte aussi bien les questions posées que le résumé succinct des réponses formulées par le stagiaire ainsi que la cotation finale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

CHAPITRE 8. - Dispenses

Art. 22. § 1er. Les comptables agréés qui sont titulaires d'un diplôme donnant accès au titre de comptable-fiscaliste

agrée, et qui sollicitent leur inscription au tableau des comptables-fiscalistes agréés, sont dispensés de l'accomplissement du stage. Ils sont inscrits au tableau des comptables-fiscalistes agréés moyennant la réussite de l'examen pratique d'aptitude relatif aux matières visées à l'article 4, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°.

§ 2. L'examen pratique d'aptitude visé au paragraphe premier consiste en une épreuve orale organisée par la Commission du stage conformément aux dispositions de cet arrêté. Pour réussir, le candidat doit avoir obtenu au moins soixante pour cent des points.

Le Conseil détermine les règles pratiques de cette épreuve.

CHAPITRE 9. - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 23. Cet arrêté abroge l'arrêté royal du 20 janvier 2003 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés.

Art. 24. Les dispositions relatives aux matières de l'examen pratique d'aptitude, aux critères de réussite à l'épreuve écrite et au règlement de dispense tels que décrits aux articles 4, 10,12,13 et 16 du présent arrêté n'entreront cependant en vigueur qu'à compter de l'épreuve écrite du prochain examen pratique d'aptitude organisé par l'Institut à compter du 1er janvier 2017. Entretemps, les matières de l'examen et les critères de réussite, tels que fixés aux articles 3, 4, 5 et 10 de l'arrêté royal du 20 janvier 2003, restent d'application.

Les membres de la Commission du stage désignés sur la base de l'arrêté abrogé restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

CHAPITRE 10. - Dispositions finales

Art. 25. Le Ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté

Registre public

- L'AR Registre public abroge :
 - o L'AR Règlement d'ordre intérieur de l'IEC
 - o L'AR concernant l'IEC
 - o L'AR concernant l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) dans le cadre d'une personne morale
 - o L'AR concernant les mentions et documents que les comptables (-fiscalistes) doivent communiquer dans le cadre d'une prestation de services.

Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi : la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- 2° le registre public : le registre public visé à l'article 29 de la loi ;
- 3° professionnel : l'expert-comptable certifié, le conseiller fiscal certifié, l'expert-comptable, l'expert-comptable fiscaliste et les stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues ;
- 4° l'assemblée générale : l'assemblée générale visée au chapitre 8, section 3 de la loi ;
- 5° Conseil : le Conseil de l'Institut visé à l'article 68 de la loi ;
- 6° secrétaire : le membre du Conseil, nommé en qualité de secrétaire, visé à l'article 70 de la loi ;
- 7° Etat membre : un Etat membre de l'Espace économique européen visé à l'article 2, § 1er, l) de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE ;
- 8° pays tiers : un pays qui n'est pas un Etat membre ;
- 9° instituts qui fusionnent : l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux, créé par l'article 2 de la loi du 22 avril 1999, et l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, créé par l'article 43 de la loi du 22 avril 1999.

TITRE 2. - LE REGISTRE PUBLIC, L'OCTROI DE LA QUALITE AUX PERSONNES PHYSIQUES DE PAYS TIERS ET AUX PERSONNES MORALES

CHAPITRE 1er. - LE REGISTRE PUBLIC

Section 1re. - Champ d'application

Art. 2. § 1er. Conformément à l'article 29 de la loi, le Conseil inscrit dans le registre public les personnes physiques et les personnes morales autorisées à exercer la profession ou porter le titre avec la mention de leur qualité ou une des mentions visées à l'article 29 de la loi.

§ 2. Sont inscrits au registre public par le Conseil de l'Institut :

- 1° l'expert-comptable, personne physique, conformément à l'article 21 de la loi, avec la mention de la qualité " expert-comptable " ;

42

2° l'expert-comptable fiscaliste, personne physique, conformément à l'article 22 de la loi, avec la mention de la qualité " expert-comptable fiscaliste " ;

3° l'expert-comptable certifié, personne physique, avec la mention de la qualité " expert-comptable certifié " ;

4° le conseiller fiscal certifié, personne physique, avec la mention de la qualité " conseiller fiscal certifié " ;

5° la personne morale répondant aux conditions de l'article 24 de la loi avec, selon la situation visée à l'article 24 de la loi, la mention " expert-comptable ", " expert-comptable fiscaliste ", " expert-comptable certifié " ou " conseiller fiscal certifié ", et la forme juridique ;

6° le comptable stagiaire tel que visé par ou en vertu de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, avec la mention " stagiaire expert-comptable " ;

7° le comptable fiscaliste stagiaire tel que visé par ou en vertu de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, avec la mention " stagiaire expert-comptable fiscaliste " ;

8° le stagiaire expert-comptable certifié ou le stagiaire expert-comptable visé par ou en vertu de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, avec la mention " stagiaire expert-comptable certifié " ;

9° le stagiaire conseiller fiscal certifié ou le stagiaire conseil fiscal visé par ou en vertu de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, avec la mention " stagiaire conseiller fiscal certifié " ;

10° la personne morale de stagiaire répondant aux conditions de l'article 28 avec la mention " stagiaire expert-comptable certifié " ou " stagiaire expert-comptable " et la forme juridique ;

11° l'expert-comptable interne, personne physique, conformément à l'article 21 de la loi, avec la mention de la qualité " expert-comptable interne " ;

12° l'expert-comptable fiscaliste interne, personne physique, conformément à l'article 22 de la loi, avec la mention de la qualité " expert-comptable fiscaliste interne " ;

13° l'expert-comptable certifié interne, personne physique, avec la mention de la qualité " expert-comptable certifié interne " ;

14° le conseiller fiscal certifié interne, personne physique, avec la mention de la qualité " conseiller fiscal certifié interne " ;

15° la personne qui exerce la profession temporairement et occasionnellement, visée à l'article 23 de la loi, avec la mention " prestataire de service à titre temporaire et occasionnel " et le titre professionnel de son Etat membre d'origine.

Dès leur inscription au registre public, les personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 14°, sont membres de l'Institut.

La personne morale peut reprendre dans sa dénomination la mention ajoutée au registre public.

Section 2. - Inscription au registre public

Sous-section 1re. - Inscription des stagiaires

Art. 3. Sous réserve de l'alinéa 2, le candidat au stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié est inscrit au registre public comme stagiaire par le Conseil à la date fixée par la commission de stage, pour autant que sa convention de stage ait été approuvée par la commission de stage avant cette date. L'inscription a lieu sur base du dossier d'inscription pour le stage visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 concernant la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux.

En application de l'article 123 de la loi, les stagiaires des instituts qui fusionnent sont inscrits automatiquement au

registre public à la date d'entrée en vigueur de la loi, sur base de leur dossier d'inscription à l'un des instituts qui fusionnent.

Sous-section 2. - Inscription des autres personnes physiques

Art. 4. § 1er. Conformément à l'article 19 de la loi, la mention " stagiaire " est modifiée dans le registre public en qualité " expert-comptable certifié " ou " conseiller fiscal certifié " après la réussite de l'examen d'aptitude et la prestation de serment par la personne physique concernée.

§ 2. Conformément à l'article 19 de la loi, les personnes physiques visées à l'article 11 ou 14 de la loi ou les personnes visées à l'article 21, § 1er, 1°, qui ont réussi l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, ou dont les qualifications professionnelles ont été reconnues équivalentes, le cas échéant après la réussite d'une épreuve d'aptitude, ne sont inscrites au registre public avec leur qualité qu'après la prestation de serment. Leur inscription a lieu sur base du dossier de demande d'octroi de la qualité au Conseil ou, le cas échéant, du dossier de demande d'accès à l'examen d'aptitude ou à l'épreuve d'aptitude.

Le dossier de demande comprend, pour les personnes visées à l'article 11 de la loi, les informations visées à l'article 22 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.

Le dossier de demande comprend, pour les personnes visées à l'article 14 de la loi, les informations visées à l'article 9, 1° à 3° et 6°, de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 concernant la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux.

Le dossier de demande comprend, pour les ressortissants de pays tiers visés à l'article 21, § 1er, 1°, b), les informations visées à l'article 24, § 1er.

§ 3. Après la prestation de serment, le secrétaire transmet à la personne concernée les données sur l'inscription déjà traitées par l'Institut.

Le cas échéant, la personne concernée corrige les données ou les complète avec les données manquantes, accompagnées des documents nécessaires en attestant.

La personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données à caractère personnel, désigné par l'Institut, pour exercer ses droits y relatifs.

§ 4. Le Conseil confirme l'inscription au registre public avec, le cas échéant, les données complétées ou corrigées. Le secrétaire communique la confirmation par écrit à la personne concernée.

Sous-section 3. - Inscription comme expert-comptable et expert-comptable fiscaliste

Art. 5. Lorsqu'une personne a suivi le stage de comptable (fiscaliste) et a réussi l'examen d'aptitude de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés tel que visé dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, cette personne est inscrite au registre public par le Conseil avec, selon le cas, la qualité " expert-comptable " ou " expert-comptable fiscaliste ", dès réception de l'attestation de réussite de la commission de stage compétente. Cette attestation est transmise à l'Institut dans les plus brefs délais.

Sous-section 4. - Inscription de l'exercice temporaire et occasionnel

Art. 6. La personne qui veut exercer temporairement et occasionnellement la profession en Belgique est inscrite

dans le registre public lors de la première prestation, sur la base des données reprises dans la déclaration préalable et des documents communiqués en application de l'article 23 de la loi.

Sous-section 5. - Inscription d'une personne morale

Art. 7. La demande d'une personne morale pour l'inscription au registre public est envoyée au Conseil de l'Institut au moyen d'un dossier de demande.

Art. 8. En vue de son inscription au registre public, la personne morale fournit au Conseil un dossier de demande contenant les données et les documents suivants :

1° l'acte constitutif, les statuts ou, le cas échéant, le règlement interne ou une convention équivalente de la personne morale ;

2° les comptes annuels de la personne morale des cinq derniers exercices ou depuis sa constitution, si celle-ci remonte à moins de cinq ans ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° le numéro de registre national ou, à défaut, le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale des personnes physiques désignées par la personne morale pour les missions visées à l'article 3, 6° à 8°, de la loi ;

5° les données de la structure d'actionariat de la personne morale ;

6° les données des participations dans d'autres personnes morales ;

7° le cas échéant, le ou les réseaux dont relève la personne morale ;

8° la description détaillée des activités, de l'organisation et du fonctionnement de la personne morale ;

9° le nom, le prénom et le numéro d'inscription des personnes physiques, agissant ou pouvant agir au nom et pour le compte de la personne morale ;

10° le cas échéant, la preuve que la personne morale a, dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, la qualité reconnue comme équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique ;

11° la preuve que les personnes physiques agissant ou pouvant agir au nom et pour le compte de la personne morale remplissent la condition prévue à l'article 10, § 1er, 2° à 4°, de la loi.

La personne morale ne doit pas fournir les données visées sous les points 1° à 11° si celles-ci sont gratuitement disponibles sur un site internet.

L'Institut met à disposition un formulaire de demande sur son site internet.

Art. 9. Le Conseil communique sa décision sur la demande à la personne morale dans un délai de soixante jours suivant la réception du dossier de demande complet.

Section 3. - La tenue et la conservation des données dans le registre public

Art. 10. Conformément à l'article 32 de la loi, le Conseil de l'Institut tient à jour dans le registre public sous la forme d'une base de données électronique les données suivantes sur les personnes physiques et les publie :

1° les données d'identification de la personne concernée, à savoir le nom, le prénom, et les données de contact nécessaires, à savoir l'adresse où la personne physique a son cabinet, le numéro de téléphone professionnel et l'adresse e-mail professionnelle ;

2° le numéro d'inscription et la qualité que l'Institut a conférée à la personne concernée et les mentions reprises dans le registre public ;

3° la date de l'octroi de la qualité par l'Institut à la personne concernée et la date de la première inscription au registre public ;

4° la langue de la personne concernée visée à l'article 30, 7°, de la loi ;

5° le cas échéant, les mandats que la personne concernée accomplit en tant que membre d'un organe de gestion d'une personne morale à laquelle la qualité et/ou le titre professionnel a été conféré par l'Institut ;

6° le cas échéant, l'adresse où le professionnel a son cabinet et le ou les réseaux dont relève la personne concernée.

Art. 11. L'Institut tient à jour sous la forme d'une base de données électronique les données suivantes sur les personnes morales et les publie :

1° le numéro d'entreprise, le nom de la personne morale, la forme juridique, l'adresse où la personne morale a son cabinet, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail ;

2° le numéro d'inscription, la qualité et les mentions que l'Institut a conférés à la personne morale ;

3° la date de l'octroi de la qualité par l'Institut à la personne morale et la date de la première inscription au registre public ;

4° la langue de la personne morale ;

5° le nom, le prénom et le numéro d'inscription des membres de l'organe de gestion qui ont la qualité d'expert-comptable (fiscaliste), d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié ;

6° le nom, le prénom et le numéro d'inscription des professionnels qui peuvent agir au nom ou pour le compte de la personne morale ;

7° le cas échéant, les participations de la personne morale dans d'autres personnes morales ;

8° le cas échéant, le ou les réseaux dont relève la personne morale.

Art. 12. L'Institut tient à jour sous la forme d'une base de données électronique les données suivantes sur les stagiaires et les publie :

1° les données d'identification, à savoir le nom, le prénom, le lieu de ses activités de stagiaire et les données de contact nécessaires comme l'adresse e-mail professionnelle et le numéro de téléphone professionnel ;

2° le numéro d'inscription et la mention que l'Institut a conféré au stagiaire ;

3° la date d'inscription du stagiaire au registre public ;

4° la langue du stagiaire ;

5° le cas échéant, les mandats que le stagiaire accomplit en tant que membre de l'organe de gestion dans une personne morale inscrite au registre public ;

6° le cas échéant, l'adresse où le stagiaire a son cabinet et le ou les réseaux dont relève le stagiaire.

Art. 13. L'Institut met à jour les données de chaque personne inscrite dans le registre public dans la base de données électronique sécurisée et indique la date de la dernière adaptation.

L'Institut mentionne précisément quelles données sont issues d'une base de données authentique sur laquelle l'Institut s'est basée et quelles données ont été communiquées par la personne concernée à l'Institut.

Chaque année l'Institut invite la personne physique inscrite dans le registre public à confirmer les données suivantes, ou si nécessaire, à les adapter ou compléter :

1° l'adresse où la personne physique a son bureau ;

2° son numéro de téléphone professionnel et son adresse e-mail professionnelle ;

3° le cas échéant, le réseau à laquelle elle appartient ;

4° le cas échéant, les mandats qu'elle exerce comme membre de l'organe d'administration d'une personne morale à qui la qualité et/ou le titre professionnel ont été attribués par l'Institut.

Chaque personne morale inscrite dans le registre public communique au Conseil toute modification des statuts, droits de vote, composition de l'actionariat ou de l'organe de gestion de la personne morale ou tout changement du réseau.

L'Institut invite chaque année toute personne morale inscrite au registre public via son site internet à vérifier que ses données reprises dans la base de données électronique sécurisée sont complètes et à jour.

Section 4. - La tenue d'autres données

Art. 14. L'Institut tient à jour les données suivantes sur les personnes physiques inscrites, qui ne peuvent pas être publiées et peuvent uniquement être utilisées pour l'exercice de la mission de l'Institut et de ses organes :

1° le numéro de registre national ou, à défaut de celui-ci, le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale des membres, personnes physiques ;

2° les documents liés à la revue qualité et, le cas échéant, le plan d'amélioration ;

3° le cas échéant, le dossier sur la personne inscrite en rapport avec le rappel à l'ordre ou avec le renvoi aux instances disciplinaires ;

4° les peines disciplinaires qui ont été infligées à la personne inscrite, sauf si elles sont effacées ou si la personne a été réhabilitée ;

5° les données sur la formation permanente que la personne inscrite a suivie ;

6° les données du dossier de stage du stagiaire, à savoir les diplômes obtenus, les dispenses que le stagiaire a obtenues, la ou les conventions de stage, les documents concernant le stage, les résultats de l'examen d'admission, l'examen d'aptitude, l'épreuve d'aptitude et les épreuves intermédiaires ;

7° le cas échéant, la personne morale ou le professionnel avec lequel la personne inscrite a conclu un contrat de travail ou pour lequel il exerce ses activités professionnelles ;

8° les informations relatives à la couverture de la responsabilité civile professionnelle ;

9° le cas échéant, la liste des personnes morales inscrites au registre public dont il est actionnaire ;

10° le cas échéant, le professionnel avec lequel le stagiaire a conclu un contrat de travail et pour lequel il exerce ses travaux de stage.

Art. 15. L'Institut tient à jour les données suivantes sur les personnes morales inscrites qui ne peuvent pas être publiées et peuvent uniquement être utilisées pour l'exercice de la mission de l'Institut et de ses organes :

1° les documents liés à la revue qualité et, le cas échéant, le plan d'amélioration ;

2° le cas échéant, le dossier sur la personne morale concernée en rapport avec le rappel à l'ordre ou le renvoi aux instances disciplinaires ;

3° les peines disciplinaires qui ont été infligées à la personne morale concernée, sauf si elles sont effacées ou si la personne morale a été réhabilitée ;

4° les informations relatives à la couverture de la responsabilité civile professionnelle ;

5° les données d'identification des actionnaires et des membres de l'organe de gestion à savoir leur nom, prénom, leur adresse e-mail professionnelle et leur numéro de téléphone professionnel, ainsi que, le cas échéant, leur qualité.

Art. 16. Toute personne inscrite au registre public a le droit de consulter les données non publiques la concernant, et, si nécessaire, de les compléter ou de les adapter au moyen d'un portail sécurisé disponible sur le site internet de l'Institut.

Section 5. - Désinscription du registre public

Art. 17. Chaque personne inscrite au registre public, a le droit d'être désinscrite du registre public, conformément à l'article 33 de la loi.

La personne concernée demande la désinscription par envoi recommandé ou e-mail avec accusé de réception au Conseil de l'Institut. Le Conseil prend une décision sur l'acceptation ou le refus de la demande de la désinscription au plus tard dans les soixante jours de la réception de l'envoi ou de l'e-mail.

Si la personne est un professionnel, la demande contient une déclaration selon laquelle le professionnel confirme qu'il a mené à bien ou transféré toutes les missions dont il avait été chargé. Un expert-comptable, un expert-comptable fiscaliste ou un expert-comptable certifié ne peut être désinscrit que lorsqu'il a mené à bien ou transféré toutes les missions réservées prévues à l'article 3, 1° à 8°, de la loi dont il avait été chargé.

Art. 18. Après la désinscription :

1° la personne désinscrite qui avait la qualité d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste et d'expert-comptable certifié, ne peut plus accepter ou continuer toute mission visée à l'article 3, 1° à 8°, de la loi, pour le compte des tiers ;

2° la personne désinscrite ne peut plus porter le titre visé aux articles 4, 7 et 9, de la loi.

Section 6. - L'omission du registre public

Art. 19. Une personne est omise du registre public lorsque :

1° le Conseil a accepté la requête de la personne intéressée pour la désinscription, conformément à l'article 33 de la loi et de l'article 17 ;

2° le Conseil a retiré la qualité de la personne concernée en vertu de l'article 115 de la loi ;

3° la personne concernée est suspendue, pour la durée de la suspension.

Le Conseil fixe la date de l'omission et la communique à la personne concernée.

Une personne est également omise du registre public lorsqu'elle est décédée.

Sauf lorsque la personne, après l'omission, fait l'objet d'une procédure judiciaire, le Conseil de l'Institut conserve les données de la personne au maximum dix ans après l'omission. Les données à caractère personnel de la personne concernée sont ensuite effacées par le Conseil de l'Institut.

Lorsque la personne fait l'objet d'une procédure judiciaire, le Conseil ne conserve, après la période de dix ans visée à l'alinéa 4, que les données liées à la gestion d'une procédure en cours contre la personne concernée pour autant que ces données soient nécessaires à la gestion de ce contentieux et durant le temps strictement nécessaire à la gestion de ce contentieux.

Section 7. - La réinscription dans le registre public

Art. 20. Toute personne peut adresser au Conseil une demande de réinscription au registre public par envoi recommandé ou e-mail avec accusé de réception.

Lorsque la demande de réinscription se fait dans les cinq ans de la désinscription, le Conseil réinscrit l'intéressé au registre public après vérification par le Conseil du fait que l'intéressé remplisse les conditions d'admission à la profession prévues à l'article 10 de la loi. Lorsque la demande de réinscription se fait après les cinq ans de la désinscription, le demandeur présente l'examen d'aptitude tel que visé à l'article 56, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux.

Si la personne concernée avait été omise du registre suite à une décision du Conseil de retrait de la qualité sur base de l'article 115, § 1er, 1°, de la loi, cette personne ne peut être réinscrite qu'après avoir été réhabilitée par la commission d'appel. Une demande de réhabilitation ne peut être introduite par envoi recommandé ou e-mail avec accusé de réception à la commission d'appel que si les conditions de l'article 103 de la loi sont remplies.

Après réception de la demande de réinscription, le Conseil vérifie que les conditions d'admission à la profession prévues à l'article 10 de la loi sont à nouveau remplies.

Le Conseil prend la décision d'acceptation ou de refus de la demande de réinscription dans les soixante jours après la réception de l'envoi.

CHAPITRE 2. - EXPERT-COMPTABLES ET CONSEILLERS FISCAUX, PERSONNES PHYSIQUES, D'UN PAYS TIERS

Section 1re. - Conditions d'octroi de la qualité aux personnes physiques des pays tiers

Art. 21. § 1er. La qualité d'expert-comptable certifié ou conseiller fiscal certifié n'est octroyée à une personne physique, ressortissante d'un pays tiers qui souhaite exécuter les missions liées à cette qualité en Belgique, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° a) soit la personne physique dispose d'un diplôme visé à l'article 12 de la loi ou reconnu équivalent et a accompli le stage visé à l'article 10 de la loi ;

b) soit la personne physique possède une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié et est ressortissante d'un pays qui accorde le bénéfice de la réciprocité aux personnes ayant la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié ;

2° être établi en Belgique ;

3° les activités sur le territoire belge sont limitées aux activités professionnelles visées à l'article 3 de la loi pour la qualité d'expert-comptable certifié ou aux activités professionnelles visées à l'article 6 de la loi pour la qualité de conseiller fiscal certifié et à l'exécution d'activités compatibles avec celles-ci ;

4° les documents, actes et correspondance relatifs à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique sont conservés dans l'établissement belge ;

5° la personne physique remplit les conditions d'honorabilité, en particulier la condition fixée à l'article 10, § 1er, 2° à 4°, de la loi, ou n'a pas été condamnée pour des faits similaires à l'étranger, conformément à l'article 10, §§ 2 et 3, de la loi ;

6° elle a prêté le serment, conformément à l'article 20 de la loi ;

7° elle s'engage à respecter le cadre légal, réglementaire et normatif applicable à la profession.

§ 2. Le stage pour les ressortissants de pays tiers visés au paragraphe 1er, 1°, a), est réglé selon les mêmes modalités que celles prévues pour les ressortissants d'un Etat membre.

§ 3. Le Conseil organise une épreuve d'aptitude pour les ressortissants des pays tiers, visés au paragraphe 1er, 1°, b), selon les mêmes modalités que celles prévues pour les ressortissants d'un autre Etat membre. Le Conseil fixe les matières sur lesquelles portent l'épreuve visant à établir les connaissances du candidat concernant le cadre légal, réglementaire et normatif.

La qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié ne peut être accordée que si la personne concernée a réussi l'épreuve d'aptitude.

Art. 22. Le Conseil peut refuser l'octroi de la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié à une personne physique, ressortissante de pays tiers, lorsqu'elle exerce une autre activité professionnelle incompatible avec les activités professionnelles liées à la qualité.

Section 2. - Procédure d'octroi de la qualité aux personnes physiques d'un pays tiers

Art. 23. La personne visée à l'article 21, § 1er, 1°, a), qui a réussi l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié est inscrite à sa demande en qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié après avoir prêté serment.

Art. 24. § 1er. La personne physique, ressortissante d'un pays tiers, visée à l'article 21, § 1er, 1°, b), demande l'octroi de la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié au Conseil de l'Institut au moyen d'un dossier de demande.

Le dossier de demande contient les documents suivants :

1° une preuve d'identité ;

2° une attestation d'honorabilité délivrée par un fonctionnaire compétent du pays tiers ; si la délivrance d'une telle attestation dans le pays tiers concerné n'est pas organisée, la personne physique soumet une déclaration écrite confirmant qu'elle remplit la condition prévue à l'article 21, § 1er, 5° ;

3° une preuve que la personne répond aux conditions de l'article 21, § 1er, 1°, b).

L'Institut met à disposition un formulaire de demande sur son site internet.

§ 2. Après réception du dossier de demande complet et après réussite de l'épreuve d'aptitude, l'Institut transmet au tribunal de l'entreprise, conformément à l'article 20, § 1er, de la loi, une copie de la décision d'autorisation de prestation de serment.

Le tribunal de l'entreprise fixe le jour et l'heure de la prestation de serment.

Après la prestation de serment, la personne concernée transmet à l'Institut le procès-verbal de prestation de serment.

Art. 25. Dans un délai de soixante jours suivant la réception du dossier de demande complet, le Conseil de l'Institut communique sa décision concernant la demande à la personne physique.

CHAPITRE 3. - PERSONNES MORALES D'UN ETAT MEMBRE OU D'UN PAYS TIERS

Section 1re. - Conditions d'octroi de la qualité à une personne morale d'un Etat membre

Art. 26. § 1er. Conformément à l'article 24 de la loi, la qualité de personne morale reconnue est octroyée à une personne morale qui remplit les conditions reprises dans cet article 24.

§ 2. En outre, pour ce qui concerne la condition visée à l'article 24, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, la majorité des droits de vote à l'assemblée générale peut également être détenue par des personnes qui ont une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut dans un pays tiers, moyennant réciprocité.

Pour ce qui concerne la condition visée à l'article 24, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi, la majorité des membres de l'organe de gestion, qui interviennent au nom et pour le compte de la personne morale, peuvent également être des personnes ayant une qualité dans un pays tiers reconnue équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut, moyennant réciprocité.

Section 2. - Conditions d'octroi de la qualité à une personne morale d'un pays tiers

Art. 27. § 1er. La qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié est octroyée à une personne morale, constituée sous l'empire d'un droit d'un pays tiers, et qui remplit les conditions suivantes :

1° la personne morale, constituée sous l'empire d'un droit d'un pays tiers, a la personnalité juridique ;

2° l'objet et les activités de la personne morale sur le territoire belge sont limités aux activités professionnelles visées à l'article 3 de la loi pour la qualité d'expert-comptable certifié ou aux activités professionnelles visées à l'article 6 de la loi pour la qualité de conseiller fiscal certifié et à l'exercice d'activités compatibles avec celles-ci ;

3° toutes les actions et parts de la personne morale sont nominatives ;

4° la majorité des droits de vote est détenue par des personnes ayant une qualité dans un Etat membre reconnue équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique ou une qualité dans un pays tiers reconnue équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique moyennant réciprocité ;

5° la majorité des membres de l'organe de gestion, qui interviennent au nom et pour le compte de la personne morale, doit être des personnes ayant une qualité dans un Etat membre reconnue équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique ou une qualité dans un pays tiers reconnue équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique moyennant réciprocité ;

6° les activités professionnelles visées à l'article 3 de la loi sont exercées en Belgique par une ou plusieurs personnes physiques :

a) qui sont associées ou membres de l'organe de gestion de la personne morale, et ;

b) qui ont une qualité dans un Etat membre ou un pays tiers équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou conseiller fiscal certifié en Belgique moyennant réciprocité.

§ 2. Lorsque l'organe de gestion de la personne morale n'est composé que de deux personnes, l'un d'entre eux au moins détient :

1° la qualité d'expert-comptable certifié ou conseiller fiscal certifié en Belgique, ou ;

2° une qualité dans un autre Etat membre reconnue équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou conseiller fiscal certifié en Belgique, ou ;

3° une qualité dans un pays tiers équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou conseiller fiscal certifié en Belgique moyennant réciprocité.

§ 3. Lorsqu'un membre de l'organe de gestion est une personne morale, celle-ci est représentée par une personne physique :

1° qui détient la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, ou ;

2° qui a une qualité dans un autre Etat membre équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique, ou ;

3° qui a une qualité dans un pays tiers équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique moyennant réciprocité.

Section 3. - Conditions d'octroi pour des personnes morales de stagiaires

Art. 28. Une personne morale d'un stagiaire expert-comptable (certifié) peut exercer les activités visées à l'article 3, à l'exception des activités visées à l'article 3, 6° à 8°, de la loi aux conditions suivantes :

1° la personne morale, constituée par un ou plusieurs stagiaires experts-comptables (certifiés), est dotée de la personnalité juridique ;

2° l'objet et les activités de la personne morale sont limités aux activités visées à l'article 3, à l'exception des activités visées à l'article 3, 6° à 8°, de la loi, ou à l'exercice d'activités compatibles avec celles-ci et à l'article 6 de la loi ;

3° la majorité des droits des votes est détenue par des personnes qui peuvent exercer les activités professionnelles d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié dans un Etat membre ou ayant une qualité équivalente à celle d'expert-comptable ou expert-comptable certifié en Belgique ;

4° la majorité des membres de l'organe de gestion sont des personnes qui peuvent exercer les activités professionnelles d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié dans un Etat membre ou ont une qualité équivalente à celle d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié en Belgique ;

5° au moins un administrateur de la personne morale est inscrit au registre public en qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié ;

6° la personne morale ne détient aucune participation dans des personnes morales, autres que des personnes morales qui font partie du réseau dont relève la personne morale.

Lorsque la majorité des membres de l'organe de gestion sont des stagiaires experts-comptables (certifiés), la mention " stagiaire expert-comptable (certifié) " est reprise dans le registre public.

Art. 29. Sans préjudice de l'article 24 de la loi, la personne morale d'un stagiaire expert-comptable (certifié), inscrite au registre public, peut être transformée en une personne ayant la qualité d'expert-comptable certifié, lorsque les statuts de la personne morale ont été mis en conformité, par une modification statutaire, avec les conditions énoncées à l'article 24 de la loi.

TITRE 3. - INFORMATION ET PROCEDURE EN LIGNE

Art. 30. L'Institut communique sur son site internet toute information relative à l'octroi d'une qualité et l'inscription au registre public. L'Institut fournit cette information également en anglais pour le 12 décembre 2020 au plus tard.

Art. 31. L'Institut offre la possibilité d'accomplir intégralement ces procédures en ligne pour le 12 décembre 2023.

TITRE 4. - COTISATIONS

Art. 32. § 1er. Conformément à l'article 54 de la loi, les personnes inscrites au registre public en qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié paient chaque année une cotisation dont le montant est fixé

annuellement par l'assemblée générale avec un maximum de 800 euros.

Les personnes inscrites au registre public en qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste paient chaque année une cotisation fixée comme suit et qui peut être indexée chaque année conformément à l'article 54, alinéa 3, de la loi :

1° 405 euros pour une personne physique ;

2° 200 euros pour une personne morale.

L'assemblée générale fixe, sur proposition du Conseil, une réduction de la cotisation annuelle pour les personnes suivantes :

1° le stagiaire ;

2° l'expert-comptable certifié interne ;

3° le conseiller fiscal certifié interne ;

4° le cas échéant, le membre honoraire de l'Institut ;

5° le cas échéant, d'autres catégories de membres sur proposition du Conseil.

La personne visée à l'article 23 de la loi ne paie pas de cotisation.

§ 2. Chaque année, le trésorier de l'Institut demande aux personnes visées au paragraphe 1er de payer la cotisation due dans le mois suivant l'invitation de paiement sur un compte de l'Institut. Si la personne ne paie pas la cotisation dans le mois, le trésorier adresse à cette personne une mise en demeure par envoi recommandé ou par e-mail avec accusé de réception. La cotisation non acquittée dans le mois suivant la mise en demeure est majorée d'un montant destiné à couvrir les frais administratifs. Si endéans les trois mois ou une période déterminée par le Conseil à dater de la mise en demeure, la personne n'a pas payé la cotisation, le Conseil la rappelle à l'ordre, conformément à l'article 85 de la loi.

L'assemblée générale approuve, sur proposition du Conseil, le montant des frais administratifs imputés en cas de non-paiement.

§ 3. La cotisation est calculée par trimestre à partir de la date d'inscription en qualité d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne).

§ 4. La cotisation pour l'année complète est due :

1° lorsque la personne renonce à sa qualité d'expert-comptable (interne), d'expert-comptable fiscaliste (interne), d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne) pendant l'année en cours ;

2° en cas de retrait de la qualité d'expert-comptable (interne), d'expert-comptable fiscaliste (interne), d'expert-comptable certifié (interne) ou de conseiller fiscal certifié (interne) de la personne pendant l'année en cours.

TITRE 5. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE 1er. - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 33. L'assemblée générale se réunit chaque année durant la seconde moitié du mois d'avril, sur convocation du Conseil.

La convocation pour l'assemblée générale est adressée à ses membres par simple lettre ou par courrier électronique un mois au moins avant l'assemblée générale. Elle contient :

1° l'invitation avec le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;

2° l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

3° les comptes annuels de l'Institut, clôturés le 31 décembre de l'exercice précédent ;

4° le rapport d'activités de l'année précédente ;

5° le budget du nouvel exercice ;

6° le rapport des commissaires ;

7° le cas échéant, la liste des noms des candidats pour le mandat de président, de vice-président et des membres du Conseil ;

8° le cas échéant, la liste des noms des candidats pour le mandat de commissaire ;

9° le formulaire de procuration.

Le formulaire de procuration, visé sous le 9°, doit être dûment daté et signé par le mandant et doit parvenir au secrétaire au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale. Il comprend les mentions suivantes :

1° le nom du mandant ;

2° le nom du mandataire ;

3° la date de l'assemblée générale pour laquelle la procuration est valable.

A l'assemblée générale, un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 34. Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire lorsque la majorité des membres du Conseil l'a demandé par écrit.

Art. 35. L'assemblée générale est présidée par le président. S'il est absent ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, l'assemblée générale est présidée par le vice-président.

Elle ne peut décider valablement que sur les points portés à son ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un cinquième de ses membres est portée à l'ordre du jour. Cette proposition est communiquée au Conseil au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée générale.

Art. 36. L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider valablement que si au moins un quart de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moins huit jours plus tard, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 37. Lors de l'assemblée générale, deux scrutateurs au moins sont désignés par le président. Ceux-ci ne peuvent être désignés parmi les membres du Conseil ni parmi les candidats à des fonctions auxquelles l'assemblée est appelée à pourvoir.

Art. 38. Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il concerne des élections ou lorsqu'au moins cinquante membres le demandent.

Art. 39. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'Institut et peuvent être mis à la disposition de ses membres à tout moment.

CHAPITRE 2. - LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Section 1re. - Nomination des membres du Conseil

Art. 40. . § 1er. L'élection du président, du vice-président et des membres du Conseil par l'assemblée générale s'effectue par vote sur des listes alphabétiques distinctes de personnes physiques.

Le président informe les membres des mandats vacants soixante jours au moins avant l'assemblée générale et invite les membres à se porter candidat.

§ 2. Les candidatures pour un mandat du Conseil doivent être introduites par envoi recommandé ou par e-mail avec accusé de réception au président de l'Institut au plus tard

quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale. Le président de l'Institut mentionne lors de l'appel, la date et l'heure à laquelle les candidatures doivent être envoyées. Les candidatures reçues après cette date limite sont irrecevables.

Art. 41. Ne sont pas éligibles :

1° les membres qui ont fait l'objet d'un rappel à l'ordre définitif conformément à l'article 85 de la loi ;

2° les membres dont la sanction disciplinaire n'a pas été effacée conformément à l'article 102 de la loi ou qui ont encouru une sanction disciplinaire sans avoir obtenu la réhabilitation conformément à l'article 103 de la loi ;

3° ceux qui, à la date de la réunion de l'assemblée générale, ont été suspendus, conformément à l'article 93 de la loi ;

4° les stagiaires.

Art. 42. Les mandats de président, de vice-président et de membres du Conseil nouvellement élus entrent immédiatement en vigueur après la décision de l'assemblée générale.

Art. 43. Les mandats de président, de vice-président et de membres du Conseil sont incompatibles avec la fonction de :

1° membre effectif ou suppléant de la commission de discipline ;

2° membre effectif ou suppléant de la commission d'appel ;

3° commissaire.

Section 2. - Fin du mandat de membre du Conseil

Art. 44. Le mandat d'un membre du Conseil expire :

1° lorsque le membre du Conseil n'est plus membre de l'Institut ;

2° lorsque le membre du Conseil démissionne de son mandat ;

3° lorsque le membre du Conseil est révoqué par deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;

4° lorsque le membre du Conseil ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 41.

Art. 45. Un membre du Conseil qui souhaite démissionner de sa propre initiative adresse, par envoi recommandé ou par e-mail avec accusé de réception, sa demande de démission au Conseil de l'Institut. Le Conseil décide de la démission et informe de sa décision dans les huit jours suivant la délibération. La démission n'est valable que lorsque le Conseil l'a acceptée.

Art. 46. Un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire lorsqu'il est absent de quatre réunions consécutives sans motivation et après avoir été sommé de s'expliquer sur les raisons de son absence. L'assemblée générale décide de sa révocation dans ce cas à la majorité des voix. Le Conseil communique la décision de l'assemblée générale sur la révocation au membre concerné.

Art. 47. Lorsque le mandat d'un membre du Conseil expire dans un des cas visés aux articles 44 ou 46, l'assemblée générale élit un remplaçant qui achève le mandat du membre sortant.

Section 3. - Fonctionnement du Conseil

Art. 48. Le Conseil se réunit au moins huit fois l'an.

Le président convoque les membres du Conseil huit jours au moins avant la réunion.

Le président peut convoquer le Conseil dans des cas d'urgence. Dans ce cas, l'ordre du jour mentionne le point pour lequel l'urgence est requise et est envoyé aux membres au moins vingt-quatre heures avant la réunion, le cas échéant par voie électronique.

L'invitation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents requis.

Art. 49. Le président peut également convoquer le Conseil lorsqu'au moins un tiers des membres du Conseil ont demandé au président une convocation du Conseil.

Cette demande mentionne l'objet à porter à l'ordre du jour. La séance a lieu au plus tard quinze jours après l'introduction de la demande.

Art. 50. Les séances du Conseil sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président. Si tous les deux sont absents, les membres du Conseil présents désignent un membre qui préside la séance.

Art. 51. Le Conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum requis à la réunion n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués au moins huit jours plus tard pour une nouvelle réunion. Lors de cette seconde réunion, il peut être statué quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil à l'effet de le représenter à une réunion déterminée du Conseil. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 52. Le Conseil ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. A l'unanimité des voix, le Conseil peut décider d'ajouter un point à l'ordre du jour qui est soumis lors de la réunion.

Art. 53. Les projets de procès-verbaux du Conseil mentionnent les décisions prises. Le secrétaire transmet les projets de procès-verbaux aux membres du Conseil pour approbation lors de la prochaine réunion. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le secrétaire et le président. Un résumé est publié sur le site internet de l'Institut.

Art. 54. Les délibérations du Conseil et les documents de travail sont confidentiels. La confidentialité des documents du Conseil peut être levée lorsque le Conseil a marqué son accord.

Section 4. - Délégation des compétences

Art. 55. A l'exception des missions qui sont expressément confiées au Conseil dans le cadre légal, réglementaire et normatif, le Conseil peut déléguer la gestion journalière au comité exécutif, tel que visé à l'article 70 de la loi.

Section 5. - Le secrétaire

Art. 56. Le secrétaire a pour tâche de surveiller la tenue et l'actualisation du registre public sous le contrôle du Conseil. Le secrétaire est assisté par le secrétariat de l'Institut.

Section 6. - Le trésorier

Art. 57. Les missions du trésorier sont :

- 1° gérer les biens meubles de l'Institut ;
- 2° assurer la recette des cotisations et le suivi des paiements des cotisations ;

3° exécuter les paiements dus par l'Institut, conformément aux décisions du Conseil ou du délégué du Conseil ;

4° préparer les comptes annuels de l'Institut ;

5° préparer le budget pour l'année suivante ;

6° présenter au Conseil les propositions de comptes annuels et de budget et l'aperçu trimestriel de la position financière ainsi que l'exécution du budget de l'Institut.

Section 7. - Rémunération des membres du Conseil et des commissions

Art. 58. Le mandat de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de membre du Conseil et de membre d'une commission est gratuit.

L'assemblée générale fixe les montants des jetons de présence par prestation d'une demi-journée de minimum trois heures.

L'assemblée générale peut en outre fixer une indemnité de fonction pour le président, vice-président, secrétaire, trésorier et pour les membres du comité exécutif.

Ces montants sont publiés sur le site Internet de l'Institut.

Section 8. - Le conseil de transition

Art. 59. Les sections 1, 2, 3 et 7 sont également d'application mutatis mutandis au conseil de transition prévu à l'article 127 de la loi.

Lorsque le président du conseil de transition convoque ce conseil conformément à l'article 48, il invite les membres du conseil de transition et les commissaires du gouvernement au moins huit jours avant la réunion ou, en cas d'urgence, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion. L'invitation reprend l'ordre du jour et est accompagnée des documents requis.

Le président convoque le conseil de transition lorsqu'au moins un tiers des membres de ce conseil ou les commissaires du gouvernement ont demandé au président une convocation du conseil de transition.

Le conseil de transition peut désigner un secrétaire et un trésorier parmi ses membres exerçant respectivement les missions visées à l'article 56 et 57. Le secrétaire est assisté par le secrétariat de l'Institut. Le trésorier présente les propositions de comptes annuels et de budget et un aperçu trimestriel de la position financière, ainsi que l'exécution du budget de l'Institut au conseil de transition et aux commissaires de gouvernement.

CHAPITRE 3. - LES COMPTES ANNUELS ET LE BUDGET

Art. 60. Les comptes annuels de l'Institut sont établis conformément au modèle complet joint à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations.

CHAPITRE 4. - LES COMMISSAIRES

Art. 61. Conformément à l'article 76 de la loi, l'assemblée générale élit chaque année parmi ses membres deux commissaires effectifs et deux commissaires suppléants. Un commissaire effectif et un commissaire suppléant sont néerlandophones et un commissaire effectif et un commissaire suppléant sont francophones. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Les commissaires ne peuvent pas :

- 1° conformément à l'article 76, alinéa 2, de la loi, être président, vice-président, ou membre du Conseil de l'Institut, ni être membre d'une commission ou groupe de travail constitué par l'Institut ;
- 2° être parent ou allié jusqu'au quatrième degré du trésorier ;

3° faire partie du même cabinet ou réseau ;
 4° être stagiaire.
 La rémunération du mandat du commissaire est fixée par l'assemblée générale.

Art. 62. Le président informe les membres au moins soixante jours avant l'assemblée générale annuelle en indiquant les mandats ouverts du commissaire aux comptes et invite les membres à se porter candidats.

Les candidatures pour un mandat de commissaire doivent être adressées au président de l'Institut par envoi recommandé ou par e-mail avec accusé de réception au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée générale annuelle. Dans la convocation pour l'assemblée générale, le président de l'Institut mentionne la date et l'heure à laquelle les candidatures doivent avoir été envoyées.
 Les candidatures tardives sont irrecevables.

Art. 63. Les commissaires prennent leurs fonctions immédiatement après leur nomination par l'assemblée générale.

Art. 64. Le Conseil soumet les comptes annuels au moins six semaines avant l'assemblée générale annuelle à la vérification des commissaires qui dressent un rapport de vérification et le soumettent au moins quatre semaines avant l'assemblée générale annuelle.

Art. 65. Lorsqu'un commissaire effectif est empêché d'exercer son mandat, il est remplacé par un commissaire suppléant.

CHAPITRE 5. - PROCEDURE DE L'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE ET DEVANT LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Art. 66. § 1er. L'assesseur juridique qui est informé d'une infraction au niveau de l'application du cadre légal, réglementaire et normatif, consécutive à la revue qualité ou non, d'un possible manquement ou qui constate lui-même un manquement possible sur base d'une plainte ou de toute autre manière à propos d'une personne inscrite au registre public, inscrit l'affaire dans un registre et attribue un numéro d'ordre à l'affaire.

L'affaire est inscrite dans le registre constitué aux fins d'identifier et de suivre l'état d'avancement de l'affaire. L'assesseur juridique reprend les données suivantes dans ce registre :

- 1° le numéro d'ordre ;
- 2° le prénom, le nom et le numéro d'inscription de la personne concernée inscrite dans le registre public, ou dans le cas d'une personne morale, la dénomination, le numéro d'entreprise et le numéro d'inscription ;
- 3° la langue de l'affaire ;
- 4° la date de réception de l'affaire ou de la plainte ;
- 5° les dispositions du cadre légal, réglementaire et normatif qui peuvent servir de base à l'affaire ;
- 6° les différentes phases de l'affaire avec leur date de début ;
- 7° à la clôture de l'affaire, la décision finale.

Lorsqu'il s'agit d'une plainte introduite par une personne physique, l'assesseur juridique reprend également le nom et prénom du plaignant. Lorsqu'il s'agit d'une plainte introduite par une personne morale, l'assesseur juridique reprend également le nom et le numéro d'entreprise de la personne morale ainsi que le nom et prénom de la personne physique qui introduit la plainte au nom de la personne morale.

§ 2. L'assesseur juridique exerce ses compétences en toute indépendance.

Il peut désigner un professionnel pour faire rapport sur les aspects techniques d'un dossier. Il fixe le délai endéans lequel le rapport doit être présenté.

L'assesseur juridique, ou les référendaires sous la surveillance de l'assesseur juridique, peuvent poser tous les actes nécessaires.

§ 3. Conformément à l'article 94 de la loi, l'assesseur juridique décide à l'issue de l'instruction de renvoyer l'affaire devant la commission de discipline ou de la classer sans suite. La procédure devant cette commission et, le cas échéant, la commission d'appel se déroule conformément aux règles prévues par la loi et le présent chapitre.

Lorsque le dossier est classé sans suite, l'assesseur juridique efface ce dossier et les données du registre concernant l'affaire cinq ans après sa décision de classement sans suite à condition qu'aucune nouvelle plainte n'ait été déposée ou instruction lancée dans le délai de cinq ans à compter du jour suivant la décision de classement sans suite.

Art. 67. § 1er. Le greffe, désigné par le Conseil conformément aux articles 90 ou 105 de la loi, inscrit la date de réception de la demande de l'assesseur juridique ou de l'appel dans le registre visé à l'article 66 dès réception de la demande de l'assesseur juridique près de la commission de discipline ou de l'appel près de la commission d'appel.

§ 2. Le président de la commission concernée fixe la date à laquelle les affaires soumises à la commission concernée sont examinées.

§ 3. Le greffe de la commission concernée convoque les membres de cette commission à l'audience fixée pour la comparution de la personne concernée.

§ 4. La convocation à comparaître est adressée par envoi recommandé ou par e-mail avec accusé de réception au domicile, et pour une personne morale au siège ou à la résidence de la personne concernée, tel que prévu à l'article 32 du Code Judiciaire.

Le cas échéant, le plaignant est informé de l'audience où l'affaire sera traitée.

Art. 68. Durant les délais de convocation, le dossier est laissé à la disposition de la personne concernée.

Cette consultation a lieu sur place, au greffe, et ce aux jours et heures d'ouverture de l'Institut.

La personne concernée peut obtenir une copie électronique du dossier. La demande se fait auprès du greffe, et ce au moins cinq jours avant l'audience. Le plaignant n'a pas accès au dossier disciplinaire.

Art. 69. § 1er. Conformément à l'article 98 de la loi, la personne concernée peut se faire représenter ou assister par un avocat ou par un ou plusieurs membres de l'Institut. Le mandat est écrit.

§ 2. La commission concernée peut entendre toutes les personnes concernées et des témoins ainsi que les plaignants et prendre toutes les mesures d'instructions nécessaires.

La commission concernée peut ordonner la comparution personnelle.

Art. 70. Les décisions en matière disciplinaire sont rendues par défaut à l'égard de la partie qui, après avoir été convoquée, n'a ni exposé ses moyens par écrit, ni comparu ou été représentée à l'audience.

Art. 71. § 1er. Les décisions motivées en application des articles 100 ou 111 de la loi mentionnent :

1° l'identité complète des personnes convoquées et, le cas échéant, celle de la personne qui les représente ou les assiste à savoir leur nom, prénom et les données de contact

nécessaires, à savoir leur adresse e-mail professionnelle et leur numéro de téléphone professionnel ;

2° la date de convocation des personnes précitées, ainsi que leur présence éventuelle ;

3° les noms et prénoms des membres de la commission concernée qui ont participé à la délibération ;

4° la date du prononcé.

§ 2. La décision de la commission concernée est notifiée par le greffe à la personne concernée par envoi recommandé ou par e-mail avec accusé de réception dans les quinze jours du prononcé. Le greffier de la commission concernée reprend la date de la décision dans le registre visé à l'article 66, ainsi que, le cas échéant, la mention qu'un appel a été introduit.

§ 3. Les notifications se font au domicile, et pour une personne morale au siège ou à la résidence de la personne concernée, tel que défini à l'article 32 du Code judiciaire.

Le plaignant, qui n'est pas une partie dans les dossiers disciplinaires, peut, sur décision de la commission concernée, être informé, une fois que la décision est coulée en force de chose jugée, de la partie du dispositif qui concerne sa plainte.

§ 4. Le dossier de la personne concernée et les données du registre visé à l'article 66 relatives à cette personne sont effacés lorsque la peine disciplinaire est effacée ou lorsque la personne est réhabilitée ou, en cas de décision ne prononçant aucune sanction, dans les mêmes délais que pour une décision de classement sans suite.

Art. 72. La commission de discipline ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et les deux membres effectifs ou suppléants sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assesseur juridique est invité. Il ne prend pas part aux délibérations.

Art. 73. § 1er. La commission d'appel ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et les membres effectifs ou suppléants et les juges effectifs ou suppléants sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

§ 2. Les décisions rendues par défaut en appel sont susceptibles d'opposition. Cette opposition est notifiée par envoi recommandé ou par e-mail avec accusé de réception, expédiée au plus tard le trentième jour qui suit celui de la notification de la décision. La partie opposante qui fait défaut une seconde fois n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

Art. 74. Lorsqu'il est demandé au professionnel d'exercer une mission durant une période de suspension, celui-ci porte à la connaissance de l'entreprise ou de l'institution qui fait appel à lui, toute décision de la commission de discipline ou de la commission d'appel coulée en force de chose jugée comportant une sanction de suspension de plus d'un mois. Lorsque la personne concernée exerce son activité dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, il porte à la connaissance de son employeur toute décision de la commission de discipline ou de la commission d'appel coulée en force de chose jugée comportant une sanction de suspension de plus d'un mois.

Art. 75. Les instances disciplinaires siègent dans les locaux de l'Institut.

Art. 76. Lorsque la commission le demande, le Conseil rend la décision de cette commission publique conformément à l'article 93, § 1er, de la loi, sur le site internet de l'Institut.

Le Conseil établit annuellement un rapport anonymisé contenant un résumé des décisions de la commission de discipline et de la commission d'appel.

Le Conseil transmet ce rapport :

1° au ministre qui a l'Economie dans ses attributions et au

ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions ;

2° à l'assemblée générale de l'Institut ;

3° au Conseil supérieur des Professions économiques, visé à l'article 79 de la loi.

TITRE 6. - CONDITIONS MINIMALES POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Art. 77. Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la loi, tout professionnel est tenu de faire couvrir sa responsabilité professionnelle par un contrat d'assurance répondant aux conditions minimales fixées dans le présent titre.

Art. 78. L'assurance couvre la responsabilité civile professionnelle, tant la responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle, dans l'exercice des activités professionnelles visées aux articles 3 et 6 de la loi par le professionnel et les personnes et qui agissent pour le compte et au nom du professionnel pour ces activités.

La garantie s'applique dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, pour les activités professionnelles que le professionnel exerce à partir d'un siège situé dans un Etat membre.

Par ailleurs, en cas de procédure judiciaire, la couverture n'est acquise que pour autant que l'assuré soit assigné devant une juridiction sise sur le territoire d'un Etat membre. Dans le cas d'une personne morale, sont également assurés les membres de l'organe de gestion de la personne morale, quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste, d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié.

Art. 79. Les montants assurés par le contrat d'assurance ne peuvent être inférieurs à 1.250.000 euros par sinistre.

Cette couverture minimale est portée à 2.500.000 euros si un même sinistre cause des dommages à plusieurs personnes et à 3.000.000 euros par sinistre pour toute réclamation relative aux missions visées à l'article 3, 6° à 8°, de la loi.

Art. 80. Outre les exclusions visées à l'article 62 et 63 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le contrat d'assurance peut uniquement prévoir d'exclure de la couverture d'assurance de la responsabilité civile :

1° les contestations relatives aux honoraires et frais de personnel ;

2° les dommages couverts par d'autres assurances obligatoires ;

3° les dommages résultant d'une grève, d'un lock out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage ou de tous actes de violence collective.

Art. 81. Le contrat d'assurance couvre les demandes en réparation introduites pendant la durée de validité du contrat d'assurance responsabilité civile, pour des dommages survenus durant la validité de ce contrat.

Les garanties du contrat restent acquises aux assurés qui cessent leurs activités professionnelles et, en cas de décès, à leurs héritiers et ayants droit, pour des faits ou des actes accomplis avant la cessation de leurs activités professionnelles, pour autant que la réclamation soit formulée pendant la durée de la prescription légale.

Art. 82. Les professionnels délivrent au plus tard le 31 mars de chaque année à l'Institut une attestation d'où il ressort qu'ils respectent leur obligation d'assurance. Cette attestation mentionne le numéro d'entreprise, le nom de l'entreprise d'assurance, le numéro du contrat d'assurance et la date du début et de la fin de la couverture d'assurance.

Art. 83. L'Institut peut souscrire ou organiser un contrat d'assurance collectif pour ses membres ou un contrat d'assurance pour ses membres qui restent en défaut d'établir qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance conforme aux dispositions du présent titre.

L'Institut répercute le coût de la souscription de chacune de ces polices auprès de ces membres.

TITRE 7. - DELAIS

Art. 84. Les articles 48 à 57 du Code judiciaire sont applicables aux notifications et délais visés dans le présent arrêté.

TITRE 8. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 85. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 septembre 2020.

Art. 86. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts Comptables, modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 2000, 24 avril 2014 et 20 avril 2015 ;

2° l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, modifié par l'arrêté royal du 16 octobre 2009 ;

3° l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale, modifié par les arrêtés royaux des 10 août 2005 et 30 septembre 2009 ;

4° l'arrêté royal du 22 février 2015 concernant les mentions et documents qui doivent être repris dans la déclaration préalable par les titulaires des professions comptables et fiscales dans le cadre de la libre prestation de services et concernant les informations à communiquer aux destinataires de services ;

5° la section 8 du titre 5, chapitre 2, comprenant l'article 59, à dater du jour de l'élection des membres du Conseil visé à l'article 68 de la loi et remplaçant les membres du conseil de transition visés à l'article 127 de la loi.

La date de la première élection visée à l'alinéa 1er, 5°, est publiée par avis au Moniteur belge, avant la date des élections.

Art. 87. Une personne morale de stagiaire comptable ou comptable-fiscaliste constituée avant l'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale, peut continuer à exercer les activités visées à l'article 3 de la loi, à l'exception des activités visées à l'article 3, 6° à 8°, de la loi tant qu'elle répond aux conditions de cet arrêté. Cette personne morale de stagiaire est inscrite au registre public avec la mention "stagiaire expert-comptable" et la forme juridique.

Art. 88. Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre qui a l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Revue qualité et Lettre de mission

- *Cet AR est encore toujours d'application pour tous les experts-comptables certifiés et les conseillers fiscaux certifiés.*
- *Pour les autres experts-comptables (ex- membres IPCF), une période de carence est d'application.*
- *La lettre de mission des ex- membres IPCF est ancrée à l'article 11 de [l'AR Déontologie](#) (IPCF).*
- *L'ITAA travaille sur un nouvel AR Revue qualité et un nouvel AR qui définit les modalités d'une lettre de mission.*

Arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission

CHAPITRE 1er. - DEFINITIONS

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi du 22 avril 1999 : la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;
- 2° professionnel : l'expert-comptable, visé aux articles 35 et 36 de la loi du 22 avril 1999, et le conseil fiscal, visé aux articles 39 et 40 de la loi du 22 avril 1999, soit comme personne physique, soit comme société ;
- 3° stagiaire : le stagiaire qui est admis au stage de la fonction d'expert-comptable et conseil fiscal, visé à l'article 25 de la loi du 22 avril 1999 ;
- 4° réseau : la structure plus vaste destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un expert-comptable, un expert-comptable/conseil fiscal ou un conseil fiscal, et dont le but manifeste est :
 - a) le partage de résultats ou de coûts, ou
 - b) qui partage un actionariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles ;
- 5° l'Institut : l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, créé par l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 ;
- 6° Conseil : le Conseil de l'Institut, visé à l'article 10 de la loi du 22 avril 1999 ;
- 7° Commission Revue Qualité : la commission visée à l'article 28, § 3, alinéa 2, de la loi du 22 avril 1999 ;
- 8° le cadre légal, réglementaire et normatif :
 - a) la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution ;
 - b) les règles déontologiques, telles que visées dans la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, et à l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
 - c) les normes et recommandations de l'Institut applicables en vue d'exercer la profession, telles que visées à l'article 27 de la loi du 22 avril 1999 ;
 - d) d'autres législations et réglementations applicables au professionnel, en ce compris :
 - i) Les dispositions relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur lui applicable telles que reprises dans le livre VI du Code de droit économique ;
 - ii) les dispositions du droit de l'insolvabilité telles que reprises dans le livre XX du Code du droit économique ;
 - iii) la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et

à la limitation de l'utilisation des espèces, et ses arrêtés d'exécution ;

9° règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

CHAPITRE 2. - LA REVUE QUALITE

Section 1re. - Principes généraux

Art. 2. Les activités professionnelles d'un professionnel, visées aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 sont évaluées tous les sept ans au moyen d'une revue qualité.

La revue qualité a pour objectif de vérifier que le professionnel est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités et que le professionnel effectue ses activités professionnelles conformément au cadre légal, réglementaire et normatif.

Art. 3. La revue qualité se fait au moyen du manuel revue qualité, visé à l'article 15, alinéa 1er, 5°, et d'une vérification adéquate d'une sélection limitée de dossiers représentatifs.

Elle comprend une évaluation:

- 1° de la conformité au cadre légal, réglementaire et normatif ;
- 2° de la quantité et de la qualité des moyens mis en oeuvre dans le cadre du dossier contrôlé.

Pour cette sélection de dossiers, le rapporteur se fonde sur un nombre des critères objectifs, en ce compris le chiffre d'affaires réalisé par les missions, le type des missions et la clientèle du professionnel.

Le Conseil précise dans une norme les critères objectifs pour la sélection de dossiers.

Art. 4. La revue qualité est exécutée par des rapporteurs, personnes physiques et membres de l'Institut, de manière indépendante et autonome.

Les rapporteurs disposent de la formation et de l'expérience professionnelles appropriées et ont suivi une formation spécifique à la revue qualité.

La sélection des rapporteurs est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre le rapporteur et le professionnel.

Art. 5. Le Conseil accorde des moyens suffisants pour la revue qualité, de sorte que l'indépendance et l'autonomie de la revue qualité des professionnels soient assurées.

La méthodologie, l'exécution de la revue qualité et l'évaluation sont appropriées et proportionnées à l'ampleur et à la complexité des activités menées par le professionnel soumis à cette revue qualité.

Dans le cadre de la revue qualité, l'Institut est responsable du traitement, visé à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données. L'Institut désigne un délégué à la protection des données chargé de la fonction et des missions visées par le règlement précité.

Les dossiers traités pour le compte de l'Institut peuvent comprendre des données au sens de l'article 29, en ce compris des données à caractère personnel ainsi que les données relatives à l'exercice des missions du professionnel faisant l'objet de la revue qualité.

Les finalités du traitement sont identifiées à l'article 2.

Art. 6. Lorsque les professionnels sont actionnaire, associé, gérant ou administrateur dans une société visée à l'article 36 ou à l'article 40 de la loi du 22 avril 1999, la revue qualité se rapporte à la société ainsi qu'à tous les professionnels

qui sont actionnaire, associé, gérant ou administrateur de la société.

La société désigne au moins une personne de contact pour l'organisation pratique de la revue qualité.

Art. 7. Lorsque deux ou plus professionnels exercent leurs activités professionnelles dans le même cabinet, la revue qualité se rapporte à tous les professionnels de ce cabinet. Lorsqu'un ou plusieurs professionnels sont liés au cabinet, la revue qualité se rapporte aux professionnels du cabinet ainsi qu'aux professionnels qui sont liés à ce cabinet. Les professionnels concernés désignent au moins une personne de contact pour l'organisation pratique de la revue qualité.

Art. 8. Le Conseil émet des normes et recommandations en ce qui concerne les modalités pratiques de la revue qualité, conformément à l'article 27 de la loi du 22 avril 1999.

Art. 9. Le Conseil transmet le manuel revue qualité au Conseil supérieur des professions économiques pour information. Il informe annuellement le Conseil supérieur des professions économiques de chaque changement apporté au contenu du manuel revue qualité.

Art. 10. Chaque année, le Conseil transmet un rapport anonymisé sur la revue qualité, en ce compris le rapport distinct visé à l'article 44, alinéa 3 :

- 1° à l'assemblée générale de l'Institut ;
- 2° au Conseil supérieur des professions économiques ;
- 3° au ministre qui a l'Economie dans ses attributions et au ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Section 2. - La Commission Revue Qualité

Sous-section 1re. - Composition et fonctionnement

Art. 11. Une Commission Revue Qualité est créée. Le Conseil nomme, au scrutin secret, pour une période de trois ans, quatorze membres de la Commission, inscrits sur au moins une des sous-listes des experts-comptables externes et conseils fiscaux externes de l'Institut visées aux articles 35 et 39 de la loi du 22 avril 1999, comprenant:

- 1° le président et le vice-président;
- 2° un nombre équivalent de membres néerlandophones et de membres francophones.

Le président et le vice-président appartiennent à des rôles linguistiques différents.

Au moins un des membres de la Commission dispose d'une connaissance suffisante de la langue allemande.

Les membres de la Commission sont éligibles pour le Conseil compte tenu des cas mentionnés à l'article 24 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables. Ils sont soumis aux règles déontologiques.

Le mandat des membres de la Commission est renouvelable.

Art. 12. Ne peuvent être nommés membres de la Commission Revue Qualité :

- 1° les membres effectifs ou suppléants des organes disciplinaires ;
- 2° les commissaires de l'Institut.

Art. 13. La Commission Revue Qualité se réunit au moins dix fois par an, sur invitation du président. La convocation, qui est envoyée au moins huit jours avant la réunion, mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents requis.

La Commission Revue Qualité ne délibère valablement que si deux tiers des membres dont le président, ou en cas de son absence, le vice-président, sont présents.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission Revue Qualité peut inviter des experts.

Art. 14. Les décisions de la Commission Revue Qualité sont prises à la majorité simple de voix. En cas de parité des voix, la voix du président, ou en cas d'absence de celui-ci du vice-président, est prépondérante.

Sous-section 2. - Mission

Art. 15. La Commission Revue Qualité a pour mission :

- 1° de formuler des propositions dans le cadre de la revue qualité, notamment les procédures, les méthodes de travail de la revue qualité, le contenu et la forme du questionnaire préalable et du rapport de revue ;
- 2° d'élaborer les conditions de nomination des rapporteurs et de la procédure de sélection des rapporteurs ;
- 3° de composer annuellement une liste de rapporteurs ;
- 4° d'élaborer un programme de revue qualité annuel ;
- 5° d'élaborer un manuel revue qualité, qui sert d'instrument d'accompagnement du rapporteur lors de l'exécution de sa mission de revue ;
- 6° de rendre un avis sur l'appréciation de la mission de revue ;
- 7° d'établir un rapport annuel des activités et des résultats des revues ;
- 8° d'organiser une formation complète et appropriée pour les rapporteurs ;
- 9° de suivre les activités des rapporteurs.

La Commission Revue Qualité transmet les propositions visées au 1° à 7° au Conseil pour approbation.

Section 3. - Les rapporteurs

Sous-section 1re. - Nomination des rapporteurs

Art. 16. Pour être désigné comme rapporteur, le candidat rapporteur remplit les conditions suivantes :

- 1° depuis au moins cinq ans, avoir la qualité d'expert-comptable, visée à l'article 35 de la loi du 22 avril 1999, ou la qualité de conseil fiscal, visé à l'article 39 de la loi du 22 avril 1999 ;
 - 2° disposer d'une expérience professionnelle pertinente pour exécuter correctement les missions de revue ;
 - 3° ne pas avoir eu de sanction disciplinaire, à moins que le candidat rapporteur ait obtenu sa réhabilitation conformément à l'article 5, § 6, 2° et 3°, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux ;
 - 4° en tant qu'expert-comptable ou conseiller fiscal, être en mesure de présenter une évaluation positive lors de la dernière revue qualité ;
 - 5° avoir suivi, dans le cadre de la revue qualité, la formation spécifique organisée par la Commission Revue Qualité.
- Les rapporteurs sont sélectionnés par une procédure de recrutement, conçue pour éviter des conflits d'intérêts éventuels entre le rapporteur et le professionnel soumis à la revue qualité.
- Le Conseil précise dans une norme les conditions de recrutement et la procédure de recrutement pour les candidats rapporteurs.

Art. 17. Pour la composition de la liste de rapporteurs, la Commission Revue Qualité organise un appel à candidatures. Elle vérifie si les candidats satisfont aux conditions de recrutement et soumet les candidatures retenues au Conseil pour approbation.

Art. 18. Le rapporteur qui est mentionné sur la liste qui est approuvée par le Conseil signe une déclaration par laquelle il marque par écrit son accord :

- 1° de faire office de rapporteur pendant au moins cinq jours ouvrables par an ;
 - 2° de refuser, dans un délai de trois ans à compter de la revue qualité, toute mission d'un client mentionné dans les dossiers revus par le rapporteur, même à la demande du client ;
 - 3° d'exécuter sa mission dans le respect de l'objectivité, du secret professionnel et de l'indépendance ;
 - 4° d'exécuter sa mission personnellement et de ne pas la transmettre à une autre personne.
- Une mission de revue ne peut être attribuée qu'à un rapporteur qui a signé cette déclaration.

Sous-section 2. - Durée et fin du mandat de rapporteur

Art. 19. Le Conseil nomme les rapporteurs pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 20. Le Conseil n'accepte la démission d'un rapporteur qu'après que le rapporteur ait mené à bien toutes les revues qualités qui lui ont été confiées et qu'il ait remis tous les documents y afférents à la Commission Revue Qualité. Dès sa démission acceptée, le rapporteur supprime toutes les données à caractère personnel ou non concernant les missions de la revue qualité quel que soit le support.

Art. 21. Le Conseil peut révoquer un rapporteur si le rapporteur ne satisfait plus aux conditions, visées aux articles 16 et 18. Le rapporteur démissionné transmet en ce cas tous les documents à la Commission Revue Qualité. Dès la révocation de son mandat, le rapporteur supprime toutes les données à caractère personnel ou non concernant les missions de revue qualité quel que soit le support.

Sous-section 3. - Suspension temporaire du mandat

Art. 22. Le Conseil relève à titre temporaire un rapporteur immédiatement de ses missions de revue en cas de renvoi devant les organes disciplinaires. Le rapporteur transmet en ce cas de la suspension temporaire tous les documents à la Commission Revue Qualité. Dès la décision de suspension temporaire, le rapporteur supprime toutes les données à caractère personnel ou non concernant les missions de revue qualité quel que soit le support.

Sous-section 4. - Attribution de la mission de revue

Art. 23. La Commission Revue Qualité soumet annuellement un programme de missions de revue au Conseil pour approbation.

Art. 24. Le rapporteur qui constate un conflit d'intérêts lors de l'attribution de sa mission de revue, ou lors de l'exécution de sa mission, en informe dans les plus brefs délais la Commission Revue Qualité. Dans l'attente d'une décision de la Commission Revue Qualité, la mission de revue est suspendue.

Art. 25. Pour chaque mission de revue, la Commission Revue Qualité fixe le nombre de rapporteurs nécessaires pour la mission de revue en fonction de la nature et de la taille du cabinet. Pour chaque rapporteur à choisir, la Commission Revue Qualité transmet une liste des trois noms des rapporteurs

au professionnel et le cas échéant, à la personne de contact.

Le professionnel ou la personne de contact, en concertation avec les professionnels soumis à la revue, renvoie dans les quinze jours suivant la réception de la liste des rapporteurs son choix à la Commission Revue Qualité.

La Commission Revue Qualité envoie une confirmation des rapporteurs désignés.

Art. 26. Si le professionnel, ou le cas échéant la personne de contact, n'a pas communiqué son choix à la Commission Revue Qualité dans le délai visé à l'article 25, alinéa 3, la Commission Revue Qualité désigne elle-même les rapporteurs.

La Commission Revue Qualité transmet au professionnel une liste des rapporteurs désignés et le cas échéant, à la personne de contact.

Le professionnel peut, dans les quinze jours suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 2, la date de la poste faisant foi, récuser le rapporteur ou un des rapporteurs désigné(s) pour effectuer la mission de revue de son cabinet. La lettre motivée et recommandée est adressée au président de la Commission Revue Qualité.

Section 4. - La mission de revue

Sous-section 1re. - Objectif de la mission de revue

Art. 27. La mission de revue porte sur la qualité de méthodes de travail du professionnel, l'organisation de ses activités professionnelles à son cabinet, les activités exécutées, notamment l'application du cadre légal, réglementaire et normatif, ainsi que sur la manière dont le professionnel exerce ses missions, visées aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999.

Sous-section 2. - Le questionnaire préalable

Art. 28. La Commission Revue Qualité envoie au professionnel un questionnaire préalable en préparation de la revue qualité. Le professionnel renvoie le questionnaire dûment complété et signé dans les trente jours suivant la date de réception.

Lorsque le professionnel est une société, la Commission Revue Qualité envoie le questionnaire préalable à la personne de contact désignée. Si des autres professionnels exercent leurs activités professionnelles dans la même société, tous ces professionnels signent le questionnaire envoyé.

La signature du questionnaire peut être effectuée par délégation de signature à la personne de contact désignée.

Art. 29. Le questionnaire porte sur les données suivantes :

- 1° les données d'identification du professionnel : le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, le nom, le prénom et l'adresse (électronique) ;
- 2° la structure organisationnelle de son activité professionnelle ;
- 3° les données relatives au personnel, de manière anonymisée, dont le nombre de membres et le statut du personnel par activité ;
- 4° les missions du professionnel, l'utilisation de la lettre de mission, la politique d'acceptation des clients ;
- 5° la méthode de travail utilisée ;
- 6° l'établissement ou les établissements où le professionnel exerce ses activités professionnelles ;
- 7° les réseaux ;
- 8° les participations détenues dans des sociétés.

Sous-section 3. - L'annonce de la revue qualité

Art. 30. La Commission Revue Qualité communique le délai de la revue qualité et la liste des rapporteurs désignés au professionnel.

Art. 31. Le professionnel peut adresser une demande unique de report en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande est faite au moyen d'un courrier adressé à la Commission Revue Qualité et contient la proposition d'un nouveau délai pour la tenue de la revue qualité.

Ce nouveau délai ne peut dépasser deux mois après le délai proposé de la revue qualité.

Dans le mois suivant la réception de la requête, la Commission Revue Qualité communique sa décision sur la demande de report.

Art. 32. La date de la revue qualité sur place est fixée par le professionnel, ou le cas échéant la personne de contact, et le rapporteur ou les rapporteurs.

Sous-section 4. - Dispense temporaire de la revue qualité

Art. 33. La Commission Revue Qualité peut accorder une dispense temporaire de revue qualité, pour une période maximale d'un an, durant la première année qui suit la publication au Moniteur belge de l'opération, visée au Livre XI du Code des sociétés, telle qu'une fusion, une scission ou des opérations assimilées de la société ou des sociétés dont le professionnel fait partie.

Section 5. - La revue qualité sur place

Art. 34. A la date annoncée, le rapporteur se rend au cabinet du professionnel pour s'assurer :

1° que le professionnel dispose d'un système de gestion de la qualité interne, ainsi que d'une organisation adaptée à la taille et à la nature de son cabinet et de ses activités ;
2° que le professionnel respecte le cadre légal, réglementaire et normatif ;

3° que le professionnel établit pour chaque mission une lettre de mission, visée au chapitre 3, et exécute cette mission selon les dispositions de cette lettre de mission ;

4° que le personnel engagé possède les capacités nécessaires et la qualification requise.

Le rapporteur exécute la revue sur place au moyen du manuel revue qualité, visé à l'article 15, alinéa 1er, 5°.

Art. 35. Le professionnel ou, le cas échéant, la personne de contact désignée, permet l'accès au cabinet et à toutes les données pertinentes dont le rapporteur a besoin pour sa mission de revue qualité.

Art. 36. A partir d'une liste de clients anonymisée, le rapporteur sélectionne, sur la base d'une analyse de risque prédéterminée, un nombre limité de dossiers représentatifs par professionnel. Le rapporteur vérifie si le professionnel a traité et suivi les dossiers correctement conformément au cadre légal, réglementaire et normatif.

Le Conseil fixe les éléments de l'analyse de risque visée à l'alinéa 1er, dans une norme.

Art. 37. Par dérogation à l'article 44 et l'article 49, le rapporteur peut notifier les infractions déjà constatées ou présumées au professionnel soumis à la revue qualité.

Le professionnel a le droit de formuler des remarques au sujet des infractions constatées.

Art. 38. Conformément à l'article 28, § 3, alinéa 7, de la loi du 22 avril 1999, le rapporteur demande au professionnel,

lorsqu'il le juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de prendre copie des pièces d'un ou plusieurs dossiers sélectionnés.

Section 6. - Rapport et suivi

Sous-section 1re. - Rapport de revue et appréciation

Art. 39. Le rapporteur établit un rapport de revue, signé par lui-même.

Si la revue qualité est exécutée par deux ou plusieurs rapporteurs, le rapport de revue est en ce cas signé par tous les rapporteurs.

Art. 40. Au plus tard dans les huit jours suivant la revue sur place, le rapporteur transmet le rapport de revue au professionnel concerné, et, le cas échéant, aux professionnels de la société ou du cabinet concerné, avec copie à la personne de contact.

Le rapporteur transmet au même moment au président de la Commission Revue Qualité le rapport de revue et les documents pertinents.

Le rapport de revue est confidentiel et ne peut être communiqué à des tiers.

Art. 41. Le cas échéant, le professionnel peut transmettre ses remarques au président de la Commission Revue Qualité dans les trente jours suivant la réception du rapport de revue. Lorsque ces remarques sont en contradiction avec les constatations du rapport de revue, le rapporteur peut répondre au président de la Commission Revue Qualité.

Si des infractions en ce qui concerne l'application du cadre légal, réglementaire ou normatif sont constatées dans le rapport de revue, le professionnel concerné est entendu.

Art. 42. Après l'expiration du délai visé à l'article 41, la Commission Revue Qualité fournit au cours de sa prochaine délibération un avis au sujet de la revue qualité du professionnel, sur la base du rapport de revue et des documents pertinents soumis par le rapporteur.

Pour rendre son avis, la Commission Revue Qualité peut solliciter du professionnel concerné des informations complémentaires et peut entendre le professionnel concerné. Le rapport de cette audition du professionnel concerné est joint à son dossier.

Art. 43. Le Conseil prononce, après avis de la Commission Revue Qualité, une appréciation sur la revue qualité. Le Conseil transmet l'appréciation au professionnel concerné ou aux professionnels concernés.

Lors d'une appréciation positive, le Conseil clôt la revue qualité du professionnel concerné.

L'appréciation du Conseil est confidentielle et ne peut pas être diffusée à des tiers.

Sous-section 2. - Infractions

Art. 44. Lorsqu'il ressort du rapport de revue que des infractions sont mentionnées au niveau de l'application du cadre légal, réglementaire et normatif, la Commission Revue Qualité transmet son avis et les pièces justificatives pertinentes au Conseil.

Sans préjudice de la disposition visée à l'article 29 du code d'instruction criminelle, le Conseil renvoie en cas d'infractions graves le professionnel concerné devant les instances disciplinaires de l'Institut.

Le Conseil établit annuellement un rapport distinct contenant :

- 1° les infractions éligibles pour l'établissement d'un plan d'amélioration ;
- 2° les infractions graves éligibles pour le renvoi devant les instances disciplinaires de l'Institut.

Sous-section 3. - Plan d'amélioration et revue complémentaire

Art. 45. Lorsque la Commission Revue Qualité a constaté des infractions en ce qui concerne l'application du cadre légal, réglementaire et normatif, visées à l'article 44, le Conseil communique au professionnel les infractions constatées.

A l'exception des infractions graves, visées à l'article 44, alinéa 3, 2°, le Conseil demande au professionnel d'établir un plan d'amélioration.

Art. 46. Le plan d'amélioration contient les mesures que le professionnel s'engage à prendre dans un délai fixé pour remédier aux infractions constatées.

Le plan d'amélioration est signé par le professionnel et transmis pour approbation à la Commission Revue Qualité dans le délai fixé par le Conseil.

Le cas échéant, et sur proposition de la Commission Revue Qualité, le professionnel rectifie le plan d'amélioration.

Lorsque le professionnel ne rédige pas un plan d'amélioration ou ne le transmet pas à la Commission Revue Qualité pour approbation, le Conseil renvoie le professionnel concerné devant les instances disciplinaires de l'Institut.

Art. 47. Une revue complémentaire intervient ultérieurement dans les deux ans suivant la communication de la décision du Conseil.

L'annonce de la revue complémentaire est faite conformément à la procédure visée à la section 4, sous-section 3, du présent chapitre.

La revue complémentaire est exécutée par des rapporteurs, autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 30.

La revue complémentaire se déroule conformément à la procédure visée à la section 5 du présent chapitre.

Une revue complémentaire n'a pas d'impact sur le délai de sept ans prévu à l'article 2 pour exercer une revue qualité auprès d'un professionnel.

La revue complémentaire est limitée à la vérification des mesures qui sont prises par le professionnel sur la base du plan d'amélioration.

Art. 48. Les rapporteurs établissent un rapport de progrès s'ils constatent que les mesures du plan d'amélioration ne sont pas suffisamment exécutées avec satisfaction.

Le plan d'amélioration est annexé au rapport de progrès.

Art. 49. Les rapporteurs établissent un rapport final dans le cas où les rapporteurs constatent que toutes les mesures du plan d'amélioration sont exécutées. Le rapport est transmis au président de la Commission Revue Qualité et au professionnel concerné, conformément à la procédure visée aux articles 40 à 43.

Section 7. - Revue Qualité particulière

Art. 50. Le Conseil peut charger la Commission Revue Qualité d'organiser une revue qualité particulière auprès d'un professionnel lorsqu'à la suite d'un examen au niveau de la déontologie ou de l'examen d'une plainte, des infractions relatives à l'exécution et au respect du cadre légal, réglementaire et normatif, en ce compris la législation anti-blanchiment, sont constatées ou présumées.

Art. 51. Le Conseil peut également charger la Commission Revue Qualité d'organiser une revue qualité particulière auprès d'un stagiaire ou auprès de la société d'un stagiaire, lorsqu'à la suite d'un examen au niveau de la déontologie ou de l'examen d'une plainte, des infractions relatives à l'exécution et au respect du cadre légal, réglementaire et normatif, en ce compris la législation anti-blanchiment, sont constatées ou présumées. Cette revue qualité particulière concerne les activités du stagiaire dans le cadre de la convention de stage, ainsi que les activités professionnelles légales que le stagiaire exerce en dehors de son stage.

Art. 52. Pour l'exécution de la revue qualité particulière, le Conseil désigne au moins deux rapporteurs, qui exécutent la revue qualité sur place auprès du professionnel concerné, à une date annoncée au préalable.

Le contenu de la revue qualité particulière et le rapport de revue est limité aux infractions présumées ou constatées.

Les rapporteurs transmettent le rapport de revue au Conseil, au président de la Commission Revue Qualité et au professionnel concerné.

La Commission Revue Qualité peut solliciter du professionnel concerné des informations et des documents complémentaires.

Le professionnel concerné est entendu par la Commission Revue Qualité. Le rapport de cette audition du professionnel concerné est joint à son dossier.

Section 8. - Destruction des documents et conservation des données

Art. 53. Lorsque la revue qualité est close par le Conseil conformément à l'article 43, alinéa 2, le président de la Commission Revue Qualité veille à ce que tous les documents relatifs à la revue qualité soient détruits immédiatement, à l'exception des rapports et de la lettre contenant l'appréciation.

Lorsque la constatation d'une infraction a mené à une peine disciplinaire, les données ne peuvent pas être conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec un délai de conservation maximum qui ne peut pas excéder un an après la date de prescription des actions pouvant être intentées dans le cadre de la revue qualité et la procédure disciplinaire.

CHAPITRE 3. - LA LETTRE DE MISSION

Art. 54. La lettre de mission visée à l'article 28/1 de la loi du 22 avril 1999 contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'identification du professionnel, ou le cas échéant du stagiaire, avec mention de la forme juridique et du numéro d'entreprise ;
- 2° l'identification du client, le cas échéant, avec mention du numéro d'entreprise ;
- 3° la description détaillée de la mission visée aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 ;
- 4° la date de début de la mission et, le cas échéant, son mode de transmission ;
- 5° les obligations du client ;
- 6° les obligations du professionnel ou du stagiaire ;
- 7° l'étendue de la responsabilité ;
- 8° la manière de mettre fin à l'accord entre le professionnel et le client ;
- 9° les honoraires, les frais supplémentaires, le mode de calcul et le mode de paiement ;
- 10° la conservation des pièces ;
- 11° le règlement des litiges.

La lettre de mission est établie en deux exemplaires, signée et datée par le professionnel, ou le stagiaire, et par le client.

Le professionnel ou le stagiaire mentionne dans la lettre de mission qu'il est inscrit sur une ou plusieurs listes de l'Institut, visées à l'article 5 de la loi du 22 avril 1999.

Art. 55. Lorsque la société, visée à l'article 20 de la loi du 22 avril 1999, signe la lettre de mission, celle-ci est co-signée par le professionnel, personne physique qui est associé, gérant ou administrateur de cette société, ou le cas échéant, le stagiaire qui est associé, gérant ou administrateur de cette société.

Art. 56. Le Conseil fixe le modèle ou les modèles d'une lettre de mission au moyen d'une recommandation.

CHAPITRE 4. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1re. - Disposition transitoire

Art. 57. La condition, visée à l'article 16, alinéa 1er, 4°, est d'application à partir du 1er janvier de la septième année suivant la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 58. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à tout accord conclu entre le client et le professionnel dès la publication du présent arrêté au Moniteur belge.
Pour les missions acceptées par le professionnel avant la publication du présent arrêté au Moniteur belge, les dispositions du chapitre 3 s'appliquent au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la date de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Section 2. - Disposition finale

Art. 59. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déontologie

- Les AR Déontologie de l'IPCF et de l'IEC restent d'application tant qu'ils ne contreviennent pas à la loi (Conseil d'Etat, n° 108.981, 9 juillet 2002).
- Le nouvel AR Déontologie de l'ITAA est encore en cours d'élaboration.

Arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables

CHAPITRE I. - Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° la loi : la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisoriat d'entreprises;
- 2° l'Institut : l'Institut des Experts-Comptables, créé par l'article 83 de la loi;
- 3° le Conseil : le Conseil de l'Institut, visé à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises, tel qu'il a été rendu applicable par l'article 89 de la loi;
- 4° l'expert-comptable : la personne physique ou la personne morale inscrite sur une des listes visées à l'article 75 de la loi;
- 5° l'expert-comptable externe : l'expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes visés aux articles 79 et 80 de la loi;
- 6° mission de monopole : mission qui, par la loi ou en vertu de celle-ci, est confiée exclusivement à un expert-comptable externe ou à un expert-comptable externe et à un réviseur d'entreprises;
- 7° liens de collaboration : toute forme de collaboration ou d'association en vue d'exercer la profession d'expert-comptable en commun avec d'autres experts-comptables ou avec des personnes exerçant une autre profession. Est présumée répondre à la définition de liens de collaboration, toute convention qui comporte le droit d'utiliser et de se référer à un nom commun ou qui comporte un engagement de recommandation réciproque.

Art. 2. L'expert-comptable doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes de révision usuelles de l'Institut. Selon les circonstances, il prendra également en compte les recommandations émises par le Conseil de l'Institut.

Art. 3. L'expert-comptable doit éviter tout acte ou toute attitude qui serait contraire, soit à la dignité, à la probité ou à la délicatesse, soit aux justes égards qu'il doit à ses confrères, soit à l'indépendance qui caractérise l'exercice des professions libérales.

Art. 4. Pour assurer l'exécution de la mission reconnue à l'Institut par l'article 84 de la loi, l'expert-comptable est tenu de répondre à toute demande d'information, à toute injonction et convocation qui lui sont adressées par le Conseil ou par un de ses représentants dans le délai à fixer par le Conseil et qui ne peut pas être inférieur à un mois. Si l'expert-comptable ne respecte pas le délai fixé à l'alinéa précédent, le Conseil est habilité à saisir la Commission de discipline.

CHAPITRE II. - Procédure disciplinaire.

Art. 5. L'expert-comptable qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire doit apporter sa collaboration à la personne désignée par le Conseil pour instruire le dossier. Cette

personne fait rapport au Conseil mais ne peut prendre part à sa délibération.

Art. 6. Lorsque le Conseil de l'Institut reçoit une plainte concernant un expert-comptable, il communique au plaignant le résultat motivé de son enquête.

Art. 7. Le rapport du Conseil de l'Institut à la Commission de discipline peut faire état d'une demande expresse d'être entendu au cours des débats de ladite Commission et le cas échéant de la Commission d'appel. Dans ce cas, le Conseil désigne un de ses membres qui le représentera. Ce membre doit être invité à chacune des séances. Il peut être accompagné d'un avocat.

La Commission de discipline et la Commission d'appel peuvent à tout moment demander au Conseil de l'Institut un complément de rapport destiné à l'éclairer sur les faits mentionnés dans le rapport initial.

Les Commissions de discipline et d'appel peuvent décider d'entendre personnellement le plaignant lorsque le rapport du Conseil a été instruit sur la base d'une plainte.

Art. 8. Lorsqu'il est sollicité pour exercer une mission durant une période de suspension, l'expert-comptable porte à la connaissance de l'entreprise ou de l'institution, qui le sollicite, toute décision des Commissions de discipline et d'appel coulée en force de chose jugée comportant une sanction de suspension de plus d'un mois.

CHAPITRE III. - Indépendance.

Art. 9. L'expert-comptable externe doit refuser toute mission ou renoncer à la poursuite de celle-ci, dès qu'il constate l'existence d'influences, de faits ou de liens de nature à diminuer son indépendance, son libre arbitre, sa liberté d'appréciation ou son impartialité.

Il doit également veiller à l'indépendance, à l'impartialité, au libre arbitre et à la liberté d'appréciation de ses collaborateurs et de la personne à laquelle il fait appel.

Le premier alinéa s'applique également à l'expert-comptable qui exerce ses activités dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, sans préjudice de l'obligation d'agir selon les ordres et les instructions qui lui sont donnés par son employeur.

En cas d'incompatibilité entre les instructions de son employeur et les règles de la déontologie, l'expert-comptable exerçant ses activités dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics doit chercher, en concertation avec son employeur, une solution pour ce problème, laquelle est conforme aux règles de la déontologie. Si une telle solution ne peut pas être trouvée, il doit soumettre ce problème au Président de l'Institut ou à son délégué.

Art. 10. L'expert-comptable externe ne peut accepter aucune mission de monopole dans une société dans laquelle lui-même, son conjoint, ou tous les deux, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré, remplit une des qualités suivantes : actionnaire principal de la société ou propriétaire de l'entreprise, administrateur, gérant ou délégué à la gestion journalière de la société ou d'une société dont elle dépend en qualité d'entreprise liée, employé ou professionnel indépendant ayant une influence significative sur l'établissement des comptes annuels de la société ou d'une société dont elle dépend en qualité d'entreprise liée. Cette règle s'applique à tous les associés au sein d'une société d'experts-comptables.

Le personnel, les stagiaires et les autres collaborateurs de l'expert-comptable chargé d'une mission de monopole, ne

peuvent pas être impliqués dans la réalisation de cette mission, dès lors qu'elle concerne des sociétés dans lesquelles eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, exercent des fonctions au sens de l'alinéa premier.

Art. 11. L'expert-comptable externe ne peut, directement ou indirectement, accepter ou poursuivre une mission, une fonction ou un mandat, lorsque son accomplissement pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'opinion qu'il doit émettre. Il doit immédiatement en informer son client et veiller à ce que toute mesure utile soit prise, afin de préserver les intérêts du client.

Ce principe s'applique à l'expert-comptable, à la société ou association dont il fait partie, à ses associés et à ses collaborateurs permanents.

Art. 12. Toute attestation ou rapport rédigé par un expert-comptable externe, en exécution d'une mission de monopole, doit préciser si l'expert-comptable accomplit ou a accompli ou non d'autres prestations pour compte de l'entreprise intéressée, association, société ou entreprise liée à l'association ou société intéressée, durant la période visée par son rapport ou son attestation.

Art. 13. § 1. L'expert-comptable externe ne peut accepter aucune mission de contrôle des comptes annuels ou autres documents comptables d'une entreprise, lorsqu'il exerce ou a exercé depuis moins de deux années soit des fonctions d'administrateur ou gérant, soit des responsabilités de direction impliquant une influence notable sur les services comptables, dans cette entreprise ou dans une entreprise liée. L'interdiction s'applique également à la société d'experts-comptables dont il fait partie et aux associés d'une telle société. Un collaborateur de l'expert-comptable externe ou de la société d'experts-comptables qui se trouverait dans une telle situation ne pourrait prendre aucune part aux travaux de contrôle.

§ 2. L'expert-comptable externe chargé du contrôle des comptes annuels ou d'autres documents comptables de l'entreprise, ne peut accepter aucune autre fonction, mandat ou mission, le conduisant à prendre part à la gestion ou à représenter les intérêts de cette entreprise à quelque titre que ce soit, à l'exception de la représentation de celle-ci en matière fiscale. Cette règle s'applique à ses collaborateurs permanents et à ses stagiaires.

§ 3. Lorsque des personnes avec lesquelles l'expert-comptable externe a conclu une convention d'association ou de collaboration professionnelle exercent une fonction, un mandat ou une mission quelle qu'en soit la nature, dont l'objet serait susceptible de devoir être vérifié par l'expert-comptable externe dans le cadre d'une mission de contrôle, celui-ci examinera si la nature et l'importance de ces services ne portent pas préjudice à sa propre indépendance. Est aussi visée par cette disposition, toute activité de tenue de comptabilité, c'est-à-dire les opérations comptables qui s'étendent jusqu'à l'établissement de la balance des comptes après inventaire.

Art. 14. Les experts-comptables externes ne peuvent limiter leur activité de manière telle que leurs revenus professionnels dépendent uniquement soit d'un nombre très restreint de missions, soit de missions relevant toutes, en fait, d'un même groupe d'intérêts ou d'une même autorité.

Art. 15. Il est interdit à l'expert-comptable externe d'accepter dans l'entreprise où il accomplit une mission ou dans une entreprise liée à celle-ci, une fonction, un mandat ou une

mission qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission.

CHAPITRE IV. - L'exécution des missions.

Art. 16. L'expert-comptable doit toujours effectuer toutes ses missions consciencieusement et avec le soin exigé.

Pour chaque mission de monopole qui lui est confiée, l'expert-comptable externe consigne ou fait consigner par écrit la nature des travaux accomplis en personne ou par des collaborateurs, de façon à garder, de manière fidèle, la trace de l'exécution de la mission.

L'expert-comptable externe travaillant seul, en association ou en société, doit assurer sa responsabilité professionnelle, conformément aux directives du Conseil.

Les documents de travail doivent être conservés par l'expert-comptable externe qui a exécuté la mission pendant une période de cinq ans commençant à la date du rapport qu'ils ont permis d'établir.

Art. 17. Dans l'accomplissement de ses missions de monopole, l'expert-comptable externe ne peut se faire assister que par un autre expert-comptable, par ses stagiaires ou par des collaborateurs permanents.

Sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée par écrit, il ne peut être délégué des éléments essentiels d'une mission de monopole.

En outre, l'expert-comptable externe peut, dans les limites permises par les normes de révision usuelles de l'Institut et sous sa propre responsabilité :

- 1° faire appel à la collaboration d'un autre expert-comptable ou d'une personne qui dispose à l'étranger d'une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable;
- 2° faire appel aux services d'un expert indépendant d'une autre discipline, lorsque ses vérifications le requièrent;
- 3° décider de l'utilisation qu'il pourrait faire de certaines vérifications effectuées par le personnel de la société contrôlée.

Art. 18. Toute attestation, certification ou rapport relatif à des états comptables d'entreprises sera signé par un expert-comptable externe, personne physique, le cas échéant agissant en qualité de représentant d'une société ou association d'experts-comptables.

L'expert-comptable externe qui prend la responsabilité de délivrer une attestation, une certification ou un rapport, est tenu de le signer en son nom propre en faisant mention de sa fonction.

Lorsqu'un expert-comptable externe, membre d'une société d'expertise comptable, se voit confier une mission en nom personnel, il ne peut signer en qualité de représentant de la société.

En cas de force majeure, l'expert-comptable externe peut déléguer son pouvoir de signature à un autre expert-comptable externe.

Art. 19. L'expert-comptable qui exerce ses activités dans les liens d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, est personnellement tenu aux règles de déontologie.

Un expert-comptable externe qui emploie un autre expert-comptable, est tenu de lui reconnaître le droit d'exercer la profession, conformément aux règles déontologiques.

CHAPITRE V. - Liens de collaboration.

Art. 20. Les experts-comptables externes doivent informer l'Institut des liens de collaboration qu'ils ont établis dans le cadre de l'exercice de leur profession, et ce conformément

aux dispositions des articles 52 et 53 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

Si la collaboration se fait dans le cadre d'une société ou d'une association, l'expert-comptable doit veiller à son agrégation par l'Institut. La société ou association doit informer l'Institut, le plus tôt possible, de toute modification de statuts ou de tout changement dans la composition des organes de gestion.

Chaque année, tous les experts-comptables externes ayant établi des liens de collaboration dans le cadre de l'exercice de la profession, doivent adresser à l'Institut une liste actualisée mentionnant les nom, prénom, profession et nationalité des gérants, administrateurs et associés de la société ou association dont ils font partie ainsi que l'importance de leur participation dans la société ou association prénommée.

Art. 21. L'expert-comptable externe peut constituer, avec des personnes ne portant pas le titre d'expert-comptable ni un titre reconnu équivalent à l'étranger, une société ou une association, si celle-ci a pour objet la mise en commun totale ou partielle de frais résultant de l'exercice de la profession et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° La société ou l'association ne peut être constituée qu'avec des personnes exerçant une profession intellectuelle et de prestation de services, et pour autant qu'il s'agit d'une profession organisée et réglementée dans au moins un des pays de la Communauté européenne.

2° La société ou l'association ne peut exécuter une fonction, une mission ou un mandat appartenant à l'activité professionnelle des membres, ni en son nom personnel, ni au nom d'un des membres, ni de quelque manière que ce soit.

3° La société ne peut être chargée de l'encaissement de honoraires des missions appartenant à l'activité professionnelle des membres.

4° Dans les conditions fixées par le Conseil, la convention peut comprendre une clause d'usage du nom social par les associés. L'usage de ce nom ne peut entraîner une confusion préjudiciable avec une société autorisée à exercer en son nom propre la profession de ses membres.

5° Toute autre condition fixée par le Conseil en vue de préserver l'indépendance de l'expert-comptable dans l'exercice de ses fonctions.

Moyennant autorisation du Conseil, l'expert-comptable peut également constituer une société ou association ayant pour but la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession avec des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré. L'expert-comptable ne peut faire aucune référence au nom de la société dans le cadre de ses activités professionnelles d'expert-comptable. Les conditions fixées à l'alinéa 1, 11, 21, 3° et 5° sont applicables.

CHAPITRE VI. - Rapports avec les confrères.

Art. 22. Les experts-comptables se doivent assistance et courtoisie réciproques. Ils doivent s'abstenir de toute attitude ou acte susceptible de nuire à la situation d'un confrère.

Lorsqu'un membre de l'Institut est amené à mettre en cause le travail ou l'attestation d'un autre membre, il est tenu, dans la mesure où le secret professionnel le lui permet :

- de lui faire connaître immédiatement les points sur lesquels porte la divergence;
- d'agir avec discernement en prenant au besoin d'autres avis.

Art. 23. Avant d'accepter une mission, l'expert-comptable externe qui reprend un dossier d'un confrère ou d'un comptable, doit prendre en considération les règles suivantes :

1° il doit informer son prédécesseur de la reprise du dossier par écrit, de préférence par recommandé, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement;

2° si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paye les honoraires de son prédécesseur.

Le prédécesseur doit, sans délai, mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles.

Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie.

Art. 24. En cas d'accord entre les deux parties, le différend entre experts-comptables externes peut être soumis à une Commission de conciliation créée au sein de l'Institut.

Art. 25. Avant d'accepter tout mandat ou mission, l'expert-comptable externe doit s'informer, auprès de l'entreprise ou de l'institution concernée, sur le fait qu'un autre expert-comptable externe est chargé ou a été chargé, au cours des douze mois écoulés, d'une mission dans la même entreprise. Chaque fois qu'un expert-comptable externe est amené à effectuer des travaux dans une société ou organisme dans lequel un autre expert-comptable externe exerce une mission, il ne peut accomplir des travaux sur place qu'après avoir informé ce dernier de préférence par écrit de son intervention.

Cette règle est applicable quel que soit l'objet de cette mission, y compris l'expertise judiciaire, mais sans préjudice des règles de droit qui la régissent.

CHAPITRE VI. - Rapports avec les clients.

Art. 26. L'expert-comptable externe doit immédiatement remettre tous les livres et documents appartenant à son client, à la demande de ce dernier.

CHAPITRE VIII. - Honoraires des experts-comptables externes.

Art. 27. Que ce soit à l'égard de la clientèle ou entre confrères, l'expert-comptable externe ne peut recevoir des honoraires et des remboursements de frais que pour les missions qui ont été exécutées par lui-même ou par ses collaborateurs, à l'exclusion de toute autre rémunération, qu'elle soit directe ou indirecte, sauf s'il s'agit d'une indemnité pour rupture du contrat.

Art. 28. Le montant des honoraires de l'expert-comptable doit être fixé en fonction de la nature, de l'importance, de la complexité, du volume et de la portée de la mission, compte tenu de la responsabilité assumée par l'expert-comptable et de ses compétences particulières.

L'attitude consistant à pratiquer des honoraires réduits ou élevés injustifiés, est contraire au principe de dignité de la profession.

Art. 29. L'expert-comptable externe ne peut de quelque façon que ce soit, attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages en rapport avec leurs missions.

CHAPITRE IX. - Interdiction de publicité.

Art. 30. Le démarchage ou offre de services est interdit.

Il est interdit aux experts-comptables d'effectuer directement ou indirectement une offre de plusieurs services liés ou non dont une mission de monopole. La rémunération d'une mission de monopole ne peut en aucune façon dépendre d'autres services effectués dans la même entreprise ou une entreprise liée par l'expert-comptable ou une personne avec laquelle il existe un lien de collaboration professionnelle.

Art. 31. L'expert-comptable peut communiquer publiquement des informations objectives relatives à son cabinet pour autant qu'il ne manque pas à la discrétion qui sied aux membres de la profession. En aucune façon, il ne peut faire référence à des éléments, comparatifs ou non, de tarif ou de qualité. Les procédés publicitaires, quels que soient les media utilisés, qui n'ont pas pour objet de communiquer des informations objectives, ne sont pas conformes à la déontologie. Sans préjudice aux rapports qui doivent être publiés en application de la loi, l'expert-comptable ne peut pas évoquer publiquement ou dans des brochures le nom d'un de ses clients. Dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé à cette règle avec l'autorisation du client ainsi que du Président de l'Institut.

CHAPITRE X. - Le devoir de discrétion professionnelle et le secret professionnel.

Art. 32. Sans préjudice des dispositions légales relatives au secret professionnel applicables à l'expert-comptable externe, tout expert-comptable, quel que soit son statut, est tenu de respecter le devoir de discrétion professionnelle. Ce devoir de discrétion comprend le secret de données qui lui ont été confiées explicitement ou implicitement en sa qualité d'expert-comptable et de faits à caractère confidentiel qu'il a constatés lui-même dans l'exercice de sa profession. L'atteinte aux règles de discipline en matière de devoir de discrétion professionnelle ne peut pas être imputée à l'expert-comptable :

- lorsqu'il est appelé à témoigner en justice;
- lorsque la loi l'oblige à la communication des données;
- dans l'exercice de son droit de défense en matière disciplinaire;
- lorsqu'il communique des données confidentielles de son employeur au Conseil en vue de veiller aux règles de la déontologie et après avoir épuisé tous les moyens internes auprès de son employeur;
- lorsque et dans la mesure où il a été déchargé expressément de son devoir de discrétion par son client pour les matières qui le concernent.

Si l'expert-comptable communique des informations confidentielles à ses stagiaires et autres collaborateurs, il doit veiller à ce qu'ils respectent leur caractère confidentiel.

CHAPITRE XI. - Formation professionnelle permanente.

Art. 33. Les experts-comptables devront chaque année consacrer un minimum d'heures à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, conformément aux normes fixées par le Conseil. Ce nombre d'heures ne peut être inférieur à 30.

CHAPITRE XII. - Disposition finale.

Art. 34. Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions et le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 18 juillet 2017 portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)

Article 1er. Le code de déontologie établi par le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, et reproduit en annexe au présent arrêté, a force obligatoire.

Art. 2. L'arrêté royal du 22 octobre 2013 portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) est abrogé.

Art. 3. Le ministre qui a les Classes Moyennes et les P.M.E. dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 1er. Le code de déontologie établi par le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, et reproduit en annexe au présent arrêté, a force obligatoire.

Art. 2. L'arrêté royal du 22 octobre 2013 portant approbation du code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) est abrogé.

Art. 3. Le ministre qui a les Classes Moyennes et les P.M.E. dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)

CHAPITRE I. - Dispositions générales Article 1er. Pour l'application du présent code de déontologie, il faut entendre par :

- 1° la loi : loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013, en particulier le titre VI;
- 2° l'Institut professionnel : l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés créé par l'article 43 de la loi, telle que modifié par les lois du 25 février 2013;
- 3° le Conseil : le Conseil National de l'Institut, visé à l'article 45/1, § 4, de la loi;
- 4° les Chambres : les chambres exécutives de l'Institut professionnel comme prévu à l'article 45/1, § 2, de la loi;
- 5° le tableau des professionnels : le tableau visé à l'article 44 de la loi, telle que modifié par les lois du 25 février 2013;
- 6° la liste des stagiaires : la liste visée à l'article 44 de la loi, telle que modifiée par les lois du 25 février 2013;
- 7° les membres : toutes les personnes physiques et morales qui sont inscrites au tableau des professionnels ou sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel, comme prévu à l'article 45/1, § 1er, de la loi;
- 8° le comptable IPCF :
 - le comptable agréé et le comptable-fiscaliste agréé, personne physique, repris au tableau des professionnels de l'Institut professionnel comme prévu à l'article 44 de la loi;
 - le comptable-stagiaire et le comptable-fiscaliste stagiaire, personne physique, repris sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel comme prévu à l'article 44 de la loi;
 - la personne physique qui a l'autorisation d'exercer occasionnellement la profession en vertu des dispositions de l'article 52bis de la loi;
- 9° le comptable IPCF externe : le comptable IPCF qui exerce sa profession sur une base indépendante et pour compte de tiers comme visé à l'article 44 de la loi;

10° le comptable IPCF interne : le comptable IPCF qui exerce exclusivement sa profession dans un lien de subordination via un contrat de travail ou dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics, comme visé à l'article 44 de la loi;

11° confrère : le comptable IPCF ainsi que les membres et stagiaires de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ainsi que les professionnels qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente;

12° directive : une décision approuvée par le Conseil National en exécution ou en vue de clarifier les dispositions légales et/ou réglementaires qui sont d'application à la profession ou à l'Institut professionnel. La directive est portée à la connaissance des membres via, la revue des membres et/ou sur le site web de l'Institut professionnel.

Art. 2. Les règles de déontologie de l'Institut professionnel sont constituées par un ensemble de règles, d'obligations et d'interdictions que les membres doivent respecter dans l'exercice de leur profession. Les membres sont également tenus de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession ainsi que les directives du Conseil.

Art. 3. Le comptable IPCF externe assume personnellement, conformément au droit commun, la responsabilité de tout acte posé dans le cadre de l'exercice de sa profession. Il ne peut limiter sa responsabilité que dans les limites prévues par la loi.

Art. 4. Le comptable IPCF doit exercer sa profession avec la compétence, la probité, l'honnêteté et la dignité requises. Le comptable IPCF externe doit disposer de l'indépendance nécessaire, qui caractérise l'exercice d'une profession libérale, pour exercer sa profession suivant les règles de la déontologie. Les fonctionnaires et les employés contractuels d'une administration fiscale ne sont pas réputés disposer de l'indépendance nécessaire pour porter le titre ou exercer la profession de comptable IPCF.

Sous l'angle intellectuel, le comptable IPCF interne doit se positionner de manière indépendante vis-à-vis de son employeur. En cas d'incompatibilité entre les instructions de son employeur et les règles de la déontologie, le comptable interne a le devoir de chercher, en concertation avec son employeur, une solution pour ce problème, laquelle est conforme aux règles déontologiques. Si une telle solution ne peut pas être trouvée, il doit soumettre ce problème à la Chambre exécutive compétente.

Le comptable IPCF externe doit également veiller à l'indépendance, l'impartialité, le libre arbitre et la liberté d'appréciation de ses collaborateurs et des personnes auxquelles il fait appel.

Art. 5. Le comptable IPCF externe refusera toute mission ou remettra tout mandat si l'indépendance de sa pratique professionnelle ou le respect de la déontologie dans le cadre de celle-ci est mis en péril. Il doit tenir compte des directives générales fixées par le Conseil.

CHAPITRE II. - Le Comptable IPCF, l'Institut professionnel et ses membres

Art. 6. Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil et approuvée par le Ministre, les majorations et/ou la participation aux frais du stage, endéans le délai de paiement fixé par le Conseil.

Art. 7. Les membres sont tenus d'avertir la Chambre compétente aussi vite que possible et au plus tard dans le

mois par courrier ou courrier électronique dès qu'une procédure judiciaire en relation directe ou indirecte avec leur profession est ouverte contre eux. Ils remettent également à la Chambre compétente une copie de la décision coulée en force de chose jugée et ce, dès qu'ils en ont été informés.

Art. 8. Les membres sont tenus d'avertir la Chambre compétente aussi vite que possible et au plus tard dans le mois par courrier ou courrier électronique lorsqu'ils engagent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, une action civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative contre un confrère.

Art. 9. Les membres sont tenus de transmettre aussi vite que possible et au plus tard dans le mois par courrier ou courrier électronique aux organes de l'Institut professionnel établis par la loi ou par règlement toutes les informations qui leur sont demandées pour leur permettre d'exercer les compétences légales qui leur sont respectivement confiées. Les membres doivent également communiquer spontanément aussi vite que possible et au plus tard dans le mois par courrier ou courrier électronique toute modification dans leur adresse et/ou leurs coordonnées ainsi que la modification de leur statut social à l'Institut professionnel.

Art. 10. § 1er. Le comptable IPCF externe doit informer la Chambre des liens de collaboration professionnelle qu'il établit dans le cadre de l'exercice de sa profession afin de rendre possible le contrôle de la conformité avec la déontologie.

§ 2. Par liens de collaboration, il y a lieu d'entendre :

- toute forme de collaboration durable ou d'association en vue d'exercer la profession de comptable IPCF en commun avec d'autres comptables IPCF ou avec des personnes exerçant une autre profession;
- les sociétés de moyens.

§ 3. Le comptable IPCF externe informe la Chambre de son lien de collaboration et/ou de chaque modification de celui-ci, par lettre ou courrier électronique au siège de l'Institut, au plus tard dans le mois suivant la conclusion du lien de collaboration.

§ 4. Il joint à sa lettre une copie du document relatif au lien de collaboration ou une copie de l'échange de lettres qui lui a donné naissance. S'il s'agit d'un accord verbal, il accompagne sa lettre d'une description circonstanciée de l'objet et des parties liées dans le cadre du lien de collaboration.

§ 5. Si la collaboration s'effectue dans le cadre d'une personne morale, le comptable IPCF communique à la Chambre les statuts, les actes modificatifs des statuts, les nominations, démissions ou révocations des membres des organes de gestion ainsi que les transferts d'actions ou de parts et/ou des droits de vote qui leurs sont liés.

§ 6. Tous les comptables IPCF externes ayant établi des liens de collaboration dans le cadre de l'exercice de la profession doivent dans un délai d'un mois après chaque nomination ou modification, adresser à la Chambre une liste actualisée mentionnant les noms, prénoms, profession et nationalité des gérants, administrateurs et associés de la personne morale ou de l'association dont ils font partie, ainsi que l'importance de leur participation dans celle-ci.

§ 7. Tous les comptables IPCF internes doivent informer immédiatement et au plus tard dans le mois par courrier recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception la chambre compétente de tout changement d'employeur. Ils communiquent également leurs coordonnées chez leur nouvel employeur.

CHAPITRE III. - Obligations du Comptable IPCF

Art. 11. § 1er. Le comptable IPCF externe et son client doivent établir une "lettre de mission" préalablement à l'exécution de toute prestation.

Cette lettre de mission doit préciser de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du comptable IPCF. Le cas échéant, la lettre de mission prévoit des dispositions claires et équilibrées concernant la limitation de la responsabilité du comptable IPCF externe. La lettre de mission doit également renseigner le calcul des honoraires et les délais qui doivent être respectés.

La "lettre de mission" ne peut contenir des clauses d'indemnités et/ou des délais de résiliation exorbitants en cas d'interruption de la mission.

Cette "lettre de mission" est établie et signée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Chaque partie recevra un exemplaire.

§ 2. Le comptable IPCF externe doit, pour chacun de ses clients, tenir un dossier permanent qui réponde aux exigences minimales imposées par le Conseil et est également tenu de conserver tous ses documents de travail et ce durant 10 ans après la fin de la mission. Les documents de travail et le dossier permanent peuvent être conservés sur tout support informatique durable.

Ce dossier permanent contient au moins toutes les données qui doivent être conservées par le comptable externe en application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de tous ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le comptable IPCF externe doit immédiatement restituer tous les livres et documents appartenant à son client, à la demande de ce dernier.

Art. 12. Lorsqu'un comptable IPCF externe est dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle suite à une suspension d'au moins un mois, il doit en informer sa clientèle lorsque celle-ci fait appel à lui durant la suspension.

Art. 13. § 1er. Les honoraires du comptable IPCF externe doivent assurer la rentabilité, l'honorabilité et l'exercice indépendant de la profession.

§ 2. Le comptable IPCF ne peut de quelque façon que ce soit attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages en rapport avec ses missions et qui mettraient en péril son indépendance.

Art. 14. Le comptable IPCF externe a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance. Les conditions générales de base et les garanties minimales auxquelles les contrats d'assurance doivent satisfaire sont fixées par le Conseil.

La preuve de cette souscription devra toujours pouvoir être présentée à l'Institut professionnel.

Art. 15. Le comptable IPCF consacrera l'attention nécessaire à sa formation professionnelle. Le Conseil détermine le nombre minimum d'heures qui doit lui être consacrée chaque année et peut également indiquer des sujets à y intégrer. Les comptables IPCF sont informés du nombre d'heures et des sujets pour autant qu'ils aient été déterminés.

Le comptable IPCF devra faire un rapport annuel à l'Institut professionnel de la formation professionnelle suivie et devra fournir, à la demande de la chambre, les preuves nécessaires quant aux sujets et au temps qu'il aura consacré à sa formation professionnelle.

Tout comptable IPCF qui sollicite et obtient des Chambres sa démission du tableau des professionnels ou de la liste

des stagiaires, doit suivre endéans l'année suivant sa réinscription au tableau des professionnels ou sur la liste des stagiaires une formation professionnelle complémentaire déterminée par le Conseil pour autant que la période de la démission ait duré plus de douze mois.

Le comptable IPCF, qui durant la période de sa démission a respecté ses obligations en matière de formation professionnelle telles que déterminées par le Conseil, n'est pas obligé de suivre la formation professionnelle complémentaire à l'occasion de sa réinscription.

CHAPITRE IV. - Le Comptable IPCF et ses confrères

Art. 16. Le comptable IPCF est tenu à un devoir d'assistance et de courtoisie à l'égard de ses confrères et doit s'abstenir de toute attitude ou acte susceptible de nuire à la situation d'un confrère.

Il fera immédiatement connaître par écrit au confrère concerné les points sur lesquels porte une divergence.

Art. 17. Avant d'accepter une mission, le comptable IPCF externe, qui reprend une mission d'un confrère, doit respecter les règles suivantes :

1° il doit informer son prédécesseur de la reprise de la mission, par écrit même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement;

2° si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, le comptable IPCF externe qui reprend le dossier doit insister par écrit auprès du client pour que celui-ci paie les honoraires dus et non contestés de son prédécesseur.

Le prédécesseur mettra sans délais et au plus tard dans les 15 jours à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie mutuelles.

Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chacune des parties concernées.

Le comptable IPCF externe qui, dans un dossier, succède à une personne qui n'est pas habilitée à exercer les activités réglementées d'un comptable agréé doit avertir par écrit l'institut professionnel de l'identité de son prédécesseur. Un comptable IPCF externe à qui il est demandé de transmettre le dossier comptable d'un client à une personne qui n'est pas habilitée à exercer les activités réglementées d'un comptable agréé doit informer par écrit également l'institut professionnel de l'identité de cette personne avant tout transfert du dossier au client.

Art. 18. Avec l'accord des deux parties ou à la demande d'une des parties, un différend entre confrères ou entre le comptable IPCF externe et son client peut être soumis à l'Institut professionnel en vue d'une tentative de conciliation entre parties.

CHAPITRE V. - Le Secret professionnel

Art. 19. Sans préjudice des obligations légales imposées au comptable IPCF externe d'observer le secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal, il est également tenu au respect du devoir de discrétion.

Ce devoir de discrétion comprend le fait de garder le secret quant à des informations qui lui ont été confiées expressément ou tacitement en sa qualité de comptable ainsi qu'à propos de faits à caractère confidentiel qu'il a constatés dans le cadre de l'exercice de sa profession.

L'atteinte aux règles disciplinaires relatives au devoir de discrétion ne peut cependant être imputée au comptable IPCF :

a) lorsqu'il est appelé à témoigner en justice;

- b) lorsque les dispositions législatives l'obligent à communiquer tout ou partie de ces informations;
- c) dans l'exercice de sa défense personnelle en matière judiciaire ou disciplinaire;
- d) lorsque l'application des règles de déontologie l'exige;
- e) lorsque et dans la mesure où il a été déchargé expressément de son devoir de discrétion par son client pour les matières qui le concernent.

CHAPITRE VI. - Activités professionnelles et incompatibilités

Art. 20. Sauf exceptions prévues par les dispositions légales, les missions du comptable IPCF couvrent non seulement les activités comptables mais aussi celles qui concernent l'apport de conseils externes et l'accompagnement des entreprises notamment en matières fiscales, sociales et du droit des sociétés, l'établissement du plan financier et l'octroi de mesures d'aides publiques.

Le comptable IPCF externe peut également agir en tant que syndic de biens immobiliers. Il doit, pour ce faire, prendre en considération les règles suivantes :

- il doit, dans ce cadre, disposer d'un compte bancaire distinct, dont il est le seul responsable, ouvert au nom de chaque association de copropriétaires dont il est le syndic;
- il doit informer préalablement l'IPCF de tout mandat ou mission de syndic;
- il doit assurer sa responsabilité civile professionnelle pour cette activité via un contrat d'assurance séparé conforme aux conditions minimales d'application aux syndics, contrat dont il devra communiquer une copie à l'IPCF, accompagnée de la preuve de paiement de la prime d'assurance;
- il doit respecter les dispositions du Code Civil et toutes autres dispositions légales, relatives à la copropriété ainsi que les dispositions des statuts et des règlements de la copropriété, en ce compris celles résultant de la convention relative à la mission contractuelle qui le lie à son commettant et ce, jusqu'à la fin de sa mission;
- il doit suivre chaque année, complémentirement et indépendamment de sa formation permanente obligatoire en tant que comptable IPCF, 10 heures de formation agréées par l'IPI dans le cadre de son activité de syndic;
- il doit rester strictement neutre face à tout éventuel conflit entre des copropriétaires qui ne concernerait pas la gestion de la copropriété;
- il doit rester indépendant dans ses conseils à la copropriété concernant le choix d'un fournisseur. Il ne peut sous aucune condition recevoir de commissions ou d'autres indemnités des fournisseurs de la copropriété;
- il doit tout mettre en oeuvre afin de permettre au conseil de gérance d'exercer son contrôle à son égard et de l'assister dans la gestion conformément aux dispositions légales en la matière;
- il devra garder à disposition dans son bureau toutes les pièces justificatives relatives aux décomptes, ainsi qu'un état détaillé du patrimoine et il devra conserver ces pièces pendant une période de cinq ans à dater de la décharge reçue;
- il doit transmettre chaque année à l'IPI une liste des copropriétés dont il est syndic;
- il est tenu, suivant les modalités fixées par l'IPI, de faire garantir les fonds et valeurs qu'il détient ou gère dans le cadre de l'exercice de sa mission de syndic.

Le comptable IPCF externe peut intervenir, comme médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation, comme liquidateur de sociétés, expert judiciaire et peut exécuter des missions et/ou remplir des mandats dans le cadre de la législation relative à la continuité des entreprises et de la législation sur la faillite.

Le comptable IPCF externe peut être nommé en tant qu'"administrateur indépendant" au sein d'une société qui ne fournit pas de services comptables pour compte de tiers. Dans tous les cas, le professionnel comptable IPCF externe ne pourra être désigné comme "administrateur indépendant" conformément à l'article 526ter du Code des sociétés que s'il s'agit d'une société où si ni lui-même, ni ses collaborateurs n'ont été actionnaires, dirigeants d'entreprise, gérants, administrateurs ou associés actifs pendant son mandat ainsi que les deux ans qui précèdent le début de son mandat d'administrateur.

En tant qu'administrateur indépendant, il ne peut pas davantage fournir pendant son mandat, ou avoir fourni, dans les deux ans qui précèdent son mandat, des prestations comptables, fiscales ou d'autres prestations opérationnelles à cette société et il limite son mandat d'administrateur indépendant à des actes de gestion. De plus, il ne lui est pas permis d'être nommé comme "administrateur indépendant" dans une personne morale au sein de laquelle son époux(se), son/sa partenaire cohabitant légal et/ou ses parents jusqu'au deuxième degré sont actionnaires, gérants, administrateurs, associés actifs ou dirigeants d'entreprise ou l'ont été pendant les deux ans qui précèdent sa nomination comme administrateur.

Art. 21. § 1er. Sous réserve des activités visées au paragraphe 2, l'exercice d'activités pluridisciplinaires, en tant que personne physique ou en tant que personne morale, est autorisé par les Chambres, sur demande écrite d'un comptable IPCF externe, pour autant que l'indépendance et l'impartialité du membre ne soient pas mises en péril.

§ 2. Les activités professionnelles suivantes, qu'elles soient exercées en tant que personne physique ou en tant que personne morale, sont toujours considérées comme mettant en péril l'indépendance et l'impartialité du comptable IPCF externe : celle de courtier ou d'agent d'assurances, celle d'agent immobilier, sauf l'activité de syndic, ainsi que toutes les activités bancaires et toutes les activités de services financiers pour lesquelles l'inscription auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers est requise.

Art. 22. Les personnes qui travaillent dans le secteur public ne peuvent exercer la profession de comptable IPCF externe ou porter le titre de comptable IPCF interne que moyennant autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE VII. - L'information vers le public

Art. 23. Le comptable IPCF externe peut fournir des informations objectives utiles ainsi que faire de la publicité concernant ses activités professionnelles, ses spécialités, services et honoraires et ce, quels que soient les médias utilisés. Il doit agir de la sorte dans le respect des règles relatives au secret professionnel, à la confraternité, à l'honnêteté, l'indépendance et à la dignité propres à la profession. Le Conseil peut édicter des directives complémentaires en la matière.

Il lui est interdit de s'approprier indûment certains titres ou compétences.

Il ne peut pas non plus offrir gratuitement ses services, donner l'impression que certains services sont offerts gratuitement ou faire dépendre la prestation d'autres services qu'il fournit ou qui sont fournis par d'autres personnes avec lesquelles il entretient un lien de collaboration d'ordre professionnel, ou qui sont fournis dans la même entreprise ou dans une entreprise apparentée.

Le comptable IPCF externe ne pourra en aucun cas tant publiquement que par écrit faire mention du nom de ses clients.

Art. 24. § 1er. Le comptable IPCF externe qui travaille en tant que personne physique ne peut utiliser que des documents tels que papier à lettres, courriels, cartes de visite, notes d'honoraires, documents de travail, plaque et autres medias, réservés à ses activités.

§ 2. Ces documents doivent obligatoirement indiquer :

- le nom et le prénom;
- le titre "comptable agréé IPCF" ou "comptable-fiscaliste agréé IPCF" et son numéro d'inscription au tableau ou le titre "comptable stagiaire" ou "comptable-fiscaliste stagiaire" et son numéro d'inscription sur la liste des stagiaires;
- les mentions imposées par la loi.

§ 3. Ces documents peuvent indiquer une, plusieurs ou toutes les mentions énumérées ci-après :

- 1° le logo de l'IPCF;
- 2° le logo du comptable IPCF et la raison sociale sous laquelle il exerce ses activités comptables;
- 3° les autres activités qu'il exerce parmi celles énumérées à l'article 20 de cette déontologie;
- 4° les numéros de comptes financiers;
- 5° la ou les adresse(s) professionnelle(s);
- 6° les numéros de téléphone, de GSM et fax, ainsi que les moyens de communications y assimilés tels que les réseaux sociaux;
- 7° les heures de consultation et d'ouverture du bureau;
- 8° les titres académiques;
- 9° l'appartenance à des associations professionnelles de comptables et à une organisation nationale ou internationale;
- 10° son adresse mail et/ou les références de son site web.

§ 4. Le comptable IPCF interne peut faire état de son titre professionnel et de son numéro d'agrément auprès de l'Institut professionnel sur ses cartes de visite personnelles ainsi que sur les cartes de visite de son employeur. Il veille à n'éveiller aucune confusion qui pourrait donner l'impression à des tiers qu'il s'agit d'un professionnel indépendant qui peut fournir des services comptables à des tiers.

Art. 25. § 1er. Le comptable IPCF externe qui exerce ses activités professionnelles via une personne morale agréée par l'Institut professionnel ne peut utiliser que des documents réservés à ses activités tels que papier à lettres, cartes de visite, notes d'honoraires, documents de travail, plaque et autres medias.

§ 2. Ces documents doivent obligatoirement mentionner :

- le nom et le prénom des comptables IPCF externes qui font partie de l'association ou de la société ainsi que ceux des autres mandataires qui sont autorisés à exercer la profession;
- le titre "comptable agréé IPCF" ou "comptable-fiscaliste agréé IPCF" et le numéro d'inscription au tableau ou le titre "comptable stagiaire IPCF" ou "comptable-fiscaliste stagiaire IPCF" et son numéro d'inscription sur la liste des stagiaires;
- la raison sociale et la forme juridique de l'association ou de la société, ainsi que le numéro d'agrément sous lequel cette personne morale a été inscrite au tableau de l'Institut professionnel;
- toutes les mentions imposées par toutes autres dispositions légales.

§ 3. Ces documents peuvent indiquer une, plusieurs ou toutes les mentions suivantes :

- 1° le logo de la personne morale agréée;
- 2° les mentions énumérées à l'article 24, § 3 ci-dessus.

Art. 26. Lorsqu'il pose sa candidature à un mandat électif, le comptable IPCF peut mentionner sa qualité professionnelle.

Nouvelle procédure disciplinaire

- *Les dossiers des membres IEC et IPCF qui sont actuellement en cours d'examen au sein des commissions de discipline, relèvent toujours de l'ancienne réglementation.*
- *Les dossier en cours d'examen de l'IEC qui n'ont pas été renvoyés par le Conseil vers les commissions de discipline, relèvent encore toujours de l'ancienne réglementation.*
- *Les nouveaux dossiers relèvent de la législation de l'ITAA.*

Nouvelles procédures disciplinaires (ITAA)

Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal

Voir rubrique [Généralités](#).

Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle

Voir rubrique [Registre public](#).

Procédures disciplinaires en cours (IPCF)

Arrêté royal du 28 novembre 2018 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

CHAPITRE 1er. - Composition du Conseil national et des Chambres

Section 1re. - Le Conseil national

Article 1er. Le Conseil national est composé de neuf membres effectifs et de six membres suppléants d'expression française, de neuf membres effectifs et de six membres suppléants d'expression néerlandaise.

Art. 2. Les membres du Conseil national sont élus par toutes les personnes physiques inscrites au tableau des titulaires et qui ne font pas l'objet d'une suspension.

Pour les élections, un membre appartient au groupe linguistique français ou néerlandais en fonction du rôle linguistique dans lequel il est inscrit au tableau des membres personnes physiques.

Art. 3. Les membres du Conseil national sont élus parmi les candidats qui sont inscrits de manière ininterrompue au tableau des titulaires depuis au moins trois ans avant la date

des élections, et qui n'ont encouru aucune sanction disciplinaire, à moins qu'ils n'aient été réhabilités.

Art. 4. Les membres d'expression française sont élus par et parmi les membres du groupe linguistique français et les membres d'expression néerlandaise sont élus par et parmi les membres du groupe linguistique néerlandais.

Art. 5. § 1er. Les mandats au sein du Conseil national prennent fin :

1° par l'expiration du terme;

2° par le décès du titulaire;

3° par la radiation du tableau des titulaires, par la démission ou la déchéance;

4° par la révocation infligée par le Conseil national lorsque le membre est absent de quatre réunions consécutives du Conseil national sans motifs et après avoir été sommé de s'expliquer sur les raisons de son absence par le président du Conseil national. Le membre est révoqué à la majorité des deux tiers; le vote est secret.

Est déchu de plein droit de son mandat, le membre du Conseil national qui est frappé, en dernier ressort, d'une sanction disciplinaire.

§ 2. Dans les cas visés au § 1er, alinéa les membres effectifs sont remplacés par les membres suppléants, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par ces derniers. Ils achèvent le mandat de leur prédécesseur.

En cas d'égalité de suffrages, la priorité va au plus ancien d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Lorsqu'il n'y a plus de membre suppléant, une élection partielle peut être organisée.

§ 3. Au moins un tiers des membres effectifs d'expression française ainsi qu'au moins un tiers des membres effectifs d'expression néerlandaise du Conseil national sont remplacés à l'expiration de chaque mandat. Si nécessaire, les membres effectifs réélus sont remplacés, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus, par des membres suppléants. Leur remplacement se prolonge jusqu'à ce que, à la suite de la vacance de mandats de membres effectifs et du remplacement par des membres suppléants, il y ait un nombre suffisant de membres effectifs non sortants.

En cas d'égalité de suffrages, la priorité va à celui qui est inscrit au tableau des professionnels externes qui comprend au moins deux-tiers des membres effectifs du groupe linguistique parmi les professionnels externes et ensuite au plus ancien d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Maximum deux tiers des membres effectifs d'expression française et maximum deux tiers des membres effectifs d'expression néerlandaise du Conseil National peuvent être du même sexe. Cette règle ne vaut que dans la mesure où suffisamment de membres effectifs et suppléants ont été élus pour remplir le quorum. Ce quorum est atteint conformément au § 3, premier et deuxième alinéas de cet article.

Il y a incompatibilité entre le mandat de membre du Conseil national et celui de membre d'une Chambre exécutive ou d'une Chambre d'appel.

Section 2. - Les Chambres exécutives et les Chambres d'appel

Art. 6. § 1er. Chaque Chambre exécutive comprend un président, son suppléant et trois membres effectifs. Six membres suppléants sont également élus.

§ 2. Chaque Chambre d'appel comprend un président, son suppléant et deux membres effectifs. Six membres suppléants sont également élus.

§ 3. A la demande du Conseil national, le nombre de présidents suppléants et de membres suppléants des Chambres exécutives et des Chambres d'appel peut être augmenté par le Roi.

Sont désignés comme membres suppléants supplémentaires, par ordre décroissant, les personnes qui, lors des dernières élections, ont été classées après les membres suppléants.

§ 4. Lorsqu'il n'y a plus de membre suppléant, une élection partielle peut être organisée.

Art. 7. § 1er. A l'exception des présidents des Chambres exécutives et des Chambres d'appel, et de leurs suppléants, nommés comme prévu à l'article 45/1, § 11, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (ci-après " la loi "), les membres des Chambres sont élus par les personnes et selon les modalités prévues aux articles 2 à 4.

§ 2. Les mandats exercés au sein des Chambres prennent fin :

1° par l'expiration du terme;

2° par le décès du titulaire;

3° par la radiation du tableau des titulaires, par la démission ou la déchéance;

4° par la révocation infligée par la Chambre concernée lorsque le membre est absent de quatre réunions consécutives de cette Chambre sans motifs et après avoir été sommé de s'expliquer sur les raisons de son absence par le président de la Chambre concernée. Le membre est révoqué à la majorité des deux tiers; le vote est secret.

Est déchu de plein droit de son mandat, le membre d'une Chambre qui est frappé, en dernier ressort, d'une sanction disciplinaire.

§ 3. Dans les cas visés au § 2, les membres effectifs sont remplacés par les membres suppléants, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par ces derniers, qui achèvent le mandat de leur prédécesseur.

En cas d'égalité de suffrages, la priorité va au plus ancien d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Lorsqu'il n'y a plus de membre suppléant, une élection partielle peut être organisée.

Art. 8. Un tiers au moins des membres effectifs de chaque Chambre exécutive est remplacé à l'expiration de chaque mandat. Si nécessaire, les membres effectifs réélus sont remplacés, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus, par des membres suppléants. Leur remplacement se prolonge jusqu'à ce que, du fait de la vacance de mandats de membres effectifs et du remplacement par des membres suppléants, il y ait un nombre suffisant de membres effectifs non sortants.

En cas d'égalité de suffrages, la priorité va au plus ancien d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Il y a incompatibilité entre le mandat de membre d'une Chambre exécutive et celui de membre d'une Chambre d'appel.

CHAPITRE 2. - Organisation des élections

Section 1ère. - Dispositions préliminaires

Art. 9. Le bureau, constitué conformément à l'article 32 et assisté des secrétaires des Chambres, procède aux opérations électorales, sans préjudice des compétences expressément dévolues au président du Conseil National.

Art. 10. Les opérations ont lieu au siège de l'Institut professionnel.

Tous les membres de l'Institut professionnel inscrits au tableau des titulaires peuvent y assister.

Art. 11. Les élections ont lieu entre le nonantième et le soixantième jour avant l'expiration du mandat des membres du Conseil national ou des Chambres, à la date et à l'heure fixées par le président du Conseil national.

Section 2. - Les candidatures

Art. 12. Deux mois au moins avant la date fixée pour les élections, le président du Conseil national en fait publier l'annonce au Moniteur belge.

Il informe, par circulaire, les membres inscrits au tableau des titulaires, de la date et des heures fixées pour les élections et il précise la date ultime pour la réception des candidatures.

Art. 13. Pour être recevables, les candidatures, soutenues par plus de cinq électeurs appartenant au même groupe linguistique que le candidat, doivent parvenir au président du Conseil National un mois au moins avant la date fixée pour les élections.

Les candidatures sont adressées au président du Conseil National par envoi recommandé, ou lui sont remises contre récépissé.

Quand une candidature est présentée par un mandataire, celui-ci est en possession d'une procuration du candidat.

Art. 14. Pour être valablement présenté, le candidat doit réunir les conditions d'éligibilité, à la date fixée pour les élections.

Art. 15. Les candidatures précisent leur objet. Elles mentionnent les nom, prénoms et domicile du candidat. Elles sont signées par lui et par les électeurs qui le présentent.

Une candidature ne peut être posée en même temps pour un mandat de membre du Conseil national et un mandat de membre d'une Chambre ni pour les deux Chambres.

Art. 16. Si le nombre des candidatures présentées régulièrement est inférieur au nombre de membres à élire, le président du Conseil National complète la liste des candidats en faisant appel aux membres qui satisfont aux conditions d'éligibilité fixées aux articles 2 à 4 ou à l'article 7, § 1er, et qui sont choisis parmi les titulaires les plus anciens, inscrits au tableau, qui ne font pas partie du Conseil national ou d'une Chambre, selon le cas. A ancienneté égale, préférence est donnée au plus âgé qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension à la date des élections.

Section 3. - Le scrutin.

Art. 17. Quinze jours au moins avant l'élection, le président du Conseil National adresse à chaque électeur le bulletin de vote par lettre. Celui-ci indique l'objet de l'élection, les noms et le nombre de candidats. Ceux-ci sont classés sur le bulletin de vote par ordre alphabétique.

Chaque bulletin de vote est marqué au verso du sceau du Conseil national et est plié en quatre, à angle droit, l'estampille à l'extérieur.

Les électeurs qui n'auraient pas reçu leur bulletin de vote dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le retirent au siège du Conseil national au plus tard cinq jours avant l'élection.

Art. 18. Chaque bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte, et portant l'inscription :

Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.....

Elections du

Objet

Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du Conseil National, au siège de l'Institut professionnel, ainsi que la mention " expéditeur " que l'électeur devra faire suivre de ses nom, prénoms et domicile, inscrits lisiblement de manière à pouvoir l'identifier avec certitude.

Le tout est enfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et contresigné par le président du Conseil National ou le secrétaire du Conseil national.

Les bulletins de vote et les enveloppes destinées à les contenir sont fournis par l'Institut professionnel.

Art. 19. L'électeur exprime son vote sur le bulletin de vote pour au maximum autant de candidats qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire dans chaque organe considéré. Il replace, dans la première enveloppe, le bulletin de vote préalablement plié en quatre à angle droit, l'estampille à l'extérieur. Il le ferme et le glisse dans l'enveloppe portant l'adresse du président du Conseil National au siège de l'Institut professionnel. Sur cette dernière enveloppe, il appose sa signature en dessous de la mention de son nom.

La présente disposition est reproduite sur le bulletin de vote ou est explicitée dans les instructions accompagnant l'envoi du bulletin de vote.

Art. 20. Les enveloppes contenant le bulletin de vote sont déposées ou adressées au siège de l'Institut professionnel.

Art. 21. Sous peine d'irrecevabilité, l'enveloppe contenant le bulletin de vote, qu'elle soit expédiée par la poste, envoyée par porteur ou déposée par l'électeur lui-même, doit parvenir au siège de l'Institut professionnel, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Art. 22. Le nom de chaque membre votant est pointé, dans l'ordre de la réception des bulletins de vote, par le secrétaire désigné ou sous son contrôle, sur la liste qui a servi à expédier les bulletins de vote.

Au jour et à l'heure fixés pour l'élection, le président du Conseil National remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et les enveloppes intérieures contenant les bulletins de vote sont introduites fermées dans une urne.

Lorsque tous les bulletins de vote y ont été introduits, les enveloppes extérieures sont immédiatement détruites et il est procédé au dépouillement.

Section 4. - Dépouillement des votes

Art. 23. Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont sorties de l'urne, puis ouvertes.

Les bulletins de vote en sont extraits, ils sont comptés et leur nombre est mentionné au procès-verbal du scrutin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote, ceux-ci sont considérés comme nuls.

Art. 24. Le bureau désigne plusieurs membres non candidats pour lire successivement les bulletins de vote à haute voix. Les suffrages sont notés par les secrétaires, ou sous leur contrôle.

Art. 25. Sont nuls, les bulletins de vote qui ne portent l'indication d'aucun suffrage, ceux où l'électeur a voté pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à

conférer, ceux qui portent une indication de nature à identifier l'électeur, ceux qui ne portent pas la marque du sceau de l'Institut professionnel ou qui ne sont pas pliés en quatre.

Les bulletins de vote nuls sont joints au procès-verbal et déduits du nombre total des bulletins de vote pour la détermination du nombre de votes valables.

Art. 26. La procédure de vote prévue aux articles 17 à 25 peut être organisée de façon électronique à condition que cette procédure donne les mêmes garanties contrôlables que celles prévues par les articles susmentionnés.

Art. 27. A concurrence du nombre de mandats à conférer, les candidats qui, dans chaque collège électoral, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus membres effectifs.

Conformément à l'article 45/1 de la loi, au moins deux tiers des membres effectifs d'expression française et au moins deux tiers des membres effectifs d'expression néerlandaise du Conseil national doivent être des professionnels externes. Les professionnels internes élus sont le cas échéant remplacés par des professionnels externes élus, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus. Leur remplacement est maintenu jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de membres effectifs soit inscrit au tableau des professionnels externes.

Les candidats suivants sont élus comme membres suppléants.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, la préférence va au plus ancien d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 28. Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le président du Conseil National.

La liste des élus effectifs et suppléants, avec la mention de leur numéro d'agrément auprès de l'Institut professionnel, est publiée au Moniteur belge dans le mois qui suit le dépouillement des votes.

Art. 29. Le procès-verbal du scrutin est dressé en double exemplaire. Immédiatement après la clôture des opérations, un des exemplaires est envoyé, selon le cas, au Conseil national ou à la Chambre concernée. L'autre est déposé aux archives de l'Institut professionnel, avec la liste des électeurs qui ont été pointés ainsi que tous les bulletins de vote enliassés en deux paquets fermés, cachetés et marqués du sceau du Conseil national. Un paquet contient les bulletins de vote valables, l'autre les bulletins de vote nuls.

Section 5. - Election du président, du vice-président et du trésorier

Art. 30. Au plus tôt huit jours après la publication des résultats des élections au Moniteur belge et, sous réserve d'un recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre les résultats du scrutin pour le Conseil national, huit jours au moins avant l'expiration du mandat du bureau sortant, le nouveau Conseil national se réunit à l'initiative et sous la présidence du président du Conseil National sortant.

En cas de rejet du recours introduit auprès du Conseil d'Etat, le nouveau Conseil national se réunit à l'initiative et sous la présidence du président du Conseil National sortant dans les quinze jours de la publication de l'arrêt.

Art. 31. Lors de cette réunion, le Conseil national élit en son sein parmi les membres effectifs un président, un vice-président et un trésorier. Personne ne peut exercer plus de deux mandats de membre du bureau.

Pour la durée du mandat des membres du Conseil national, le président appartient alternativement au groupe linguistique français et au groupe linguistique néerlandais. Le vice-président appartient à un autre groupe linguistique que le président.

Le vote est secret. A peine de nullité, par bulletin de vote, un seul candidat peut être choisi par mandat à pourvoir. Le candidat ayant le plus grand nombre de voix est élu pour le mandat à pourvoir. En cas de partage de voix, un second tour de scrutin est organisé auquel seuls les candidats ayant obtenu le plus de voix au tour précédent peuvent participer.

En cas de partage des voix au second tour de scrutin, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après :

1° au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, est le plus âgé;

2° au moins âgé des candidats qui ont atteint l'âge de soixante ans.

CHAPITRE 3. - Règles de fonctionnement

Section 1ère. - Le bureau

Art. 32. Le bureau de l'Institut professionnel est composé du président, du vice-président et du trésorier du Conseil national.

Art. 33. Le bureau est chargé de la gestion journalière de l'Institut professionnel. Celle-ci comprend la conduite des affaires courantes, la surveillance de la gestion financière de l'Institut professionnel, la préparation des réunions du Conseil national, l'engagement et la direction du personnel et toutes autres missions définies par le Conseil national, à l'exception toutefois des attributions expressément confiées au Conseil national par la loi ou en vertu de celle-ci.

Il prend toutes les mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions du Conseil national et il établit l'ordre du jour des réunions.

Le bureau peut être réuni à la requête du Commissaire du Gouvernement.

Art. 34. Le président dirige les activités du Conseil national et du bureau. Sans préjudice de l'article 36 du présent arrêté, tous les documents émanant de ces organes et tous ceux qui sont relatifs à la gestion journalière de l'Institut professionnel sont signés par le président et le vice-président ou, en cas d'absence de l'un d'entre eux, par le président ou le vice-président et par le trésorier.

Art. 35. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent; il assume, dans ce cas, toutes les tâches qui incombent au président.

Art. 36. Le trésorier est dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut professionnel. Il assure la recette des cotisations et de toutes sommes dues à l'Institut professionnel et il en délivre quittance. Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget. A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil national un aperçu de la situation financière, accompagné d'un état de l'exécution du budget.

Les paiements sont signés par le trésorier et le président. En cas d'absence du trésorier, ils sont signés par le président et le vice-président.

Le trésorier exécute les missions visées au présent article sous la responsabilité du bureau.

Section 2. - Le Conseil national

Art. 37. Le Conseil national tient au moins quatre réunions par an.

Il se réunit sur convocation de son président, à son initiative, à la demande d'un tiers des membres du Conseil national ou à la requête du commissaire du gouvernement.

Quand le Conseil national se réunit à la demande d'un tiers de ses membres ou à la requête du commissaire du gouvernement, le président le convoque dans les trente jours de la demande.

La convocation est adressée aux membres et au commissaire du gouvernement, huit jours au moins avant la réunion, et ce par lettre ou par e-mail.

Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement de membres effectifs. Ils sont convoqués par ordre décroissant des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de suffrages, la priorité va au plus ancien d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 38. Le Conseil national ne délibère valablement que sous la présidence de son président ou de son vice-président. Six membres au moins de chaque groupe linguistique doivent être présents, en ce compris le président ou le vice-président. Le commissaire du gouvernement doit avoir été valablement convoqué.

Si le quorum requis n'est pas atteint, le Conseil national est convoqué à une date ultérieure.

Il ne délibère alors valablement que lorsqu'au moins quatre membres de chaque groupe linguistique sont présents.

Les quorums visés au présent article, doivent seulement être atteints au début de la séance.

Art. 39. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes blancs ou non valables ne sont pas pris en compte pour déterminer la majorité.

En cas de parité des voix, celle du président ou, en son absence, celle du vice-président, est prépondérante.

Art. 40. Le Conseil national délibère à huis clos. Les discussions et les procès-verbaux sont confidentiels. Le contenu des délibérations est toujours secret. Les procès-verbaux ou des extraits de ceux-ci ne peuvent être communiqués par le président aux membres de l'Institut professionnel ou à des tiers qu'après l'obtention de l'accord du Conseil national. Les décisions et les informations y relatives peuvent par contre être diffusées par le bureau, sauf si celles-ci sont mentionnées comme confidentielles dans le procès-verbal.

Art. 41. § 1er. Au plus tard dans le courant du dernier trimestre de l'année, le bureau soumet à l'approbation du Conseil national le projet de budget pour l'exercice suivant. Au plus tard deux semaines après l'approbation du projet de budget par le Conseil national, ce dernier soumet le projet au ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions.

Le ministre dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception du projet afin, soit de l'approuver, soit de formuler ses remarques au Conseil national. A défaut d'une décision au terme de ce délai, le projet est approuvé. Le Conseil national dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception des remarques formulées par le ministre pour adapter le projet de budget. Si le Conseil national ne donne pas suite aux remarques du ministre, ce dernier peut imposer un budget.

Au cours de l'exercice, le Conseil national peut toujours proposer au ministre une modification du projet de budget approuvé si l'imputation des recettes et des dépenses l'exige.

Le Conseil national joint au projet de budget qu'il adresse au ministre une proposition de nomination de deux commissaires, l'un d'expression néerlandaise et l'autre d'expression française, tous deux membres de l'Institut professionnel. Les commissaires sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont chargés du contrôle de la conformité de l'imputation des recettes et des dépenses par rapport au projet de budget approuvé. Ils doivent être membres de l'Institut professionnel mais ils ne peuvent être membres du Conseil national ou des Chambres, ni être chargés d'une mission par un quelconque organe de l'Institut professionnel.

Lors de l'examen trimestriel des comptes par le Conseil national visé à l'article 36, les commissaires déposent un rapport concernant l'examen qu'ils ont fait des comptes.

§ 2. Dans le courant du premier trimestre de l'année, le bureau soumet à l'approbation du Conseil national le compte annuel des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

Le Conseil national désigne pour un terme de deux ans, renouvelable, un réviseur d'entreprises chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels.

Il transmet annuellement un rapport de contrôle au Conseil national et au ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions.

Art. 42. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Conseil national établit un rapport sur les activités de l'Institut professionnel au cours de l'année précédente.

Art. 43. § 1er. Pour les membres du bureau du Conseil national, le jeton de présence par prestation d'une demi-journée de minimum trois heures est fixé à 283 euros, avec un maximum de 6.800 euros par mois pour le président, 5.670 euros par mois pour le vice-président et 4.535 euros par mois pour le trésorier. Ils ne peuvent pas recevoir de l'Institut professionnel d'autres indemnités ou jetons de présence.

§ 2. Pour les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil national, ainsi que tous les membres ou tiers à qui l'Institut professionnel ferait appel dans le cadre d'une commission, d'un groupe de travail ou de toute autre mission au nom de l'Institut professionnel, le jeton de présence par prestation d'une demi-journée de minimum trois heures est fixé à 170 euros, avec un maximum de 1.700 euros par mois. Ils ne peuvent pas recevoir de l'Institut professionnel d'autres indemnités ou jetons de présence.

§ 3. Pour les présidents des Chambres exécutives, des Chambres d'appel et les assessseurs juridiques auprès des Chambres exécutives ainsi que les suppléants, le jeton de présence par prestation d'une demi-journée de minimum trois heures est fixé à 283 euros. Ils ne peuvent pas recevoir de l'Institut professionnel d'autres indemnités ou jetons de présence.

§ 4. Pour les membres effectifs et les membres suppléants des Chambres exécutives et des Chambres d'appel, le jeton de présence par prestation d'une demi-journée de minimum trois heures est fixé à 170 euros. Ils ne peuvent pas recevoir de l'Institut professionnel d'autres indemnités ou jetons de présence.

§ 5. Outre les jetons de présence précités, les personnes reprises ci-dessus aux §§ 1er à 4 reçoivent un remboursement de leurs frais de déplacement effectivement exposés pour le compte de l'Institut professionnel conformément aux tarifs de remboursement valables pour les fonctionnaires fédéraux.

§ 6. Les montants visés au présent article sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont indexés chaque année le 1er janvier. L'indexation se fera la première fois au

1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'indice de référence sera l'index des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 44. Les procès-verbaux sont communiqués au commissaire du gouvernement. Celui-ci peut, en outre, prendre connaissance sur place de toutes les décisions et documents du Conseil national et du bureau. Il reçoit toutes les informations et documents lui permettant d'accomplir ses missions.

Section 3. - Dispositions communes aux Chambres

Art. 45. § 1er. Le secrétaire convoque les membres effectifs de la (des) Chambre(s) concernée(s) à l'audience fixée.

Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement des membres effectifs. Ils sont convoqués par le secrétaire dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

§ 2. Le président dirige les audiences, il ouvre et lève celles-ci, accorde et retire la parole et clôt les discussions et les délibérations.

Le président peut désigner un membre effectif ou suppléant de la Chambre comme rapporteur chargé d'instruire les éléments objectifs du dossier.

Le président fixe un délai endéans lequel le rapport devra être versé au dossier. Dès que le rapporteur a terminé son examen, il en informe le président. Le rapporteur peut être entendu par la Chambre. Il ne participe pas aux délibérations.

La Chambre peut entendre toutes les personnes intéressées et des témoins ainsi que les plaignants et prendre toutes les mesures d'instructions nécessaires.

§ 3. La convocation à comparaître en matière administrative est adressée par le secrétaire à la personne intéressée, par envoi recommandé, au moins dix jours avant la date de la réunion.

En matière disciplinaire, le délai de convocation est porté à au moins trente jours.

Durant les délais de convocation, le dossier est laissé à la disposition des personnes convoquées.

Cette consultation a lieu sur place, en présence et après rendez-vous avec le secrétaire ou son suppléant et ce, aux jours et heure d'ouverture du secrétariat de la Chambre ou des Chambres.

Les personnes convoquées peuvent obtenir une copie électronique du dossier. La demande se fait auprès du secrétaire et ce, au moins trois jours ouvrables avant l'audience.

En matière disciplinaire, le dossier n'est pas accessible au plaignant. Celui-ci n'est pas partie à la cause.

§ 4. Les personnes convoquées peuvent se faire représenter ou assister par un avocat ou par un ou plusieurs membres de l'Institut professionnel réunissant les conditions d'éligibilité aux Chambres. Lorsqu'elles ne sont pas représentées par un avocat, le mandat doit être écrit.

Les Chambres peuvent ordonner la comparution personnelle.

§ 5. Les audiences des Chambres sont publiques, sauf dans les cas visés aux articles 148 de la Constitution et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou lorsque la personne convoquée renonce, de son plein gré et sans équivoque, à la publicité des débats.

Art. 46. § 1er. Les décisions sont motivées et mentionnent :
1° l'identité complète des personnes convoquées et, le cas échéant, celle de la personne qui les représente ou les assiste;

- 2° la date de convocation des personnes précitées, ainsi que leur présence éventuelle;
 3° les noms et prénoms des membres de la Chambre qui ont participé à la délibération;
 4° la date du prononcé.

§ 2. Les décisions de la Chambres sont notifiées aux personnes intéressées par le secrétaire dans les quinze jours du prononcé.

Le plaignant, qui n'est pas une partie dans les dossiers disciplinaires, peut, sur décision de la Chambre, être informé, une fois que la décision est coulée en force de chose jugée, de la partie du dispositif qui concerne sa plainte.

Toute décision confirmative faisant suite à une demande d'inscription, de démission ou d'autorisation d'exercer occasionnellement la profession, est notifiée par courrier ordinaire ou par courriel à l'intéressé.

Dans tous les autres cas, la notification a lieu par envoi recommandé.

§ 3. Les convocations et notifications se font au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence et pour les personnes morales au siège social ou, à défaut, au siège d'exploitation. Les articles 32 à 47 du Code judiciaire sont d'application.

Art. 47. Toute personne convoquée devant une Chambre exécutive, les Chambres exécutives réunies ou devant une Chambre d'appel ou les Chambres d'appel réunies a le droit de demander la récusation d'un membre de cette Chambre, conformément aux articles 828 et suivants du Code judiciaire.

Art. 48. L'appréciation d'une requête en récusation introduite contre un membre d'une Chambre exécutive ou des Chambres exécutives réunies est confiée, respectivement, à la Chambre d'appel ou aux Chambres d'appel réunies. L'appréciation d'une requête en récusation introduite contre un membre d'une Chambre d'appel ou des Chambres d'appel réunies est dévolue à la Cour de cassation. La procédure se déroule comme prévu à l'article 838 du Code judiciaire.

Art. 49. § 1. Les décisions définitives de suspension ou de radiation sont notifiées au procureur général près la Cour d'appel compétente par le secrétaire de la Chambre ou des Chambres concernées.

§ 2. Les Chambres publient sur le site web de l'Institut un aperçu de leur jurisprudence disciplinaire via des extraits anonymisés des décisions qui ont force de chose jugée. Les Présidents des Chambres déterminent quelles décisions doivent être publiées de la sorte.

Section 4. - Les Chambres exécutives

Art. 50. Les Chambres exécutives ne délibèrent valablement que si le président ou son suppléant et au moins deux membres effectifs ou suppléants sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

L'assesseur juridique est invité. Il ne prend pas part aux délibérations.

Sous-section 1ère. - Des procédures administratives

Art. 51. § 1er. Toute demande relative à une inscription, une démission ou à une autorisation d'exercice occasionnel de la profession, est adressée, par envoi recommandé ou contre accusé de réception, au président de la Chambre exécutive compétente.

Chaque décision confirmative d'une de ces demandes est notifiée dans les soixante jours suivant la réception du dossier de demande complet et, le cas échéant, du paiement des frais de dossier.

Aucune demande ne peut être rejetée sans que le demandeur n'ait été entendu ou convoqué.

§ 2. Pour toute autre procédure administrative, le secrétaire inscrit le dossier au rôle de la Chambre.

Aucune omission ou refus ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou convoqué.

Sous-section 2. - De la procédure disciplinaire

Art. 52. L'assesseur juridique, informé d'un manquement ou saisi d'une plainte en matière disciplinaire à propos d'une personne inscrite au tableau ou sur la liste des stagiaires ou d'une personne autorisée à exercer occasionnellement la profession, inscrit l'affaire sous un numéro d'ordre dans un registre ad hoc.

Il peut désigner un membre effectif ou suppléant de la Chambre exécutive pour instruire l'affaire et lui en faire rapport. Il détermine le délai dans lequel ce rapport est déposé. Après avoir recueilli, ou fait recueillir les informations qu'il estime nécessaires, l'assesseur juridique juge de l'opportunité des poursuites disciplinaires.

Il peut renvoyer l'affaire devant la Chambre exécutive s'il estime que les faits constituent un manquement déontologique suffisamment grave. Dans le cas contraire, il classe le dossier sans suite. Quand il classe le dossier sans suite, il informe de sa décision, tant le plaignant que le professionnel intéressé.

Art. 53. L'assesseur juridique charge le secrétaire sous son contrôle, de convoquer les personnes mentionnées à l'article 52. Les parties plaignantes sont informées de la date de l'audience.

La convocation à comparaître comprend l'exposé des faits mis à charge, les lieu, jour et heure de l'audience.

L'assesseur juridique est entendu. Il ne participe pas aux délibérations.

Art. 54. Sous peine de nullité, la notification de la décision fait mention de la possibilité, des modalités et des délais de recours.

Sous-section 3. - Des procédures en matière d'honoraires

Art. 55. § 1er. En cas de contestation relative à des honoraires, les Chambres exécutives peuvent, conformément au prescrit de la loi, soit procéder à un arbitrage, soit rendre un avis.

§ 2. L'arbitrage vise les contestations d'honoraires entre un membre externe de l'Institut professionnel et son client.

Une demande d'arbitrage est adressée par courrier ordinaire ou par courriel au président de la Chambre exécutive compétente. La demande est documentée et contient notamment une copie de la note d'honoraires sur laquelle porte la contestation.

Après réception de la demande, toutes les parties concernées sont informées par le secrétaire du déroulement de la procédure contradictoire et du caractère définitif de la sentence arbitrale.

Les parties concernées sont invitées à communiquer chacune leur accord écrit exprès à ce propos par courrier ordinaire ou courriel dans les quinze jours au secrétaire de la Chambre exécutive.

A défaut d'obtenir les accords écrits respectifs des parties dans le délai imparti, le secrétaire les informe par courrier ordinaire ou par courriel que la procédure d'arbitrage ne pourra être diligentée.

En cas de réception des accords écrits des parties, le secrétaire soumet la demande au président de la Chambre exécutive qui établit un calendrier de procédure et règle les modalités d'échange des arguments des parties.

La sentence arbitrale est rendue en dernier ressort. Elle a, dans les relations entre parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal.

La sentence arbitrale est rédigée en autant d'exemplaires originaux que de parties, outre un exemplaire destiné à l'Institut professionnel.

Une fois que la sentence arbitrale a été prononcée, le secrétaire en communique un exemplaire à chaque partie et un exemplaire est conservé au siège de l'Institut professionnel

§ 3. L'avis de la Chambre sur le mode de fixation des honoraires peut être donné :

1° soit, sur demande des cours et tribunaux;

2° soit, sur demande d'un membre ou stagiaire en cas de contestation entre professionnels externes inscrits au tableau des membres ou sur la liste des stagiaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, la demande d'avis est adressée au président de la Chambre exécutive par courrier ordinaire ou par courriel.

La notification de l'avis aux cours et tribunaux a lieu par courrier ordinaire ou par courriel au greffe de la cour ou du tribunal concerné.

En cas de demande d'avis relatif à un litige entre professionnels externes inscrits au tableau ou sur la liste des stagiaires, cet avis est notifié au domicile ou au siège social ou au siège d'exploitation des professionnels externes concernés.

Section 5. - Les Chambres d'appel

Sous-section 1ère. - Fonctionnement

Art. 56. Les Chambres d'appel ne délibèrent valablement que si le président ou son suppléant et deux membres effectifs ou suppléants sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 57. Le recours, signé par son auteur, est adressé au secrétaire de la Chambre d'appel, par envoi recommandé ou contre accusé de réception.

Il doit être formé dans les trente jours de la notification de la décision de la Chambre exécutive.

La preuve de la date d'introduction du recours est fournie par la date du cachet de la poste.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 58. § 1er. Dès la réception du recours, le secrétaire l'inscrit sous un numéro d'ordre dans un registre constitué à cette fin et demande au secrétaire de la Chambre exécutive ou de la Commission de stage de lui communiquer le dossier.

§ 2. Le président de la Chambre d'appel fixe la date à laquelle les affaires soumises à la Chambre d'appel seront examinées.

Art. 59. § 1er. Les décisions en matière disciplinaire sont rendues par défaut à l'égard de la partie qui, après avoir été convoquée, n'a ni exposé ses moyens par écrit, ni comparu ou été représentée à l'audience.

§ 2. Les décisions rendues par défaut en matière disciplinaire sont susceptibles d'opposition.

Cette opposition est notifiée par envoi recommandé, expédiée au plus tard le trentième jour qui suit celui de la notification de la décision.

La partie opposante qui fait défaut une seconde fois n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

Art. 60. La Chambre d'appel connaît de l'ensemble de la cause.

Sous-section 2. - Effacement des peines disciplinaires et réhabilitation

Art. 61. § 1er. Toutes les peines disciplinaires inférieures à celle de la suspension sont effacées après un délai de cinq ans, à compter de la date de décision définitive prononçant une peine disciplinaire, à condition que le membre n'ait pas été frappé de la peine de suspension et n'ait encouru aucune nouvelle peine disciplinaire pendant ce délai.

§ 2. Tout membre de l'Institut professionnel qui a encouru une ou plusieurs peines disciplinaires n'ayant pas été effacées en application du § 1er peut introduire une demande en réhabilitation auprès de la Chambre d'appel.

Cette demande n'est recevable que si :

1° un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date de la décision définitive prononçant la dernière peine disciplinaire;

2° l'intéressé a obtenu la réhabilitation en matière pénale, dans l'hypothèse où un fait a donné lieu à une peine disciplinaire et a également fait l'objet d'une condamnation pénale;

3° un délai de deux ans s'est écoulé depuis la décision de la Chambre d'appel, au cas où celle-ci a rejeté une demande de réhabilitation antérieure.

§ 3. L'application de la disposition prévue au § 1er ainsi que la décision accordant la réhabilitation font cesser pour l'avenir tous les effets des peines disciplinaires auxquelles cette disposition ou la décision s'applique.

§ 4. A l'exception de l'article 57, alinéas 2 et 4, les articles 45 à 49 et 56 à 60 du présent arrêté, tels qu'appliqués en matière disciplinaire, sont applicables lors du traitement d'une demande en réhabilitation visée au § 2.

Section 6. - Les Chambres réunies

Art. 62. Les Chambres exécutives réunies se composent de deux présidents ou de leurs suppléants et de trois membres de chaque Chambre exécutive. Elles ne délibèrent valablement qu'en présence de leurs deux présidents ou de leurs suppléants et d'au moins deux membres de chaque rôle linguistique et à condition qu'autant de membres de chaque Chambre soient présents.

Les Chambres d'appel réunies se composent des deux présidents ou de leurs suppléants et de deux membres de chaque rôle linguistique.

Le président doyen d'âge, ou, à défaut, le suppléant, exerce la présidence des Chambres réunies; s'il est absent ou empêché, la charge est assumée par un président effectif ou suppléant de l'autre Chambre. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour le surplus, les Chambres exécutives et les Chambres d'appel réunies suivent les mêmes règles de procédure que les Chambres qui les constituent.

Section 7. - Dispositions communes au Conseil national et aux Chambres

Art. 63. Le Conseil national, les Chambres exécutives et les Chambres d'appel siègent dans les locaux de l'Institut professionnel.

A la requête du président d'une Chambre exécutive ou d'appel, le bureau du Conseil national peut autoriser celle-ci à siéger en d'autres lieux, éventuellement hors de l'agglomération bruxelloise.

Art. 64. Pour le Conseil national, chaque Chambre exécutive et d'appel, ainsi que pour les Chambres réunies, le Conseil national désigne un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires suppléants parmi les membres du personnel de l'Institut professionnel.

Les secrétaires assistent aux délibérations et prennent acte des décisions; ils rédigent et contresignent avec le président les procès-verbaux des réunions.

CHAPITRE 4. - Dispositions finales et transitoires

Art. 65. Les délais mentionnés dans le présent arrêté se calculent conformément aux articles 48 à 57 du Code judiciaire.

Art. 66. Le premier mandat des membres du Conseil national de l'Institut professionnel a pris cours le jour de la première réunion du Conseil national. Le premier mandat des membres des Chambres de l'Institut professionnel a pris cours le jour de l'installation de l'Institut professionnel.

Art. 67. Le ministre qui a les Classes moyennes, les Indépendants et les P.M.E. dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Procédures disciplinaires en cours (IEC)

Loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux

TITRE I. - Disposition générale.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

TITRE II. - De la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par " l'Institut " : l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, créé par l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Art. 3. La discipline sur les experts-comptables et les conseils fiscaux est exercée en premier ressort par une commission de discipline. Cette commission comprend deux chambres, l'une d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Chaque chambre est composée d'un juge au [1 tribunal de l'entreprise]¹, qui la préside, ainsi que de deux membres ayant chacun la (les) même(s) qualité(s) que le membre concerné, désignés par le Conseil de l'Institut. Le président est nommé par le Roi sur présentation du Ministre de la Justice. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Les membres et les suppléants sont nommés pour une période renouvelable de six ans. La compétence des chambres en matière linguistique est déterminée par la langue dans laquelle l'expert-comptable ou le conseil fiscal a introduit sa demande d'obtention de la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

(1)<L 2018-04-15/14, art. 252, 004; En vigueur : 01-11-2018>

Art. 4. Des peines disciplinaires peuvent être infligées aux experts-comptables et aux conseils fiscaux :

1° qui ont manqué à leurs obligations professionnelles dans l'exercice de leurs missions d'expert-comptable ou de conseil fiscal;

2° qui ont manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession;

3° qui lèsent manifestement les droits du Trésor ou qui abusent des procédures fiscales dans l'exercice des activités visées à l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Art. 5. § 1er. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées sont :

a) l'avertissement;

b) la réprimande;

c) l'interdiction d'accepter ou de continuer certaines missions;

d) la suspension pour un terme ne pouvant excéder une année;

e) la radiation.

La suspension emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles en tant qu'expert-comptable ou conseil fiscal en Belgique pour la durée prévue par la peine. Elle emporte interdiction de participer aux délibérations et élections des assemblées générales, du Conseil et des commissions de l'Institut ainsi que de la commission d'appel, pendant la durée de l'exécution de cette peine disciplinaire.

La radiation emporte interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

[1 Chaque décision finale de la commission de discipline et de la commission d'appel prononcée même d'office, condamne le membre de l'Institut à l'égard duquel une sanction disciplinaire a été prononcée aux frais de procédure. Le montant des frais de procédure est annuellement et de manière forfaitaire déterminé par l'assemblée générale.]¹

§ 2. Une plainte à l'encontre d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal peut être introduite auprès du Conseil de l'Institut par le procureur général près la cour d'appel, par le Ministre des Finances relativement aux activités visées à l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ou par tout intéressé. Le Conseil de l'Institut instruit la plainte. S'il estime que les griefs dirigés contre l'expert-comptable ou le conseil fiscal incriminé sont insuffisants, il déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. S'il estime que les griefs sont suffisants, il renvoie cette personne devant la commission de discipline.

En outre, le Conseil de l'Institut peut décider d'office de renvoyer un expert-comptable ou un conseil fiscal devant la commission de discipline.

Toute décision de renvoi comporte une relation des faits reprochés à l'expert-comptable ou au conseil fiscal. Elle mentionne également les dispositions législatives ou réglementaires ou encore les règles déontologiques sur lesquelles se fonde l'accusation.

En cas de renvoi, le Conseil transmet son dossier à la commission.

§ 3. La commission de discipline ne peut prononcer une peine disciplinaire que si l'expert-comptable ou le conseil fiscal intéressé a été invité par lettre recommandée à la poste, adressée au moins trente jours à l'avance, à se présenter devant la commission.

Cette lettre relate, sous peine de nullité, les faits reprochés, mentionne la faculté de consulter le dossier et invite l'expert-comptable ou le conseil fiscal à adresser à la commission de discipline un mémoire de défense auquel sont joints tous les documents utiles à sa défense.

L'expert-comptable ou le conseil fiscal intéressé bénéficie d'un droit de récusation dans les cas prévus à l'article 828 du Code judiciaire.

La commission de discipline composée autrement statue sur la récusation.

L'expert-comptable ou le conseil fiscal peut faire valoir sa défense verbalement ou par écrit. Il peut se faire assister par un avocat ou par un membre de l'Institut.

§ 4. La procédure est publique, à moins que le huis clos ne soit demandé par l'expert-comptable ou le conseil fiscal concerné ou que la publicité ne porte atteinte à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité nationale, à l'intérêt des mineurs, à la protection de la vie privée, à l'intérêt de la justice ou au secret au sens de l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

§ 5. Les décisions de la commission de discipline sont motivées. Elles sont notifiées sans retard, sous pli recommandé à la poste, à l'expert-comptable ou au conseil fiscal intéressé, au Conseil de l'Institut et au procureur général près la cour d'appel. Elles sont aussi notifiées au Ministre des Finances et à tout intéressé s'ils sont les auteurs de la plainte.

Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles concernant les délais d'opposition et d'appel et les modalités selon lesquelles l'opposition ou l'appel peuvent être formés. A défaut de ces mentions, la notification est nulle. Le procureur général peut demander communication du dossier.

§ 6. 1° Toutes les sanctions disciplinaires inférieures à celle de la suspension sont effacées après un délai de cinq ans, à compter de la date de la décision définitive prononçant une peine disciplinaire, à condition que le membre n'ait pas été frappé de la peine de suspension et n'ait encouru aucune sanction nouvelle pendant ce délai.

2° Tout membre de l'Institut qui a encouru une ou plusieurs sanctions disciplinaires n'ayant pas été effacées en application du 1°, peut introduire une demande en réhabilitation auprès de la commission d'appel visée à l'article 7.

Cette demande n'est recevable que si :

a) un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date de la décision définitive prononçant la dernière peine disciplinaire;

b) l'intéressé a obtenu la réhabilitation en matière pénale, au cas où une des sanctions disciplinaires a été prise pour un fait qui a donné lieu à une condamnation pénale;

c) un délai de deux ans s'est écoulé depuis la décision de la commission d'appel, au cas où celle-ci a rejeté une demande antérieure.

3° L'application de la disposition prévue au 1° ainsi que la décision accordant réhabilitation font cesser pour l'avenir tous les effets des sanctions auxquelles cette disposition ou la décision s'applique.

(1)<L 2014-01-15/10, art. 15, 002; En vigueur : 13-02-2014>

Art. 6. Celui à charge duquel une décision disciplinaire par défaut a été rendue peut faire opposition à cette décision dans le mois à partir du jour où elle lui a été notifiée.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans le délai prescrit, par une lettre recommandée à la poste adressée à la commission de discipline.

Lorsque l'opposant fait défaut une seconde fois, une nouvelle opposition n'est plus recevable.

Art. 7. § 1er. L'appel des décisions de la commission de discipline est introduit auprès de la commission d'appel.

La commission d'appel connaît en outre des appels contre les mesures d'interdiction prises par le Conseil de l'Institut en vertu de l'article 29 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Cette commission comprend deux chambres, l'une d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise.

75

La chambre d'expression française connaît des appels formés contre les décisions rendues par la chambre d'expression française de la commission de discipline et la chambre d'expression néerlandaise connaît des appels formés contre les décisions rendues par la chambre d'expression néerlandaise de la commission de discipline.

Chaque chambre est composée d'un conseiller auprès d'une cour d'appel, qui la préside, d'un juge au [1 tribunal de l'entreprise]1 et d'un juge au tribunal du travail, tous présentés par le Ministre de la Justice et nommés par le Roi, ainsi que de deux membres ayant chacun la (les) même(s) qualité(s) que le membre concerné, élus par l'assemblée générale de l'Institut. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Les membres et les suppléants sont nommés pour une période renouvelable de six ans.

§ 2. L'expert-comptable ou le conseil fiscal intéressé ainsi que le Conseil de l'Institut, le procureur général près la cour d'appel, le Ministre des Finances relativement aux activités visées à l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que tout intéressé auteur de la plainte, peuvent interjeter appel, dans le mois à partir du jour où la décision leur a été notifiée.

§ 3. Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans le délai prescrit auprès de la commission d'appel par une lettre recommandée à la poste.

§ 4. La commission d'appel ne peut statuer qu'après que l'expert-comptable ou le conseil fiscal intéressé a été invité à se présenter devant la commission d'appel par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance. L'intéressé doit être mis en mesure de consulter le dossier.

§ 5. Les §§ 3, alinéas trois à cinq, 4, 5 et 6 de l'article 5 sont également d'application.

(1)<L 2018-04-15/14, art. 252, 004; En vigueur : 01-11-2018>

Art. 8.[1 La décision de la commission d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire.]1

(1)<L 2014-04-10/57, art. 31, 003; En vigueur : 25-05-2014>

TITRE III. - Dispositions finales.

Art. 9. Le Roi peut coordonner les dispositions suivantes :
1° la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises;

2° la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;

3° la présente loi;

4° les dispositions qui modifient : expressément ou implicitement les lois visées aux 1°, 2° et 3°.

A cet effet, il peut, dans la coordination :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la nouvelle numérotation;

3° sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'améliorer la terminologie.

TITRE IV. - Entrée en vigueur.

Art. 10. Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

(NOTE : Entrée en vigueur fixée le 29-06-1999 par AR 1999-05-04/66, art. 1)

Arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux

Article [1](#). La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

[Art.](#) 2. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications et Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.